



Le juge en Europe et le droit communautaire de l'environnement

9 et 10 octobre 2008 au Centre de conférences internationales,
5 avenue des Portugais, 75016 Paris



CONSEIL D'ÉTAT



Association of the Councils of State
and Supreme Administrative
jurisdictions of the E.U. i.n.p.a



EU Forum of Judges
for Environment



Association européenne
des juges administratifs



les
avocats
et l'Europe



Société Française pour le
Droit de l'Environnement



European Commission

DOSSIER DOCUMENTAIRE

	PAGE
I. LE JUGE EN EUROPE ET LE DROIT COMMUNAUTAIRE DE L'ENVIRONNEMENT	2
➤ Présentation du colloque	2
➤ Organismes et partenaires du colloque	3
➤ Programme des débats	6
II. LES DEBATS : ETAT DES LIEUX, COMPARAISONS ET PERSPECTIVES	8
Ouverture des débats par Jean-Marc Sauvé, Claire-Françoise Durand et Christian Charrière-Bournazel	8
1. TABLE RONDE n°1 : L'accès à la justice en matière environnementale	9
➤ Présentation de la table ronde	
➤ Présentation des intervenants	
➤ Documentation	
2. TABLE RONDE n°2 : Le nouveau régime de réparation des dommages environnementaux	31
➤ Présentation de la table ronde	
➤ Présentation des intervenants	
➤ Documentation	
3. TABLE RONDE n°3 : L'étendue du contrôle du juge dans les Etats membres	50
➤ Présentation de la table ronde	
➤ Présentation des intervenants	
➤ Documentation	
4. TABLE RONDE n°4 : Le contrôle du juge en action : la réalisation d'un projet en zone Natura 2000 (aspects comparatifs)	53
➤ Présentation de la table ronde	
➤ Présentation des intervenants	
➤ Documentation	

**5. TABLE RONDE n°5 : La coopération entre les juges en Europe
et les besoins de formation**

69

- Présentation de la table ronde
- Présentation des intervenants
- Documentation

Conclusion des débats par Hubert Haenel et Vassilios Skouris

73

NB : dans un souci de responsabilité environnementale, il ne sera pas distribué de version papier de cette documentation du participant lors de la conférence

I. LE JUGE EN EUROPE ET LE DROIT COMMUNAUTAIRE DE L'ENVIRONNEMENT

1/ Présentation du colloque

Contexte et origine du colloque

Le rôle du juge national dans la mise en œuvre du droit communautaire a été récemment souligné dans la communication que la Commission a adopté le 5 septembre 2007 (COM 2007 – 502 final). Une communication spécifique sur le rôle du juge national dans l'application du droit communautaire de l'environnement est en préparation.

La Direction générale de l'environnement (DG ENV) est particulièrement concernée par la problématique de l'application du droit communautaire dans les différents Etats membres, et notamment dans les nouveaux. C'est en effet dans le domaine de l'environnement que la Commission, gardienne des traités, a le plus de dossiers d'infractions ouverts.

La Commission souhaite donc développer un programme de coopération avec les juges nationaux à compter de 2008. Ce programme devrait se traduire par la mise en place, dès 2009, de séminaires de formation à destination des juges nationaux et de séances de travail entre des juges de différentes nationalités et la Commission afin d'améliorer la connaissance mutuelle des modes de travail.

Le Conseil national du Barreau (CNB), souhaitant organiser un séminaire d'avocats sur le droit communautaire de l'environnement, s'est associé à la démarche de la Commission. Le Conseil d'Etat et l'association des Conseils d'Etat et des hautes juridictions administratives de l'UE ont manifesté leur intérêt pour ce colloque « Le juge en Europe et le droit communautaire de l'environnement » qui permet de nourrir le dialogue des juges.

Problématique du colloque

La problématique de l'environnement concerne une multiplicité d'acteurs : Etats, collectivités territoriales, entreprises industrielles, professionnels et spécialistes du droit de l'environnement, associations de défense de l'environnement... Dans un paysage européen marqué par des traditions juridiques fortes, comment s'opère la mise en œuvre du droit communautaire de l'environnement par le juge national ? Quels axes d'amélioration sont envisageables pour l'application du droit communautaire de l'environnement ?

Le thème du colloque permettra notamment d'aborder plusieurs problématiques :

- la mise en œuvre de la Convention de Aarhus sur l'accès à la justice en matière environnementale,
- la protection de la nature et de la réparation des dommages environnementaux avec la mise en œuvre de la directive sur la responsabilité environnementale,

- le contrôle du juge sur les mesures environnementales, en particulier dans le cadre de la directive Habitats-Natura 2000,
- les besoins en formation des juges et le dialogue avec les parties prenantes.

Objectifs du colloque

Le colloque «Le juge en Europe et le droit communautaire de l'environnement» fournit l'occasion de rassembler des juges, des avocats, des fonctionnaires et des justiciables potentiels pour partager leur expérience et mieux comprendre comment le droit communautaire de l'environnement est interprété et mis en œuvre dans les différents Etats membres.

Le colloque sera aussi l'occasion d'examiner le rôle central et la diversité des activités du juge administratif en ce qui concerne le droit de l'environnement. A titre d'exemple, le Conseil d'Etat français exerce des fonctions de juge, de conseil juridique, mène des études et suit l'exécution des décisions de justice.

Les débats permettront sans doute de démontrer le souci du juge de dialoguer avec les autres acteurs du droit de l'environnement, notamment le Parlement en ce qui concerne l'élaboration de la règle de droit, les collectivités territoriales et les professionnels de l'environnement et de l'immobilier en ce qui concerne l'application de la norme ou encore les entreprises et les professionnels du droit.

Enfin, le colloque vise à permettre d'identifier les thèmes prioritaires pour les actions de formation en droit communautaire de l'environnement et de renforcer le dialogue des juges. Le contenu du colloque pourra d'ailleurs servir de support pour les formations développées à partir de 2009.

2/ Organismes et partenaires du colloque

Organismes :



Le Conseil d'Etat : conseiller du gouvernement et juge administratif suprême.

Le Conseil d'Etat a une double fonction : consultative et juridictionnelle.

Le Conseil d'Etat est conseiller du gouvernement. Il examine les projets de loi et d'ordonnance, avant que ceux-ci ne soient soumis au Conseil des ministres, ainsi que les projets de décret en Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat émet un avis sur la régularité juridique des textes, sur leur forme et sur leur opportunité administrative. Il peut par ailleurs être consulté par le gouvernement sur toute question ou difficulté d'ordre juridique ou administratif. Il indique au gouvernement quels sont, parmi les projets de textes communautaires, ceux qui touchent à des matières législatives et doivent en conséquence être transmis au parlement.

Le Conseil d'Etat adresse chaque année au Président de la République un rapport public, qui énonce notamment les réformes d'ordre législatif, réglementaire ou administratif, qu'il propose au gouvernement.

Le Conseil d'Etat est l'échelon suprême de la juridiction administrative, qui juge les litiges entre les particuliers et l'administration. Il est le juge de cassation des arrêts des cours administratives d'appel et des juridictions administratives spécialisées. Il juge en premier et dernier ressort les recours dirigés notamment contre les décrets, les actes des organismes collégiaux à compétence nationale ainsi que le contentieux des élections régionales et de l'élection des représentants français au Parlement européen. Il est compétent en appel pour les contentieux des élections municipales et cantonales, des reconduites à la frontière.



La DG Environnement: un acteur clef du droit communautaire de l'environnement

Le droit de l'environnement représente aujourd'hui près de 200 directives couvrant une multitude de domaines, de l'échelon le plus local à travers la gestion des déchets par exemple, au plus global avec le réchauffement climatique.

Le droit de l'environnement, relativement récent, pose des problèmes spécifiques aux juges. Ceux-ci sont confrontés à la difficulté d'arbitrer entre des intérêts souvent divergents (protection de l'environnement et intérêts sociaux-économiques), à la complexité de certains mécanismes (bourses d'échanges de quotas de CO₂, gestion des déchets électriques et électroniques) ou encore au rapport à l'expertise technique et à l'absence de connaissance scientifique.

L'intitulé de la mission de la DG Env est « la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement pour les générations présentes et futures, et la promotion du développement durable ». Quatre objectifs principaux sont assignés à la DG Env :

- assurer un **niveau élevé de protection environnementale**, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté
- contribuer à un **niveau élevé de qualité de vie et de bien-être** pour les citoyens
- renforcer les **mesures au niveau international** pour faire face aux problèmes environnementaux régionaux, internationaux et mondiaux
- promouvoir et appuyer la **mise en œuvre de la législation environnementale et l'intégration** des exigences de protection de l'environnement dans toutes les autres politiques et activités européennes.

Pour mener à bien sa mission, la DG Env dispose d'environ **740 collaborateurs**. Près de la moitié d'entre eux travaillent sur la mise en œuvre de la politique et de la législation environnementales. Le budget de la DG Env pour 2008 s'élève à **346 millions** d'euros. Le nombre d'infractions ou de plaintes en matière environnementale s'est récemment réduit (678 cas ouverts pour violation de la législation environnementale fin 2006).



Les avocats et l'Europe est une entité *ad hoc* créée pour la durée de la Présidence française de l'Union européenne. Elle rassemble de façon informelle le Conseil national des Barreaux, la Conférence des Bâtonniers et le Barreau de Paris. Elle participe à l'organisation de près de dix colloques, notamment avec les ministères de la Défense, de la Justice ou encore l'ENA.

Le Conseil national des Barreaux (CNB) a pour mission de représenter la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics français mais aussi des organisations internationales et des associations professionnelles étrangères. Il contribue également à l'unification des règles et des usages de la profession d'avocat.

Le Conseil national des Barreaux est également en charge de la perception et de la répartition du financement de la formation professionnelle. A ce titre, il harmonise les programmes de formation, coordonne les centres de formation et fixe les conditions d'obtention des mentions de spécialisation.

Partenaires :



Association of the Councils of State and Supreme Administrative jurisdictions of the E.U. i.n.p.a

L'association des Conseils d'Etat et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne regroupe la CJCE et les Conseils d'Etat et juridictions administratives suprêmes de chacun des Etats membres de l'Union européenne. La Cour administrative de Croatie et le Conseil d'Etat de Turquie participent également à ce forum en tant qu'observateur. L'association fait office de plate-forme d'échange sur les questions relatives à la jurisprudence, à l'organisation et au fonctionnement des juridictions administratives et, en particulier, concernant leur rapport avec le droit communautaire.

Outre les études et l'organisation de colloque, l'association s'occupe de la publication d'un bulletin d'information et de l'actualisation d'une banque de données.



EU Forum of Judges for the Environment

Le Forum des juges de l'Union européenne pour l'environnement, créé en 2004, vise à contribuer à la mise en œuvre du droit de l'environnement national, européen et international. par l'amélioration des connaissances des juges en matière de droit de l'environnement, par

l'échange de données jurisprudentielles et le partage des expériences en matière de formation au droit de l'environnement.

S'inscrivant dans la démarche du Programme des Nations-Unies pour l'environnement (PNUE), le Forum cherche, par l'organisation de conférences, à approfondir la connaissance du droit de l'environnement et à faciliter le partage des expériences en matière de formation au droit communautaire de l'environnement. La conférence de 2005 a ainsi porté sur « Le droit européen des déchets, théorie et pratique », celle de 2006 sur « L'impact de Natura 2000 sur la délivrance des licences environnementales » et celle de 2007 sur « La protection de l'environnement par le droit pénal ».



Fédération européenne
des juges administratifs

La Fédération européenne des juges administratifs (FEJA) vise à promouvoir, en Europe, la protection juridique de l'individu face à la puissance publique et la légalité de l'action administrative. Outre la défense des intérêts professionnels des magistrats administratifs, la FEJA s'efforce d'améliorer leur connaissance des différents systèmes de droit administratif des Etats membres de l'UE et du Conseil de l'Europe par l'organisation de rencontres et de séminaires.

Le séminaire de l'année 2006 à Beaulieu-sur-mer portait ainsi sur « La primauté du droit communautaire pour le juge administratif » et celui de 2007 à Würzburg traitait de « L'indépendance et l'efficacité de la justice administrative ». La FEJA a par ailleurs mis en place un groupe de travail sur l'environnement.



Société Française pour le
Droit de l'Environnement

La société française pour le droit de l'environnement (SFDE), fondée en 1974, regroupe la communauté des juristes français de l'environnement dans une association à caractère scientifique. Par l'organisation de conférences et de séminaires la SFDE contribue à la recherche et à l'information sur le droit de l'environnement.

En collaboration avec les ONG et les institutions nationales, communautaires et internationales, la SFDE étudie le droit positif et les projets de réformes législatifs ou réglementaires.

La SFDE publie également cinq fois par an la *Revue juridique de l'environnement* et les actes de colloques. Elle est publiée avec le concours du CNRS et le soutien du Centre de droit de l'environnement de l'université Robert Schuman de Strasbourg.

NB : La *Revue juridique de l'environnement* publiera un numéro spécial avec les actes du colloque. Un formulaire de souscription est disponible à l'entrée.

3/ Programme du colloque

Jeudi 9 octobre 2008

10 : 30 – Séance d'ouverture

M. Jean Marc Sauv , Vice-pr sident du Conseil d'Etat (France)

Mme Claire-Fran oise Durand, Directrice des services juridiques de la Commission europ enne

M. Christian Charri re-Bournazel, B tonnier du Barreau de Paris (France)

11 : 15 – L'acc s   la justice en mati re environnementale

Pr sidence : **Mme Corinne Lepage,** Avocat au barreau de Paris, ancienne Ministre de l'Environnement (France)

Intervenants :

M. Charles Pirotte, Commission europ enne, DG Environnement

M. Jerzy Jendroska, Professeur de droit public (Pologne)

M. Werner Heermann, Juge au tribunal administratif de Wurzburg (Allemagne)

M. Arnaud Gossement, Avocat au barreau de Paris (France)

13 : 00 - D jeuner

14 : 30 – Le nouveau r gime de r paration des dommages environnementaux devant le juge

Pr sidence : **Prof. Maria Lee,** Professeur de droit au University College London (Royaume-Uni)

Intervenants :

M. Julio Garcia Burgues, Chef d'unit  – Commission europ enne, DG Environnement

M. Jan Passer, Juge   la Cour administrative supr me (R publique tch que)

M. Jean-Nicolas Cl ment, Avocat au barreau de Paris (France)

M. Thomas Alge, Responsable « droit de l'environnement », Bureau de coordination des organisations environnementales autrichiennes (Autriche)

16 : 15 – Synth se de la journ e

Mme Dominique Guihal, Magistrat en d tachement au Conseil d'Etat (France)

Vendredi 10 octobre 2008

9 : 00 – L' tendue du contr le du juge dans les Etats membres

Pr sidence : **M. Georges Ravarani,** Pr sident de la Cour administrative du Luxembourg (Luxembourg)

Intervenants :

M. Joseph Micallef, Juge   la Cour d'appel de Malte (Malte)

M. Jan Eklund, Juge au tribunal administratif de Vasaa (Finlande)

M. Ryszard Mikosz, Professeur de droit public (Pologne)

M. Yann Aguila, Conseiller d'Etat (France)

10 : 45 – Le contrôle du juge en action : la réalisation d'un projet en zone Natura 2000

Présidence : **M. Luc Lavrysen**, Juge à la Cour constitutionnelle de Belgique, Président du forum de l'UE des juges pour l'environnement (UEFJE), Professeur à l'université de Gand (Belgique)

Intervenants :

Mme Renate Philipp, Juge à la Cour administrative fédérale d'Allemagne (Allemagne)

Mme Marie-Claude Blin, Chef d'unité adjoint, Commission européenne, DG Environnement

M. Jean-Claude Bonichot, Conseiller d'Etat, juge à la Cour de justice des Communautés européennes (France)

M. Carlos de Miguel Perales, Avocat associé au cabinet Uria & Menéndez, Professeur de droit (Espagne)

12 : 30 – Déjeuner

14 : 00 – Conclusion sur la coopération entre les juges en Europe et les besoins de formation

Présidence : **Mme Pia Bucella**, Directrice de la communication, des affaires juridiques et de la protection civile à la Commission européenne, DG Environnement

Intervenants :

M. Xavier Delcros, Directeur de la formation continue à l'école de formation du Barreau (France)

M. Wolfgang Heusel, Directeur de l'académie de droit européen (Allemagne)

Mme Mary Sancy, Professeur de droit de l'environnement à l'Université de Genève (Suisse)

15 : 30 – Séance de clôture

M. Hubert Haenel, Président de la Délégation du Sénat pour l'Union européenne (France)

M. Vassilios Skouris, Président de la Cour de justice des Communautés européennes (Grèce)

II. LES DEBATS : ETAT DES LIEUX, COMPARAISONS ET PERSPECTIVES

Ouverture des débats par Jean-Marc Sauvé, Claire-Françoise Durand et Christian CharrièreBournazel

Jean-Marc SAUVE



Vice-président du Conseil d'Etat

Diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris (Sciences-Po) et ancien élève de l'ENA, Jean-Marc Sauvé entre comme auditeur au Conseil d'Etat en 1977. Il est conseiller technique dans les cabinets de Maurice Faure et de Robert Badinter, ministres de la justice, de 1981 à 1983.

Il occupe les postes de directeur de l'administration générale et de l'équipement au ministère de la justice de 1983 à 1988, puis de directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur de 1988 à 1994, date à laquelle il devient préfet de l'Aisne.

Nommé maître des requêtes au Conseil d'Etat en 1983, il devient conseiller d'Etat et secrétaire général du Gouvernement en 1995. Depuis le 3 octobre 2006, il est le vice-président du Conseil d'Etat.

Claire-Françoise DURAND



Directeur général des services juridiques de la Commission européenne

Diplômée de Sciences-Po (Service public, 1968), Claire-Françoise Durand obtient un LLM (Master of Law) à Yale en 1970 et devient docteur en droit en 1978.

Entrée à la Commission européenne en 1973 comme administratrice à la Direction Générale "Concurrence", Claire-Françoise Durand rejoint le Service juridique en 1982. Elle y occupe successivement les fonctions d'assistante du Directeur général, de Directeur pour les questions institutionnelles, de Directeur pour le marché intérieur et l'environnement, puis de Directeur général adjoint du service juridique.

Depuis 2008, Claire-Françoise Durand est Directeur général du Service juridique de la Commission européenne.

Christian CHARRIERE-BOURNAZEL



Bâtonnier du Barreau de Paris

Titulaire d'un DESS en droit de la propriété littéraire, artistique et industrielle ainsi que d'une maîtrise de lettres classiques à la Sorbonne, Christian Charrière-Bournazel est avocat au Barreau de Paris depuis 1973. Il a été premier secrétaire de la Conférence du stage en 1975. Depuis le 1^{er} janvier 2008, il est le bâtonnier du Barreau de Paris.

Son exercice actuel au cabinet August & Debouzy couvre essentiellement les domaines de la propriété littéraire et artistique, le droit de la presse et des médias, les baux, le droit pénal des affaires et le droit de l'entreprise.

Il a par ailleurs siégé au Conseil de la concurrence de 2001 à 2008.

Christian Charrière-Bournazel est également membre, depuis 1987, du comité directeur de la LICRA (Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme) et président de sa commission juridique.

PRESENTATION DES TABLES RONDES

1/ TABLE RONDE N° 1 :

L'accès à la justice en matière environnementale

1/ Introduction du thème de la table ronde

La Convention de Aarhus, signé le 25 juin 1998, a fait de l'accès à la justice un élément essentiel de la bonne gouvernance. L'accès à la justice, en particulier en matière environnementale, est néanmoins très différent d'un Etat membre à l'autre pour les particuliers ou les associations en fonction des critères permettant de reconnaître qu'ils ont un intérêt à agir. Par ailleurs, les questions liées au coût de la procédure peuvent être, dans les faits, un obstacle important à l'accès à la justice en matière environnementale.

Cette première table ronde abordera donc les thèmes de l'accès à la justice, du coût des procédures ou encore de l'avenir de la proposition de directive relative à l'accès à la justice en matière environnementale.

2/ Présentation des intervenants

Présidence :

Corinne LEPAGE



Avocate aux Barreaux de Paris et de Bruxelles, ancienne Ministre de l'Environnement, docteur en droit

Avocate depuis 1975, Corinne Lepage, associée à Christian Huglo, a fondé la SCP Huglo Lepage et associés en 1991. Membre des Barreaux de Paris et de Bruxelles, elle a développé une activité de conseil et de contentieux auprès de collectivités publiques, d'entreprises et d'associations. L'environnement et le droit public sont ses domaines.

Ministre de l'environnement de 1995 à 1997, Corinne Lepage a tenté de mettre la politique d'environnement au cœur des politiques publiques. Elle enseigne dans de nombreuses écoles et universités et assure notamment un cours à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris (Sciences-Po) sur le développement durable.

Présidente de CAP 21, du CRII-GEN, du Cercle du Droit, de l'Association Nationale des Docteurs en Droit, Corinne Lepage est également vice-présidente d'Environnement sans frontières. Elle a notamment publié *On ne peut rien faire, Madame le ministre* (1997), *Bien gérer l'environnement, une chance pour l'entreprise* (1999), *La Politique de Précaution* (2001), *De l'écologie hors de l'imposture et de l'opportunisme* (2003), *Santé et Environnement l'Abécédaire* (2005) et *Et si c'était elle ?* (2006).

Intervenants :

Charles PIROTTE



Juriste à la Commission européenne, DG Environnement

Diplômé en droit de l'Université de Liège et du Collège d'Europe de Bruges, où il s'est spécialisé en droit communautaire, Charles Pirotte a travaillé de 1992 à 1994 au sein du service de la Commission en charge de la libre circulation des marchandises.

Charles Pirotte travaille depuis 1995 à la Direction générale "Environnement", où il a traité jusqu'en 2001 du contrôle de l'application du droit communautaire de l'environnement. De 2001 à 2007, il a été en charge du dossier « responsabilité environnementale ». Il coordonne actuellement les travaux de l'équipe "Gouvernance environnementale" de la Direction générale "Environnement".

**Jerzy
JENDROSKA**



Professeur de droit public (Pologne)

Docteur en droit, Jerzy Jendroska occupe la chaire de droit communautaire et de droit international public à l'université d'Opole (Pologne). Il est associé-gérant à Jendroska Jerzmański Bar & Partners, Environmental Lawyers et directeur du centre de droit de l'environnement de Wrocław.

Depuis 1990, Jerzy Jendroska participe activement à la préparation de la législation environnementale polonaise. Il est membre de la commission nationale sur les études d'impact environnemental. Expert permanent auprès de la commission parlementaire de l'environnement depuis 1996, il a également été vice-président de la commission gouvernementale sur les OGM de 2002 à 2006 et membre du comité « L'homme et l'environnement » de l'Académie polonaise des sciences de 2003 à 2007.

Jerzy Jendroska a travaillé à la Commission économique des Nations-Unies pour l'Europe (UNECE) comme secrétaire de la Convention d'Aarhus de 1998 à 1999, après avoir été le représentant de la Pologne lors des négociations. Il est arbitre à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye depuis 2002, membre du Comité sur le respect des dispositions de la Convention d'Aarhus et membre du Comité pour la mise en œuvre de la Convention d'Espoo.

Jerzy Jendroska est auteur et/ou éditeur de 28 livres et de plus de 200 articles en polonais, anglais, russe, italien et allemand traitant du droit de l'environnement dans une approche nationale, internationale ou comparative.

Jerzy Jendroska est par ailleurs membre du Conseil international de droit de l'environnement (ICEL) et membre de la commission sur le droit de l'environnement de l'Union internationale pour la protection de la nature (IUCN).

Werner Heermann



Vice-président du tribunal administratif de Wurtzbourg (Bavière)

Titulaire d'un doctorat en droit civil et en droit canon (*doctor iuris utriusque*) de l'université de Wurtzbourg, Werner Heermann est juge administratif depuis 1975. De 1977 à 1983, il est travaillé comme juriste dans la fonction publique d'Etat, puis comme formateur judiciaire pendant deux ans. De 1990 à 1992, il participe à la mise en place d'une juridiction administrative en Thuringe (ex-RDA).

Actuellement Vice-président du tribunal administratif de Wurtzbourg (Bavière), Werner Heermann est également responsable de la formation des avocats stagiaires. Il est par ailleurs vice-président de la Fédération européenne des juges administratifs (AEAJ) et président de son groupe de travail sur le droit de l'environnement.

Arnaud Gossement



Avocat au barreau de Paris

Arnaud Gossement est avocat associé du Cabinet Huglo-Lepage & Associés Conseil. Auteur d'une thèse de doctorat soutenue en 1998 sur « le principe de précaution », il consacre principalement son activité d'avocat au droit de l'environnement. Il enseigne par ailleurs cette matière aux étudiants de l'Université Paris I, de Cergy-Pontoise et à Sciences Po.

Il a notamment publié l'article « Avant-projet de loi sur la responsabilité environnementale : vers le principe pollué-payeur ? », *Droit de l'environnement*, n°145, janvier – février 2007, p.24

3/ Documentation

▪ *Jurisprudence de la CJCE*

Commune de Mesquer c/ Total France SA et Total Internatioanl Ltd
24 juin 2008
Aff. C-188/07

Dans une décision du 24 juin 2008, la Cour de justice des communautés européennes (CJCE), s'est prononcée sur les questions préjudicielles posées par la Cour de cassation, dans le cadre du litige opposant la commune de Mesquer (Loire-Atlantique) aux sociétés Total à la suite du naufrage du pétrolier Erika.

La Cour estime que le fioul lourd vendu en tant que combustible ne constitue pas un déchet au sens de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets.

Cependant, les hydrocarbures accidentellement déversés en mer à la suite d'un naufrage, se retrouvant mélangés à l'eau ainsi qu'à des sédiments et dérivant le long des côtes d'un Etat membre jusqu'à échouer sur celles-ci, constituent des déchets au sens de la directive 75/442.

Le juge national peut considérer le vendeur de ces hydrocarbures et affréteur du navire les transportant comme *producteur desdits déchets*, au sens de la directive 75/442. Ce faisant, ce vendeur-affréteur, s'il a contribué au risque de survenance de la pollution occasionnée par ce naufrage peut être considéré comme « détenteur antérieur » au sens de la directive.

Enfin, sous certaines conditions, le droit national doit permettre, pour assurer une transposition conforme de l'article 15 de la directive 75/442, que les coûts liés à l'élimination des déchets soient supportés par *le producteur du produit générateur des déchets* répandus.

Cependant, conformément au principe du pollueur-payeur, un tel producteur ne peut être tenu de supporter ces coûts que si, par son activité, il *a contribué au risque* de survenance de la pollution occasionnée par le naufrage du navire.

▪ *Executive Summary Report on access to justice in environmental matters Milieu Inventory of Member-States' measures on access to justice in environmental matters /19 September 2007*

Conclusions of the Summary Report on the inventory of EU Member States' measures on access to justice in environmental matters

(extracts)

Within the 25 Member States of the European Union, environmental law has mainly developed over the last fifty years, though there existed, of course, earlier provisions in all States, in particular in urban agglomerations. All Member States have charged the administrations to take care of the environment, to issue permits, control private and public environmental-related activities, balance the need for infrastructure against the preservation of the environment and, generally, monitor the state of the environment. With the number of environmental regulations, the tasks of the administrations were constantly increased. It was thus only normal that also the questions how and by whom the administrative acts or omissions with regard to the environment could be challenged in courts became of

greater concern. While it was normal that an economic operator who felt aggrieved by an administrative act or omission could address courts, the new phenomenon of environmental law was that individuals and groups or associations addressed the courts, seeking protection of the environment against administrative measures or omissions.

Where such an action is motivated by an "interest" or – as some legal systems in Member States put it – a subjective right of the applicant, the judicial systems have had no problems in dealing with it, as such cases are not really different from other cases where individuals or groups may have asked for redress against administrative actions or inactions. Such environmental cases where the

applicant has himself an interest or a right often concern neighbourhood issues, though they are not limited to them. Member States' approaches differ as to the question of when a person is close enough to the place of impairment to seek redress. Several Member States have left this decision to the courts themselves; others have taken such a decision by way of substantive law provisions. On rare occasions, the legislator expressly excluded judicial redress.

The real challenge for the judicial system appeared where the problem of protecting the environment against acts or omissions of the administration was raised by a person or a group that did not have in the traditional sense a personal interest or right in the result of the litigation, in other words, where the action was altruistic.

No Member State has gone so far as to allow the environment itself to raise issues in court and to appear as the applicant. The famous question "Should trees have standing?", formulated in the early 1970s by a United States lawyer, has not found a positive echo in the legal systems of any of the 25 Member States. The closest to such an approach is the system in the Austrian Länder, where the institution of environmental attorney (*Landesumweltanwalt*) was created for nature protection matters. These attorneys are charged with the protection of the environment; they participate in particular in nature protection and environmental impact assessment procedures and have the power to appeal against administrative decisions to either the Land Governments or to the administrative courts.

As regards individuals who introduced altruistic actions to protect the environment, Member States reacted in different ways. Some countries gave the possibility to everybody to act in favour of the environment (*actio popularis*). This possibility was expressly introduced by Portugal, a country that also recognises an individual constitutional right to a clean environment. In the United Kingdom, Ireland and Latvia, the applicant must have an interest in order to have legal standing in court; however, the very liberal interpretation given to the notion of "interest" leads to a situation which is close to that of an *actio popularis*. The same result is reached in Spain, which introduced an *actio popularis* in specific areas of environmental law.

The majority of Member States continue to require an "interest" of an applicant for seeking judicial redress. The interpretation of this notion and hence the degree of flexibility varies. Some Member States allow individuals to a larger extent to participate in administrative decision-making and they link this procedural position with the interest of a person to seek judicial redress. Others remain

strict in the interpretation of "interest" and thus make the individual application for judicial redress difficult or even impossible.

The appearance of environmental groups has complicated the issue of standing. While in legal theory natural and legal persons have corresponding rights to seek judicial review, most of the 25 Member States recognise in one way or the other that environmental organisations have a specific function in the protection of the environment. This has led to a considerable number of different ways to organise access to justice by environmental organisations; for most of these criteria have been laid down in specific legislation. Examples of criteria include the existence of statutes where the organisation's objective to protect the environment is laid down, a democratic character of the organisation, a certain duration of existence of the organisation, a geographical proximity to the effect of the administrative act or omission or even (in Sweden) a minimum number of members.

These criteria and others not mentioned here vary from one Member State to the other. In some Member States, environmental groups which comply with the established criteria are considered to have an "interest" in the environment and thus legal standing; in other Member States, the "interest" has to be established in addition to fulfilling the criteria.

Some Member States require legal personality of the organisation, which excludes *ad hoc* organisations. Others also allow *ad hoc* groups to act.

Some Member States limit the possibility of altruistic court actions by environmental organisations to specific sectors of policy, in particular nature protection; others allow actions with regard to all aspects of the environment. Many Member States require that, before application is made for judicial review, the administration has the possibility to review and eventually revise its acts or omissions; in Denmark an administrative appeal board may be addressed which can challenge the administrative decision. This correction of acts – or omissions – by the administration itself may help to avoid unnecessary litigation and rationalise court procedures.

The *raison d'être* of other criteria is not always easy to understand. In most cases, the criteria appear aimed at making sure that only organisations which are well known in public (registered, several years of existence etc.) seek judicial remedy in court, and that not too many actions are brought. The criteria do not aim primarily at optimising the protection of the environment.

This leads to the question of the efficiency of the system on access to justice in environmental matters. Before some comments in this regard are given, some further remarks on the judicial system, the costs of litigation, and the remedial measures should be made. The organising of the system for judicial review in environmental matters has not yet come to an end, which is undoubtedly also due to the short period that elapsed since the appearance of environmental law. Some Member States set up specialised environmental courts to deal with environmental litigation. As this has happened rather recently, it is too early to draw conclusions on the efficiency of such organisational measures. They are also inherently linked to the organisation of the judiciary in each Member State. Generally, though, it appears as if only some, but not all environmental issues are submitted to such specialised courts, and in particular not cases which are at the borderline with other sectoral policies (agriculture, energy, fishery, transport).

Other Member States have activated or instituted public interest bodies – ombudsman, public prosecutor – to assume functions in the area of environmental impairment and, where necessary, also to act *vis-à-vis* the administrations. However, in most cases, these environmental tasks were given to the judiciary in supplement to already existing tasks which has limited the number and the efficiency of interventions in the highly differentiated environmental sector.

Almost no Member State has adopted specific measures with regard to the costs of litigation, in order to take account of the altruistic character of environmental action¹. It may be that this is due to the difficulty of differentiating between such public interest cases and cases in the interest of the applicant, though a registered, non-profit making environmental organisation may normally be presumed to act in the general interest of the environment, not in its own interest.

The rules on court costs vary considerably. Expert fees and the cost of legal representation are generally considered to be high and influence decisions to take judicial actions. Most environmental organisations indicate that the cost risk is a deterrent factor, in particular because environmental organisations are not profit-making and have limited revenues. Legal aid – which again shows no specificity with regard to environmental actions, with the exception of Portugal and Spain – does not play an important role in practice.

¹ Portugal and Spain have specific provisions to ensure that NGOs benefit from legal aid in environmental litigation.

In no Member State is any reward attributed to individuals or environmental organisations for bringing a successful action to the court. The US system of punitive damages – where the applicant receives an amount of money for having brought the action and thus prevents further disadvantage – is unknown in the Member States; it is true, though, that this system principally applies against private polluters. Nevertheless, EC Member States do not provide for any incentive to bring environmental cases to the judiciary, though it is, of course, in the general interest to avoid environmentally damaging administrative acts or omissions.

Another deterrent to bring court action is the fact that such action has, in most Member States, no suspensive effect. Often, the courts may decide to suspend the execution of an administrative decision, but seem to be cautious to do so, in view of the costs which delays may cause and in view of the length of the judicial procedure.

Overall, the combined effects of the requirements in particular on legal standing, the cost risk, the length of procedure and the limited availability of measures with suspensive effect do not favour the bringing of a judicial action in cases where the applicant is of the opinion that the administration has not respected the law on the protection of the environment. Member States are quite willing to allow individual persons or associations to draw the attention of the administration to any errors, mistakes, wrongful acts or omissions which contradict the laws on environmental protection. However, they are less willing to grant similar access to the courts in order to have the administrative acts or omissions checked.

The very great power of the administration – through permits, controls, monitoring measures, data availability, planning and executive functions - with regard to measures that affect the environment demonstrates the need in a democratic society to establish checks and balances in order to contain this power. Whether the checks and balances are to be laid in the hands of another administrative body – we think of the ombudsman or prosecutor-type system – or whether the possibility to check and thus to balance the power of the administration is put into the hands of civil society – in concrete terms: individuals and environmental organisations – is to be answered according to the tradition of each Member State. However, there can be no doubt that the Aarhus Convention has in mind that civil society should have the possibility to act.

Indeed, Article 9 (3) of the Convention expressly mentions “members of the public” of which environmental organisations are part (see in this regard also Article 1(5) of the Aarhus Convention).

It appears necessary to mention in this context the roots of the Aarhus Convention. In the 1970s, there were discussions under the auspices of the Council of Europe to complete the European Convention on Human Rights by a Protocol on the right to a clean environment. These efforts failed, as no agreement could be reached on the drafting of such a right, though there was a consensus that such a right existed. Subsequently, efforts at national and international level concentrated on procedural rights of individuals with regard to the environment, based on the following reflection: the administration has great powers to positively or negatively influence the environment, by acting or omitting to act. However, the administration is not the owner of the environment. Rather, the environment is everybody's. For this reasons, there must be a possibility for individuals and environmental organisations to participate in the administrative making of decisions that affect the environment. And in order to allow individuals to effectively participate in this process, they must have the same amount of information on the environment as has the administration. Finally, there might be controversies between individuals and the administration on the degree of protection which the environment needs, or the administration might not act where, in the opinion of individuals, it should take action. In such cases, the courts as arbiters between the administration and the individuals should decide on the controversy.

Seen from this perspective, an *administrative* review of the administrative acts or omissions is an important and useful step to allow relatively quick, inexpensive and efficient corrections of decisions. However, such administrative review mechanisms cannot substitute the *judicial* review as the ultimate recourse. Indeed, administrations which are, under democratic theory, obliged to pursue the general interest have over the last fifty years been exposed to more and more influence from policy, political parties or vested interests. Courts are perceived to be more neutral, to ensure the balance of diverging interests and to ascertain that the law is applied. Access to the courts is widely and rightly seen as a possibility of access to justice which means access to a system where also due consideration is given to the weaker positions and diffused interests in a society, to minorities and to those who – as the environment – cannot express and defend themselves.

The Aarhus Convention intends to give broad access to the courts in environmental matters. It should be remembered that over the last twenty years, all Member States, in line with international developments, have granted much broader access to environmental information than in the past, moving largely away from

the principle of administrative secrecy. They have accepted that environmental issues are of concern to everybody and that an open discussion and shared information is beneficial to all. In the same way, participation issues in environmental decision-making procedures have gained importance in the last decades. More and more is the civil society associated with and integrated into the decision-making process on environmentally relevant decisions, with the result of citizens feeling more in agreement with such decisions and with the process that has led to them. And neither has the administration nor the decision-making process been negatively affected by the greater openness, transparency and accountability of local, regional or national administrations.

Until now, the issue of access to courts has not seen similar significant changes. The existing systems tried to accommodate the appearance of environmental litigation, by changing the institutions and the procedures as little as possible. There was and there is a fear that greater accessibility of the courts in environmental cases would lead to an avalanche of court procedures and thus paralyse economic development and administrative decision-making. But data, even of those Member States where *de iure* or *de facto* an *actio popularis* exists, shows that these apprehensions are not founded. The number of court cases in environmental matters is very small in all Member States. However, the possibility of individuals and environmental organisations to have, as a last resort, access to the courts increases the relevance of environmental protection in day-to-day discussions and policy, ensures the acceptance of administrative decisions and gives individuals the feeling that their commitment to environmental protection is being respected.

Also, it is very likely that a better access to the courts in environmental issues will incite the administration to better prepare its decisions, to more carefully consider its omissions to act, and to better associate individuals and environmental organisations in this process. Indeed, for a number of reasons – length of procedure, cost, complexity of cases, and others – access to the courts will always remain the last resort for the settlement of disputes. On environmental issues, perhaps one out of thousand, if not of ten thousand cases goes to court, and this is not likely to change in future. Thus, the decisive elements are and will remain the decisions by the administrations to take action or not to act, already because of the number of decisions which need to be taken every day. In view of this, a concept of checks and balances, also with regard to the administrative power, is capable of positively influencing deliberations and decisionmaking processes in environmental matters.

The more Member States accept that citizens have legitimate interest to see the quality of the environment preserved, protected and improved, the more they maintain contradictions, if they do not allow citizens to defend this legitimate interest in courts. It is not by chance that the Member State with the most liberal access to the courts - Portugal – is also a Member State which has recognised, in its constitution, a right of each individual to a clean environment. Asking citizens to help stop the loss of biodiversity, to save water, energy and other natural resources and to behave environmentally responsible, but restricting the possibility of citizens to

have access to the courts, is, in the long term, an inconsistent policy.

This study has not had to look into possibilities to change the present situation on access to the courts in Member States. It had to describe the status quo in 25 Member States. Whether and how the present situation on access to justice will be changed in future is also a political question. It is hoped that this study contributes to a decision on environmental justice within the European Community and its Member States.

La version intégrale du *Summary Report on the inventory of EU Member States' measures on access to justice in environmental matters* est disponible sur le site de la DG Env à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/environment/aarhus/study_access.htm

▪ *AEAJ comments on the milieu study*

Association of European Administrative Judges (AEAJ)

**Statement on Access to Administrative Justice in Environmental Matters
– A Comment on the Milieu Study issued by the European Commission –**

following the workshop of the Working Group on Environmental Law
held in Brussels on the 14th of March 2008

Updated 31th of May

During the workshop the AEAJ Working Group discussed the transposition of the third pillar of the *Aarhus Convention* into national law and ventured to assess the so-called "Milieu Study" issued by the European Commission. The following Member States had sent delegates: Austria, Finland, France, Germany, Greece, Hungary, Italy and Poland.

Each delegate presented a case on environmental law from his/her home jurisdiction. The presentation was followed by a discussion whereby the other members commented on the case and offered a solution according to their national laws². It turned out that, although all the Member States have so far transformed the *Aarhus Convention* into national law a considerable amount of actions were deemed inadmissible under national law.

Each delegate then issued a statement on his/her national report and the conclusions arrived at by the authors of the Milieu Study. According to the Working Group the national reports in Milieu Study more or less accurately describe the general structures of administrative jurisdiction in the Member States. The Working Group agreed with the findings by the Milieu Study that national rules indeed widely differ from Member State to Member State. Some of the Member States, Austria and Germany in particular, have set up restrictions to access to administrative justice in environmental matters which in turn create problems without parallel in other Member States. The Working Group criticised the state of affairs as to the scope of judicial review in some Member States. According to the Working Group access to justice is not worth its name if, for example, the court is limited to a control of procedural aspects only. The Working Group raised concerns as to the effectiveness of judicial remedies. Article 9 para. 4 of the *Aarhus Convention* demands (...) timely and not prohibitively expensive procedures. According to the Working Group effectiveness depends on other factors too. The Working Group regards the

² The cases and solutions are published on the AEAJ's website
www.aeaj.org

different deep-rooted judicial traditions as the crucial problem on the way to common standards for the application of the third pillar of the *Aarhus Convention*. The Working Group stressed the need for more interaction between the representatives of the different legal systems. According to the Working Group it is essential for the judges within the administrative judiciary to have a certain knowledge of the functioning of other legal systems in order to be able to critically evaluate the situation at home. The Working Group concluded that the access to administrative justice in environmental matters granted so far does not always correspond to spirit of the *Aarhus Convention* and that the respective Codes of Judicial Procedure in the respective Member States are in need of amendment.

II. Proposal for a Directive of the European Parliament and the Council on Access to Justice in Environmental Matters COM (2003) 624 final

The Aarhus Convention is not regarded as self-executing. The Aarhus Convention allows for more detailed regulation. The Working Group therefore principally supports the Proposal in order to establish common European standards. However, it is questionable if the Proposal goes any further than the Aarhus Convention itself. The Proposal could simply be seen as a binding variation of Article 9 of the Aarhus Convention. It does not seem necessary to differentiate between "members of the public" and "qualified entities" (see Article 4 and 5 of the Proposal). The Preamble of the Aarhus Convention demands that effective judicial remedies be accessible to the public, "including organisations". The term "qualified entities" could lead to a restrictive interpretation of the Aarhus Convention in the sense that only approved associations must have access to justice. The Working Group is of the opinion that Article 6 of the Proposal should foresee exceptions, if the initial administrative procedure includes a thorough investigation, participation of stakeholders and a public hearing like e.g. the German "Planfeststellungsverfahren". In these cases a request for internal review would lengthen the procedure and present an obstacle for judicial remedies.

III. Recommendation on Best Practice

The AEAJ Working Group like judges' organisations in general does not feel constricted to evaluate existing rules. The Working Group does not solely focus on the compliance of national law with European Law or International Public Law. The following recommendations on best practice shall be more than correct interpretation of higher range law and more than

the lowest common denominator. But of course judicial traditions must be respected as much as possible.

1. Notion of "Environmental Matters"

For reasons of legal certainty it is recommended to make use of the enumerative method. The law on urbanism should be included in the catalogue of environmental matters.

2. Legal standing of NGOs

It is regarded as indispensable for the enforcement of environmental law that NGOs have legal standing before the courts. However, it seems not advisable to grant access to associations which have not been approved since these groups tend to defend individual interests of their members only.

3. Legal standing of public self government bodies

In some Member States legal standing is granted to self government bodies. However, it does not seem vitally essential for the enforcement of environmental law.

4. Public attorney in Environmental Matters

The institution of an "ombudsman" is not a necessary feature where the rules on legal standing are liberal. The opposite holds true if the rules on legal standing are restricted. If the ombudsman is truly independent he/she can contribute to the enforcement of environmental law.

5. Suspensive Effect and Interim Relief

In some Member States the suspensive effect must be granted by the public authority or the court. In other Member States suspensive effect of an action is a general rule, subject to exceptions.

In any case, an effective system of interim relief must be installed. The procedure has to be easily available. It must be speedy, protect against irreversible damage. The courts should be prepared to order suspensive effect in so-called *in-dubio-situations*.

6. Two judicial instances?

In the most Member States the judiciary comprises courts of first instance and courts of appeal. Although this is not regarded as essential, the Working Group recommends a second instance which may be limited to a review on the grounds of law, not facts, in order to assert the unity of the legal order.

7. Investigation in the Judicial Procedure

According to the legal tradition in some Member States (e.g. Hungary, Poland) the courts do not engage themselves in the investigation of the facts so that they will not quash a decision where the public authority has wrongly investigated the facts. These Member States

rely on a request for internal review (see Article 6 of the Proposal). By majority of votes the Working Group is of the opinion that such a limitation of the grounds on the basis of which a decision can be quashed is not desirable in environmental matters since the investigation of the facts - at least in the first instance – may be more important than the interpretation of law.

8. Representation by a Lawyer

The issue of representation by a lawyer is connected with the burden of costs. In most of the member States the representation by a lawyer is obligatory before courts of second instance. This is regarded as a good practice.

9. Privilege for NGOs concerning Legal Aid?

The general rules seem to be sufficient.

10. Low Costs or Dispensation for NGOs?

In many Member States court fees are already quite low and therefore have no prohibitive effect on access to administrative justice. But if the fees are high and the "loser pays it all" principle is in place the financial risk can be a serious obstacle. The Working Group recommends a dispensation of court fees including costs of evidence for NGOs if they exceed a small lump sum.

**CONVENTION SUR L'ACCES A L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU PUBLIC AU
PROCESSUS DECISIONNEL ET L'ACCES A LA JUSTICE EN MATIERE
D'ENVIRONNEMENT
(extraits)**

Les Parties à la présente Convention,

Rappelant le premier principe de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain,

Rappelant aussi le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 37/7 du 28 octobre 1982 relative à la Charte mondiale de la nature et 45/94 du 14 décembre 1990 relative à la nécessité d'assurer un environnement salubre pour le bien-être de chacun,

Rappelant également la Charte européenne sur l'environnement et la santé adoptée à la Première Conférence européenne sur l'environnement et la santé qui s'est tenue sous l'égide de l'Organisation mondiale de la santé à Francfort-sur-le-Main (Allemagne) le 8 décembre 1989,

Affirmant la nécessité de protéger, de préserver et d'améliorer l'état de l'environnement et d'assurer un développement durable et écologiquement rationnel,

Reconnaissant qu'une protection adéquate de l'environnement est essentielle au bien-être de l'homme ainsi qu'à la jouissance des droits fondamentaux, y compris du droit à la vie lui-même,

Reconnaissant également que chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être et le devoir, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures,

Considérant qu'afin d'être en mesure de faire valoir ce droit et de s'acquitter de ce devoir, les citoyens doivent avoir accès à l'information, être habilités à participer au processus décisionnel et avoir accès à la justice en matière d'environnement, étant entendu qu'ils peuvent avoir besoin d'une assistance pour exercer leurs droits,

Reconnaissant que, dans le domaine de l'environnement, un meilleur accès à l'information et la participation accrue du public au processus décisionnel permettent de prendre de meilleures décisions et de les appliquer plus efficacement, contribuent à sensibiliser le public aux problèmes environnementaux, lui donnent la possibilité d'exprimer ses préoccupations et aident les autorités publiques à tenir dûment compte de celles-ci,

Cherchant par là à favoriser le respect du principe de l'obligation redditionnelle et la transparence du processus décisionnel et à assurer un appui accru du public aux décisions prises dans le domaine de l'environnement,

Reconnaissant qu'il est souhaitable que la transparence règne dans toutes les branches de l'administration publique et invitant les organes législatifs à appliquer les principes de la présente Convention dans leurs travaux,

Reconnaissant également que le public doit avoir connaissance des procédures de participation au processus décisionnel en matière d'environnement, y avoir librement accès et savoir comment les utiliser, Reconnaissant en outre le rôle important que les citoyens, les organisations non gouvernementales et le secteur privé peuvent jouer dans le domaine de la protection de l'environnement,

Désireuses de promouvoir l'éducation écologique afin de faire mieux comprendre ce que sont l'environnement et le développement durable et d'encourager le grand public à être attentif aux décisions qui ont des incidences sur l'environnement et le développement durable et à participer à ces décisions,

Notant, à cet égard, qu'il est important de recourir aux médias ainsi qu'aux modes de communication électroniques et aux autres modes de communication qui apparaîtront dans l'avenir,

Reconnaissant qu'il est important que les gouvernements tiennent pleinement compte dans leur processus décisionnel des considérations liées à l'environnement et que les autorités publiques doivent donc disposer d'informations exactes, détaillées et à jour sur l'environnement,

Sachant que les autorités publiques détiennent des informations relatives à l'environnement dans l'intérêt général,

Souhaitant que le public, y compris les organisations, aient accès à des mécanismes judiciaires efficaces afin que leurs intérêts légitimes soient protégés et la loi respectée,

Notant qu'il est important d'informer convenablement les consommateurs sur les produits pour leur permettre de faire des choix écologiques en toute connaissance de cause,

Conscientes de l'inquiétude du public au sujet de la dissémination volontaire d'organismes génétiquement

modifiés dans l'environnement et de la nécessité d'accroître la transparence et de renforcer la participation du public au processus décisionnel dans ce domaine,

Convaincues que l'application de la présente Convention contribuera à renforcer la démocratie dans la région de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE),

Conscientes du rôle joué à cet égard par la CEE et appelant, notamment, les Directives de la CEE pour l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement, approuvées dans la Déclaration ministérielle adoptée à la troisième Conférence ministérielle sur le thème "Un environnement pour l'Europe" à Sofia (Bulgarie) le 25 octobre 1995,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adoptée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991, ainsi que de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels et de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, adoptées l'une et l'autre à Helsinki le 17 mars 1992 et d'autres conventions régionales,

Sachant que l'adoption de la présente Convention ne pourra que contribuer au renforcement du processus "un environnement pour l'Europe" et au succès de la quatrième Conférence ministérielle qui se tiendra à Aarhus (Danemark) en juin 1998,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

OBJET

Afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque Partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 2

DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention,

1. Le terme "Partie" désigne, sauf indication contraire, une Partie contractante à la présente Convention.

2. L'expression "autorité publique" désigne :

a) L'administration publique à l'échelon national ou régional ou à un autre niveau;

b) Les personnes physiques ou morales qui exercent, en vertu du droit interne, des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services particuliers en rapport avec l'environnement;

c) Toute autre personne physique ou morale assumant des responsabilités ou des fonctions publiques ou fournissant des services publics en rapport avec l'environnement sous l'autorité d'un organe ou d'une personne entrant dans les catégories visées aux alinéas a) et b) ci-dessus;

d) Les institutions de toute organisation d'intégration économique régionale visée à l'article 17 qui est Partie à la présente Convention.

La présente définition n'englobe pas les organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ou législatifs.

3. L'expression "information(s) sur l'environnement" désigne toute information disponible sous forme écrite, visuelle, orale ou électronique ou sous toute autre forme matérielle, et portant sur :

a) L'état d'éléments de l'environnement tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, le paysage et les sites naturels, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, et l'interaction entre ces éléments;

b) Des facteurs tels que les substances, l'énergie, le bruit et les rayonnements et des activités ou mesures, y compris des mesures administratives, des accords relatifs à l'environnement, des politiques, lois, plans et programmes qui ont, ou risquent d'avoir, des incidences sur les éléments de l'environnement relevant de l'alinéa a) ci-dessus et l'analyse coût-avantages et les autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le processus décisionnel en matière d'environnement;

c) L'état de santé de l'homme, sa sécurité et ses conditions de vie ainsi que l'état des sites culturels et des constructions dans la mesure où ils sont, ou risquent d'être, altérés par l'état des éléments de l'environnement ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par les facteurs, activités ou mesures visés à l'alinéa b) ci-dessus.

4. Le terme "public" désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes.

5. L'expression "public concerné" désigne le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les décisions prises en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions

pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt.

Article 3

DISPOSITIONS GENERALES

1. Chaque Partie prend les mesures législatives, réglementaires ou autres nécessaires, y compris des mesures visant à assurer la compatibilité des dispositions donnant effet aux dispositions de la présente Convention relatives à l'information, à la participation du public et à l'accès à la justice, ainsi que des mesures d'exécution appropriées, dans le but de mettre en place et de maintenir un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application des dispositions de la présente Convention.

2. Chaque Partie tâche de faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent des conseils pour lui permettre d'avoir accès à l'information, de participer plus facilement au processus décisionnel et de saisir la justice en matière d'environnement.

3. Chaque Partie favorise l'éducation écologique du public et sensibilise celui-ci aux problèmes environnementaux afin notamment qu'il sache comment procéder pour avoir accès à l'information, participer au processus décisionnel et saisir la justice en matière d'environnement.

4. Chaque Partie accorde la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement et fait en sorte que son système juridique national soit compatible avec cette obligation.

5. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit des Parties de continuer d'appliquer ou d'adopter, à la place des mesures prévues par la présente Convention, des mesures assurant un accès plus large à l'information, une participation accrue du public au processus décisionnel et un accès plus large à la justice en matière d'environnement.

6. Rien dans la présente Convention n'oblige à déroger aux droits existants concernant l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

7. Chaque Partie oeuvre en faveur de l'application des principes énoncés dans la présente Convention dans les processus décisionnels internationaux touchant l'environnement ainsi que dans le cadre des organisations internationales lorsqu'il y est question d'environnement.

8. Chaque Partie veille à ce que les personnes qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de la présente Convention ne soient en aucune façon pénalisées, persécutées ou soumises à des mesures

vexatoires en raison de leur action. La présente disposition ne porte nullement atteinte au pouvoir des tribunaux nationaux d'accorder des dépens d'un montant raisonnable à l'issue d'une procédure judiciaire.

9. Dans les limites du champ d'application des dispositions pertinentes de la présente Convention, le public a accès à l'information, il a la possibilité de participer au processus décisionnel et a accès à la justice en matière d'environnement sans discrimination fondée sur la citoyenneté, la nationalité ou le domicile et, dans le cas d'une personne morale, sans discrimination concernant le lieu où elle a son siège officiel ou un véritable centre d'activités.

Article 4

ACCES A L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Chaque Partie fait en sorte que, sous réserve des paragraphes suivants du présent article, les autorités publiques mettent à la disposition du public, dans le cadre de leur législation nationale, les informations sur l'environnement qui leur sont demandées, y compris, si la demande leur en est faite et sous réserve de l'alinéa b) ci-après, des copies des documents dans lesquels ces informations se trouvent effectivement consignées, que ces documents renferment ou non d'autres informations :

a) Sans que le public ait à faire valoir un intérêt particulier;

b) Sous la forme demandée à moins :

i) Qu'il soit raisonnable pour l'autorité publique de communiquer les informations en question sous une autre forme, auquel cas les raisons de ce choix devront être indiquées; ou

ii) Que les informations en question aient déjà été rendues publiques sous une autre forme.

2. Les informations sur l'environnement visées au paragraphe 1 ci-dessus sont mises à la disposition du public aussitôt que possible et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande a été soumise, à moins que le volume et la complexité des éléments d'information demandés ne justifient une prorogation de ce délai, qui pourra être porté au maximum à deux mois. L'auteur de la demande est informé de toute prorogation du délai et des motifs qui la justifient.

3. Une demande d'informations sur l'environnement peut être refusée si :

a) L'autorité publique à laquelle la demande est adressée n'est pas en possession des informations demandées;

b) La demande est manifestement abusive ou formulée en termes trop généraux; ou

c) La demande porte sur des documents qui sont en cours d'élaboration ou concerne des communications internes des autorités publiques à condition que cette exception soit prévue par le droit interne ou la coutume, compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public.

4. Une demande d'informations sur l'environnement peut être rejetée au cas où la divulgation de ces informations aurait des incidences défavorables sur :

a) Le secret des délibérations des autorités publiques, lorsque ce secret est prévu par le droit interne;

b) Les relations internationales, la défense nationale ou la sécurité publique;

c) La bonne marche de la justice, la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou la capacité d'une autorité publique d'effectuer une enquête d'ordre pénal ou disciplinaire;

d) Le secret commercial et industriel lorsque ce secret est protégé par la loi afin de défendre un intérêt économique légitime. Dans ce cadre, les informations sur les émissions qui sont pertinentes pour la protection de l'environnement doivent être divulguées;

e) Les droits de propriété intellectuelle;

f) Le caractère confidentiel des données et/ou des dossiers personnels concernant une personne physique si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque le caractère confidentiel de ce type d'information est prévu par le droit interne;

g) Les intérêts d'un tiers qui a fourni les informations demandées sans y être contraint par la loi ou sans que la loi puisse l'y contraindre et qui ne consent pas à la divulgation de ces informations; ou

h) Le milieu sur lequel portent les informations, comme les sites de reproduction d'espèces rares.

Les motifs de rejet susmentionnés devront être interprétés de manière restrictive compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public et selon que ces informations ont trait ou non aux émissions dans l'environnement.

5. Si une autorité publique n'est pas en possession des informations sur l'environnement demandées, elle fait savoir aussi rapidement que possible à l'auteur de la demande à quelle autorité publique celui-ci peut, à sa connaissance, s'adresser pour obtenir les informations en question ou transmet la demande à cette autorité et en informe son auteur.

6. Chaque Partie fait en sorte que, s'il est possible, sans en compromettre le caractère confidentiel, de dissocier les informations sur l'environnement demandées qui, en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 3 et du paragraphe 4 ci-dessus, n'ont pas à être divulguées, des autres informations sur l'environnement demandées, les autorités publiques communiquent ces dernières.

7. Le rejet d'une demande d'informations est notifié par écrit si cette demande a été faite par écrit ou si son auteur sollicite une réponse écrite. Dans la notification du rejet, l'autorité publique expose les motifs de ce rejet et informe l'auteur de la demande du recours dont il dispose en vertu de l'article 9. Le rejet de la demande est notifié aussitôt que possible et au plus tard dans un délai d'un mois, à moins que la complexité des informations demandées ne justifie une prorogation de ce délai, qui pourra être porté au maximum à deux mois. L'auteur de la demande est informé de toute prorogation du délai et des motifs qui la justifient.

8. Chaque Partie peut autoriser les autorités publiques qui fournissent des informations à percevoir un droit pour ce service mais ce droit ne doit pas dépasser un montant raisonnable. Les autorités publiques qui ont l'intention de faire payer les informations qu'elles fournissent font connaître aux auteurs des demandes d'informations le barème des droits à acquitter, en indiquant les cas dans lesquels elles peuvent renoncer à percevoir ces droits et ceux dans lesquels la communication des informations est subordonnée à leur paiement préalable.

Article 5

RASSEMBLEMENT ET DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Chaque Partie fait en sorte :

a) Que les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement qui sont utiles à l'exercice de leurs fonctions;

b) Que des mécanismes obligatoires soient mis en place pour que les autorités publiques soient dûment informées des activités proposées ou en cours qui risquent d'avoir des incidences importantes sur l'environnement;

c) Qu'en cas de menace imminente pour la santé ou l'environnement, qu'elle soit imputable à des activités humaines ou qu'elle soit due à des causes naturelles, toutes les informations susceptibles de permettre au public de prendre des mesures pour prévenir ou limiter d'éventuels dommages qui sont en la possession d'une autorité publique soient diffusées immédiatement et sans retard aux personnes qui risquent d'être touchées.

2. Chaque Partie veille à ce que, dans le cadre de la législation nationale, les autorités publiques mettent les informations sur l'environnement à la disposition du

public de façon transparente et à ce que ces informations soient réellement accessibles, notamment :

a) En fournissant au public des renseignements suffisants sur le type et la teneur des informations sur l'environnement détenues par les autorités publiques compétentes, sur les principales conditions auxquelles ces informations sont mises à sa disposition et lui sont accessibles et sur la procédure à suivre pour les obtenir;

b) En prenant et en maintenant des dispositions pratiques, par exemple :

i) En établissant des listes, des registres ou des fichiers accessibles au public;

ii) En faisant obligation aux fonctionnaires d'apporter leur concours au public qui cherche à avoir accès à des informations en vertu de la présente Convention; et

iii) En désignant des points de contact; et

c) En donnant accès gratuitement aux informations sur l'environnement figurant dans les listes, registres ou fichiers visés à l'alinéa b) i) ci-dessus.

3. Chaque Partie veille à ce que les informations sur l'environnement deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais des réseaux de télécommunications publics. Devraient notamment être accessibles sous cette forme les informations suivantes :

a) Les rapports sur l'état de l'environnement visés au paragraphe 4 ci-après;

b) Les textes de lois sur l'environnement ou relatifs à l'environnement;

c) Le cas échéant, les politiques, plans et programmes sur l'environnement ou relatifs à l'environnement et les accords portant sur l'environnement; et

d) D'autres informations, dans la mesure où la possibilité de les obtenir sous cette forme faciliterait l'application de la législation nationale visant à donner effet à la présente Convention,

pour autant que ces informations soient déjà disponibles sous forme électronique.

4. Chaque Partie publie et diffuse à des intervalles réguliers ne dépassant pas trois ou quatre ans un rapport national sur l'état de l'environnement, y compris des informations sur la qualité de l'environnement et des informations sur les contraintes qui s'exercent sur l'environnement.

5. Chaque Partie prend des mesures, dans le cadre de sa législation, afin de diffuser notamment :

a) Les textes de lois et les documents directifs tels que les documents sur les stratégies, politiques, programmes et plans d'action relatifs à l'environnement et les rapports faisant le point de leur application, établis aux différents échelons de l'administration publique;

b) Les traités, conventions et accords internationaux portant sur des questions relatives à l'environnement; et

c) Le cas échéant, les autres documents internationaux importants portant sur des questions relatives à l'environnement.

6. Chaque Partie encourage les exploitants dont les activités ont un impact important sur l'environnement à informer périodiquement le public de l'impact sur l'environnement de leurs activités et de leurs produits, le cas échéant dans le cadre de programmes volontaires d'étiquetage écologique ou d'écobilans ou par d'autres moyens.

7. Chaque Partie :

a) Rend publics les faits et les analyses des faits qu'elle juge pertinents et importants pour élaborer les propositions concernant les mesures essentielles à prendre en matière d'environnement;

b) Publie ou rend accessibles d'une autre manière les documents disponibles expliquant comment elle traite avec le public dans les affaires relevant de la présente Convention; et

c) Communique sous une forme appropriée des informations sur la façon dont l'administration, à tous les échelons, exerce les fonctions publiques ou fournit des services publics relatifs à l'environnement.

8. Chaque Partie met au point des mécanismes dans le but de faire en sorte que des informations suffisantes sur les produits soient mises à la disposition du public de manière à permettre aux consommateurs de faire des choix écologiques en toute connaissance de cause.

9. Chaque Partie prend des mesures pour mettre en place progressivement, compte tenu, le cas échéant, des processus internationaux, un système cohérent de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution dans une base de données informatisée structurée et accessible au public, ces données étant recueillies au moyen de formules de déclaration normalisées. Ce système pourra prendre en compte les apports, les rejets et les transferts dans les différents milieux et sur les lieux de traitement et d'élimination sur le site et hors du site d'une série donnée de substances et de produits découlant d'une série donnée d'activités, y compris de l'eau, de l'énergie et des ressources utilisées aux fins de ces activités.

10. Rien dans le présent article ne saurait porter atteinte au droit des Parties de refuser de divulguer certaines informations relatives à l'environnement conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4.

Article 6

PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DECISIONS RELATIVES A DES ACTIVITES PARTICULIERES

1. Chaque Partie :

a) applique les dispositions du présent article lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I;

b) applique aussi les dispositions du présent article, conformément à son droit interne, lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Les Parties déterminent dans chaque cas si l'activité proposée tombe sous le coup de ces dispositions;

c) peut décider, au cas par cas, si le droit interne le prévoit, de ne pas appliquer les dispositions du présent article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale si cette Partie estime que cette application irait à l'encontre de ces besoins.

2. Lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné est informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, par un avis au public ou individuellement, selon le cas, au début du processus. Les informations concernent notamment :

a) L'activité proposée, y compris la demande correspondante au sujet de laquelle une décision sera prise;

b) La nature des décisions ou du projet de décision qui pourraient être adoptés;

c) L'autorité publique chargée de prendre la décision;

d) La procédure envisagée, y compris, dans les cas où ces informations peuvent être fournies :

i) La date à laquelle elle débutera;

ii) Les possibilités qui s'offrent au public d'y participer;

iii) La date et le lieu de toute audition publique envisagée;

iv) L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents et auprès de laquelle ces renseignements ont été déposés pour que le public puisse les examiner;

v) L'autorité publique ou tout autre organisme public compétent auquel des observations ou questions peuvent

être adressées et le délai prévu pour la communication d'observations ou de questions;

vi) L'indication des informations sur l'environnement se rapportant à l'activité proposée qui sont disponibles; et

e) Le fait que l'activité fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact national ou transfrontière sur l'environnement.

3. Pour les différentes étapes de la procédure de participation du public, il est prévu des délais raisonnables laissant assez de temps pour informer le public conformément au paragraphe 2 ci-dessus et pour que le public se prépare et participe effectivement aux travaux tout au long du processus décisionnel en matière d'environnement.

4. Chaque Partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence.

5. Chaque Partie devrait, lorsqu'il y a lieu, encourager quiconque a l'intention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande.

6. Chaque Partie demande aux autorités publiques compétentes de faire en sorte que le public concerné puisse consulter sur demande lorsque le droit interne l'exige, et gratuitement, dès qu'elles sont disponibles, toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel visé dans le présent article qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation du public, sans préjudice du droit des Parties de refuser de divulguer certaines informations conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4. Les informations pertinentes comprennent au minimum et sans préjudice des dispositions de l'article 4 :

a) une description du site et des caractéristiques physiques et techniques de l'activité proposée, y compris une estimation des déchets et des émissions prévues;

b) une description des effets importants de l'activité proposée sur l'environnement;

c) une description des mesures envisagées pour prévenir et/ou réduire ces effets, y compris les émissions;

d) un résumé non technique de ce qui précède;

e) un aperçu des principales solutions de remplacement étudiées par l'auteur de la demande d'autorisation; et

f) conformément à la législation nationale, les principaux rapports et avis adressés à l'autorité publique au moment

où le public concerné doit être informé conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

7. La procédure de participation du public prévoit la possibilité pour le public de soumettre par écrit ou, selon qu'il convient, lors d'une audition ou d'une enquête publique faisant intervenir l'auteur de la demande toutes observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée.

8. Chaque Partie veille à ce que, au moment de prendre la décision, les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération.

9. Chaque Partie veille aussi à ce que, une fois que la décision a été prise par l'autorité publique, le public en soit promptement informé suivant les procédures appropriées. Chaque Partie communique au public le texte de la décision assorti des motifs et considérations sur lesquels ladite décision est fondée.

10. Chaque Partie veille à ce que, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1, les dispositions des paragraphes 2 à 9 du présent article s'appliquent mutatis mutandis lorsqu'il y a lieu.

11. Chaque Partie applique, dans le cadre de son droit interne, dans la mesure où cela est possible et approprié, des dispositions du présent article lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

Article 7

PARTICIPATION DU PUBLIC EN CE QUI CONCERNE LES PLANS, PROGRAMMES ET POLITIQUES RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT

Chaque Partie prend les dispositions pratiques et/ou autres voulues pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement dans un cadre transparent et équitable, après lui avoir fourni les informations nécessaires. Dans ce cadre, les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 s'appliquent. Le public susceptible de participer est désigné par l'autorité publique compétente, compte tenu des objectifs de la présente Convention. Chaque Partie s'efforce autant qu'il convient de donner au public la possibilité de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.

Article 8

PARTICIPATION DU PUBLIC DURANT LA PHASE D'ELABORATION DE DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET/OU D'INSTRUMENTS NORMATIFS JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTS D'APPLICATION GENERALE

Chaque Partie s'emploie à promouvoir une participation effective du public à un stade approprié - et tant que les options sont encore ouvertes - durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. A cet effet, il convient de prendre les dispositions suivantes :

- a) Fixer des délais suffisants pour permettre une participation effective;
- b) Publier un projet de règles ou mettre celui-ci à la disposition du public par d'autres moyens; et
- c) Donner au public la possibilité de formuler des observations, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organes consultatifs représentatifs.

Les résultats de la participation du public sont pris en considération dans toute la mesure possible.

Article 9

ACCES A LA JUSTICE

1. Chaque Partie veille, dans le cadre de sa législation nationale, à ce que toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en application de l'article 4 a été ignorée, rejetée abusivement, en totalité ou en partie, ou insuffisamment prise en compte ou qu'elle n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article, ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi.

Dans les cas où une Partie prévoit un tel recours devant une instance judiciaire, elle veille à ce que la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire.

Les décisions finales prises au titre du présent paragraphe 1 s'imposent à l'autorité publique qui détient les informations. Les motifs qui les justifient sont indiqués par écrit, tout au moins lorsque l'accès à l'information est refusé au titre du présent paragraphe.

2. Chaque Partie veille, dans le cadre de sa législation nationale, à ce que les membres du public concerné

- a) ayant un intérêt suffisant pour agir ou, sinon,
- b) faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque le code de procédure administrative d'une Partie pose une telle condition,

puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par loi pour contester la légalité, quant au fond et à la

procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6 et, si le droit interne le prévoit et sans préjudice du paragraphe 3 ci-après, des autres dispositions pertinentes de la présente Convention.

Ce qui constitue un intérêt suffisant et une atteinte à un droit est déterminé selon les dispositions du droit interne et conformément à l'objectif consistant à accorder au public concerné un large accès à la justice dans le cadre de la présente Convention. A cet effet, l'intérêt qu'a toute organisation non gouvernementale répondant aux conditions visées au paragraphe 5 de l'article 2 est réputé suffisant au sens de l'alinéa a) ci-dessus. Ces organisations sont également réputées avoir des droits auxquels il pourrait être porté atteinte au sens de l'alinéa b) ci-dessus.

Les dispositions du présent paragraphe 2 n'excluent pas la possibilité de former un recours préliminaire devant une autorité administrative et ne dispensent pas de l'obligation d'épuiser les voies de recours administratif avant d'engager une procédure judiciaire lorsqu'une telle obligation est prévue en droit interne.

3. En outre, et sans préjudice des procédures de recours visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, chaque Partie veille à ce que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par son droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement.

4. En outre, et sans préjudice du paragraphe 1, les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus doivent offrir des recours suffisants et effectifs, y compris un redressement par injonction s'il y a lieu, et doivent être objectives, équitables et rapides sans que leur coût soit prohibitif. Les décisions prises au titre du présent article sont prononcées ou consignées par écrit. Les décisions des tribunaux et, autant que possible, celles d'autres organes doivent être accessibles au public.

5. Pour rendre les dispositions du présent article encore plus efficaces, chaque Partie veille à ce que le public soit informé de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire, et envisage la mise en place de mécanismes appropriés d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

Article 10

REUNION DES PARTIES

1. La première réunion des Parties est convoquée un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les Parties tiennent une réunion

ordinaire au moins une fois tous les deux ans, à moins qu'elles n'en décident autrement, ou si l'une d'entre elles en fait la demande par écrit, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication à l'ensemble des Parties par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe.

2. Lors de leurs réunions, les Parties suivent en permanence l'application de la présente Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties et, en ayant cet objectif présent à l'esprit :

a) Examinent les politiques qu'elles appliquent et les démarches juridiques et méthodologiques qu'elles suivent pour assurer l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement en vue d'améliorer encore la situation à cet égard;

b) Se font part des enseignements qu'elles tirent de la conclusion et de l'application d'accords bilatéraux et multilatéraux ou d'autres arrangements ayant un rapport avec l'objet de la présente Convention, auxquels une ou plusieurs d'entre elles sont Parties;

c) Sollicitent, s'il y a lieu, les services des organes compétents de la CEE, ainsi que d'autres organismes internationaux ou de comités particuliers compétents pour toutes les questions à prendre en compte pour atteindre les objectifs de la présente Convention;

d) Créent des organes subsidiaires si elles le jugent nécessaire;

e) Elaborent, s'il y a lieu, des protocoles à la présente Convention;

f) Examinent et adoptent des propositions d'amendement à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 14;

g) Envisagent et entreprennent toute autre action qui peut se révéler nécessaire aux fins de la présente Convention;

h) A leur première réunion, étudient et adoptent, par consensus, le règlement intérieur de leurs réunions et des réunions des organes subsidiaires;

i) A leur première réunion, examinent les enseignements qu'elles tirent de l'application des dispositions du paragraphe 9 de l'article 5 et étudient les mesures nécessaires pour perfectionner le système visé dans ces dispositions, compte tenu des procédures applicables et des faits nouveaux intervenus au niveau national, notamment l'élaboration d'un instrument approprié concernant l'établissement de registres ou d'inventaires des rejets ou transferts de polluants qui pourrait être annexé à la présente Convention.

3. La Réunion des Parties peut, au besoin, envisager d'arrêter des dispositions d'ordre financier par consensus.

4. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat ou organisation d'intégration économique régionale qui est habilitée en vertu de l'article 17 à signer la Convention mais qui n'est pas Partie à ladite Convention, et toute organisation intergouvernementale qui possède des compétences dans des domaines ayant un rapport avec la présente Convention sont autorisés à participer en qualité d'observateurs aux réunions des Parties.

5. Toute organisation non gouvernementale qui possède des compétences dans des domaines ayant un rapport avec la présente Convention et qui a fait savoir au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe qu'elle souhaitait être représentée à une Réunion des Parties est autorisée à participer en qualité d'observateur à moins qu'un tiers au moins des Parties n'y fassent objection.

6. Aux fins des paragraphes 4 et 5 ci-dessus, le règlement intérieur visé au paragraphe 2 h) ci-dessus prévoit les modalités pratiques d'admission et les autres conditions pertinentes.

Article 11

DROIT DE VOTE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après, chaque Partie à la présente Convention dispose d'une voix.

2. Dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la présente Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 12

SECRETARIAT

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe exerce les fonctions de secrétariat suivantes:

- a) Il convoque et prépare les réunions des Parties;
- b) Il transmet aux Parties les rapports et autres renseignements reçus en application des dispositions de la présente Convention; et
- c) Il s'acquitte des autres fonctions que les Parties peuvent lui assigner.

Article 13

ANNEXES

Les annexes de la présente Convention font partie intégrante de la Convention.

Article 14

AMENDEMENTS A LA CONVENTION

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.

2. Le texte de toute proposition d'amendement à la présente Convention est soumis par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui le communique à toutes les Parties quatre-vingt-dix jours au moins avant la réunion des Parties au cours de laquelle l'amendement est proposé pour adoption.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur tout amendement qu'il est proposé d'apporter à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé, l'amendement est adopté en dernier ressort par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.

4. Les amendements à la présente Convention adoptés conformément au paragraphe 3 ci-dessus sont soumis par le Dépositaire à toutes les Parties aux fins de ratification, d'approbation ou d'acceptation. Les amendements à la présente Convention autres que ceux qui se rapportent à une annexe entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont ratifiés, approuvés ou acceptés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la réception par le Dépositaire de la notification de leur ratification, approbation ou acceptation par les trois quarts au moins de ces Parties. Par la suite, ils entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation des amendements.

5. Toute Partie qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement à une annexe de la présente Convention en donne notification au Dépositaire par écrit dans les douze mois qui suivent la date de la communication de son adoption. Le Dépositaire informe sans retard toutes les Parties de la réception de cette notification. Une Partie peut à tout moment substituer une acceptation à sa notification antérieure et, après le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Dépositaire, les amendements à ladite annexe entrent en vigueur à l'égard de cette Partie.

6. A l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de sa communication par le Dépositaire visée au paragraphe 4 ci-dessus, tout amendement à une annexe entre en vigueur à l'égard des Parties qui n'ont pas soumis de notification au Dépositaire conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessus pour autant qu'un tiers au plus des Parties aient soumis cette notification.

7. Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes et votantes" désigne les Parties présentes à la réunion qui émettent un vote affirmatif ou négatif.

Article 15

EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS

La Réunion des Parties adopte, par consensus, des arrangements facultatifs de caractère non conflictuel, non judiciaire et consultatif pour examiner le respect des dispositions de la présente Convention. Ces arrangements permettent une participation appropriée du public et peuvent prévoir la possibilité d'examiner des communications de membres du public concernant des questions ayant un rapport avec la présente Convention.

Article 16

REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Si un différend surgit entre deux ou plusieurs Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, ces Parties s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen de règlement des différends qu'elles jugent acceptable.

2. Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, une Partie peut signifier par écrit au Dépositaire que, pour les différends qui n'ont pas été réglés conformément au paragraphe 1 ci-dessus, elle accepte de considérer comme obligatoires l'un des deux ou les deux moyens de règlement ci-après dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation :

a) Soumission du différend à la Cour internationale de Justice;

b) Arbitrage, conformément à la procédure définie à l'annexe II.

3. Si les parties au différend ont accepté les deux moyens de règlement des différends visés au paragraphe 2 ci-dessus, le différend peut n'être soumis qu'à la Cour internationale de Justice, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 17

SIGNATURE

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des Etats dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu des paragraphes 8 et 11 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des Etats souverains, membres de la Commission économique pour l'Europe, qui leur ont transféré compétence pour des matières dont traite la

présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières, à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 21 décembre 1998.

Article 18

DEPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies remplit les fonctions de Dépositaire de la présente Convention.

Article 19

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHESION

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats et des organisations d'intégration économique régionale signataires.

2. La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Etats et organisations d'intégration économique régionale visés à l'article 17 à compter du 22 décembre 1998.

3. Tout Etat, autre que ceux visés au paragraphe 2 ci-dessus, qui est membre de l'Organisation des Nations Unies, peut adhérer à la Convention avec l'accord de la Réunion des Parties.

4. Toute organisation visée à l'article 17 qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses Etats membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations qui découlent de la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une telle organisation sont Parties à la présente Convention, cette organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations que leur impose la Convention. En pareil cas, l'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qui découlent de la présente Convention.

5. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale visées à l'article 17 indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des matières dont traite la présente Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Article 20

ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les Etats membres de cette organisation.

3. A l'égard de chaque Etat ou organisation visé à l'article 17 qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 21

DENONCIATION

A tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans commençant à courir à la date à laquelle la présente Convention est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au Dépositaire. Cette dénonciation prend effet le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception de sa notification par le Dépositaire.

Article 22

TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, français et russe sont également authentiques, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Aarhus (Danemark), le vingt-cinq juin mil neuf cent Quatre-vingt-dix-huit.

Annexe I

LISTE DES ACTIVITES VISEES AU PARAGRAPHE 1

a) DE L'ARTICLE 6

1. Secteur de l'énergie :

(...).

2. Production et transformation des métaux :

(...)

3. Industrie minérale :

(...)

4. Industrie chimique : La production, au sens des catégories d'activités énumérées dans la présente rubrique, désigne la production en quantité industrielle par transformation chimique des substances ou groupes de substances visés aux alinéas a) à g) :

(...)

5. Gestion des déchets :

(...)

6. Installations de traitement des eaux usées d'une capacité supérieure à 150 000 équivalents-habitants.

7. Installations industrielles destinées à :

a) La fabrication de pâte à papier à partir de bois ou d'autres matières fibreuses;

b) La fabrication de papier et de carton, d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.

8. a) Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance ainsi que d'aéroports 2 dotés d'une piste de décollage et d'atterrissage principale d'une longueur d'au moins 2 100 m;

b) Construction d'autoroutes et de voies rapides 3 ;

c) Construction d'une nouvelle route à quatre voies ou plus, ou alignement et/ou élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie doit avoir une longueur ininterrompue d'au moins 10 km.

9. a) Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1 350 tonnes;

b) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes.

10. Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger atteint ou dépasse 10 millions de m³.

11. a) Ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 millions de m³ ;

b) Dans tous les autres cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2 000 millions de m³ et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit.

Dans les deux cas, les transvasements d'eau potable amenée par canalisations sont exclus.

12. Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent 500 tonnes de pétrole et 500 000 m³ de gaz par jour.

13. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker dépasse 10 millions de m³.

14. Canalisations pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques, d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km.

15. Installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus de :

a) 40 000 emplacements pour la volaille;

b) 2 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg); ou

c) 750 emplacements pour truies.

16. Carrières et exploitations minières à ciel ouvert lorsque la surface du site dépasse 25 hectares ou, pour les tourbières, 150 hectares.

17. Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique

d'une tension de 220 kV ou plus et d'une longueur supérieure à 15 km.

18. Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité de 200 000 tonnes ou plus.

19. Autres activités :

- Installations destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisage) ou à la teinture de fibres ou de textiles dont la capacité de traitement est supérieure à 10 tonnes par jour;

- Installations destinées au tannage des peaux, lorsque la capacité de traitement est supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour :

- a) Abattoirs d'une capacité de production de carcasses supérieure à 50 tonnes par jour;

b) Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de :

i) matières premières animales (autres que le lait), d'une capacité de production de produits finis supérieure à 75 tonnes par jour;

ii) matières premières végétales, d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle);

c) Traitement et transformation du lait, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle);

- Installations destinées à l'élimination ou au recyclage de carcasses et de déchets d'animaux d'une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour;

- Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de revêtement, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an;

- Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation.

20. Toute activité non visée aux paragraphes 1 à 19 ci-dessus pour laquelle la participation du public est prévue dans le cadre d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à la législation nationale.

21. Les dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 6 de la présente Convention ne s'appliquent à aucune des activités mentionnées ci-dessus qui sont entreprises exclusivement ou essentiellement pour rechercher, mettre au point et expérimenter de nouvelles méthodes ou de nouveaux produits et ne doivent pas durer plus de deux ans à moins qu'elles ne risquent d'avoir un effet préjudiciable important sur l'environnement ou la santé.

22. Toute modification ou extension des activités qui répond en elle-même aux critères ou aux seuils énoncés dans la présente annexe est régie par le paragraphe 1 a) de l'article 6 de la présente Convention. Toute autre modification ou extension d'activités relève du paragraphe 1 b) de l'article 6 de la présente Convention.

Annexe II

ARBITRAGE

1. Dans le cas d'un différend soumis à l'arbitrage en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 de la présente Convention, une partie (ou les parties) notifie(nt) au secrétariat l'objet de l'arbitrage et indique(nt), en particulier, les articles de la présente Convention dont l'interprétation ou l'application est en cause. Le secrétariat transmet les informations reçues à toutes les Parties à la présente Convention.

2. Le tribunal arbitral est composé de trois membres. La (ou les) partie(s) requérante(s) et l'autre (ou les autres) partie(s) au différend nomment un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui est le président du tribunal arbitral. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni être au service de l'une

d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à quelque autre titre que ce soit.

3. Si, dans les deux mois qui suivent la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'a pas été désigné, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe procède, à la demande de l'une des parties au différend, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

4. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut en informer le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Si elle ne le fait pas dans ce délai, le président en informe le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

5. Le tribunal rend sa sentence conformément au droit international et aux dispositions de la présente Convention.

6. Tout tribunal arbitral constitué en application des dispositions de la présente annexe arrête lui-même sa procédure.

7. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur les questions de procédure que sur le fond, sont prises à la majorité de ses membres.

8. Le tribunal peut prendre toutes les mesures voulues pour établir les faits.

9. Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, par tous les moyens à leur disposition :

- a) Lui fournissent tous les documents, facilités et renseignements pertinents;
- b) Lui permettent, si cela est nécessaire, de citer et d'entendre des témoins ou des experts.

10. Les parties et les arbitres protègent le secret de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel pendant la procédure d'arbitrage.

11. Le tribunal arbitral peut, à la demande de l'une des parties, recommander des mesures conservatoires.

12. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de

poursuivre la procédure et de rendre sa sentence définitive. Le fait pour une partie de ne pas se présenter ou de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure.

13. Le tribunal arbitral peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

14. A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

15. Toute Partie à la présente Convention qui a, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision rendue dans l'affaire peut intervenir dans la procédure, avec l'accord du tribunal.

16. Le tribunal arbitral rend sa sentence dans les cinq mois qui suivent la date à laquelle il a été constitué, à moins qu'il ne juge nécessaire de prolonger ce délai d'une durée qui ne devrait pas excéder cinq mois.

17. La sentence du tribunal arbitral est assortie d'un exposé des motifs. Elle est définitive et obligatoire pour toutes les parties au différend. Le tribunal arbitral la communique aux parties au différend et au secrétariat. Ce dernier transmet les informations reçues à toutes les Parties à la présente Convention.

18. Tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au tribunal arbitral qui a rendu ladite sentence ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal constitué à cet effet de la même manière que le premier.

1. Les centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires cessent d'être des installations nucléaires lorsque tous les combustibles nucléaires et tous les autres éléments contaminés ont été définitivement retirés du site d'implantation.

2. Aux fins de la présente Convention, la notion d'"aéroport" correspond à la définition donnée dans la Convention de Chicago de 1944 portant création de l'Organisation de l'aviation civile internationale (annexe 14).

3. Aux fins de la présente Convention, on entend par "voie rapide" une route répondant à la définition donnée dans l'Accord européen du 15 novembre 1975 sur les grandes routes de trafic international.

2/ TABLE RONDE N° 2 :

Le nouveau régime de réparation des dommages environnementaux

1/ Introduction du thème de la table ronde

La directive 2004/35/CE relative à la responsabilité environnementale et à la réparation des dommages environnementaux constitue un élément novateur du droit de l'environnement. Cette directive, dont la transposition devait être achevée fin 2007, exige que les Etats membres mettent en place des procédures de responsabilité particulières en cas de dommages causés à l'environnement. Ces procédures sont basées sur le principe « pollueur-payeur ». Un régime de recours contre les décisions prises par les autorités est prévu par la directive.

La table ronde fera le point sur l'avancement du processus de transposition de la directive sur la responsabilité environnementale. Après un rappel des grandes lignes de la directive, il s'agira d'anticiper les difficultés d'application et d'aborder les questions de compétence juridictionnelle et de procédure soulevées par ce nouveau régime de responsabilité.

2/ Présentation des intervenants

Présidence:

Prof. Maria LEE

Professeur de droit au University College London



Maria Lee est professeur de droit au University College London. Ses principaux axes de recherche et d'enseignement sont le droit et la politique de protection de l'environnement et les lignes de séparation entre responsabilité civile et régulation environnementale.

Parmi ses récentes publications, on compte : *EU Environmental Law: Challenges, Change and Decision-Making* (2005, Hart Publishing); "Regulatory Solutions for GMOs in Europe: The Problem of Liability" 2003 *Journal of Environmental Law and Practice* 311-340; "The Changing Aims of Environmental Liability" 2002 *Environmental Law and Management* 185 192; *Environmental Protection, Law and Policy: Text and Materials* (2007, Cambridge University Press – co-écrit avec Jane Holder).

Intervenants :

Julio GARCIA-BURGUES

Chef d'unité à la Commission européenne, DG Environnement



Julio Garcia Burgués a rejoint la Commission européenne en 1986. En tant que chef de l'unité Infractions à la DG Environnement, il est responsable de la bonne application du droit et d'autres dossiers juridiques, notamment de la responsabilité environnementale et du délit environnemental.

Au cours de ses précédentes affectations à la DG Environnement, Julio Garcia Burgués a été en charge des affaires internationales, du commerce et de l'environnement et des traités internationaux sur l'environnement.

Jan PASSER



Juge à la Cour administrative suprême de République tchèque

Jan Passer a obtenu un master de droit à l'université Charles de Prague en 1997 et un master de droit communautaire à l'université de Stockholm en 2000. Il est, depuis 2007, docteur en droit et docteur en philosophie.

De 2001 à 2004, Jan Passer a été juge au tribunal du district de Prague 2. Durant cette période, il a effectué un stage au TPICE et un stage à la CJCE.

Depuis 2004, Jan Passer est juge à la Cour administrative suprême. Membre de la section des finances, il traite des affaires fiscales et financières et du droit administratif général (dont le droit de l'environnement). Il est également membre de la commission des affaires électorales de la Cour administrative suprême.

Jan Passer enseigne par ailleurs à l'Académie judiciaire tchèque et à l'université Masaryk de Brno. Il est membre du comité exécutif de la Société tchèque de droit européen et de droit comparé et membre du Forum de l'UE des juges pour l'environnement.

Jean-Nicolas CLEMENT



Avocat au barreau de Paris

Titulaire d'une maîtrise de droit et d'une licence de sociologie, Jean-Nicolas Clément est également diplômé de Sciences-Po (Section Service public 1985). Il a par ailleurs effectué un DEA en droit de l'environnement à l'université Paris II Panthéon-Assas.

Attaché au service juridique de la direction de l'équipement d'EDF de 1986 à 1989, Jean-Nicolas Clément est ensuite admis au barreau de Paris en 1990 avec une mention de spécialisation en droit public et en droit de l'environnement. Il rejoint pour un an le cabinet Lemaître Monod, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Il collabore de 1990 à 2002 au cabinet Lafarge Flécheux et en devient associé.

Depuis 2002, Jean-Nicolas Clément est avocat associé à UGGC & Associés. Ses domaines d'activité recouvrent le droit de l'environnement, le droit des ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement), le droit minier et des carrières, le droit nucléaire et le droit de l'énergie.

Jean-Nicolas Clément est par ailleurs membre du comité de rédaction du *Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel (BDEI)*, de la Société française de Droit de l'environnement, de la société de Législation comparée et de l'Association internationale du droit nucléaire.

Thomas ALGE



Juriste à « Justice et Environnement » et à Ökobüro (Bureau de coordination des organisations environnementales autrichiennes)

Thomas Alge est titulaire d'un master en droit de l'Université de Vienne (Faculté de droit) et poursuit un doctorat dans le département Economie et Business administration. Thomas Alge a travaillé comme stagiaire dans trois tribunaux autrichiens et comme assistant dans le cabinet juridique Fiebinger Polak Leon & Partner.

Depuis 2002, il est à la tête du service « Droit de l'environnement » à Ökobüro, une organisation qui regroupe 14 associations environnementales (Greenpeace Autriche, WWF Autriche, Global 2000...). Ses domaines d'expertise couvrent la politique de l'environnement, le droit environnemental autrichien, communautaire et internationale et les études d'impact environnemental. Son travail se concentre en particulier sur les activités et les projets développées en Europe centrale et orientale.

Thomas Alge est également membre du comité exécutif et trésorier de l'ONG « Justice and Environment », un réseau européen d'organisations sur le droit de l'environnement.. A ce titre, il travaille comme chef et coordinateur de projet et conduit des formations sur les problématiques juridiques.

Parmi ses publications : *Strategic environmental impact assessment in infrastructure projects: case studies and legal analysis of transposition in five EU member states* (Justice and Environment, 2007), *Umweltstrafrecht: der neue Richtlinienvorschlag der Europäischen Kommission* (Europa: Magazin zur EU-Umweltpolitik, 2007).

3/ Documentation

▪ **Revue de presse et synthèse du Livre blanc de la Commission sur la responsabilité environnementale, 9 février 2000 (extraits)**

La Commission a adopté, le 9 février 2000, un Livre blanc sur la responsabilité environnementale. Il vise à examiner la manière dont le principe du pollueur-payeur - un des principes fondamentaux du traité CE dans le domaine de l'environnement - peut servir au mieux les objectifs de la politique communautaire en matière d'environnement. La prévention des dommages environnementaux constitue le principal objectif de cette politique. Le livre blanc cherche à déterminer les meilleures modalités d'un système communautaire de responsabilité environnementale. Après avoir examiné différentes solutions pour une action communautaire, la Commission estime que la solution la plus appropriée est celle d'une directive-cadre communautaire relative à la responsabilité environnementale. Le livre blanc répond à une demande du Parlement européen qui souhaite que des propositions législatives soient présentées dans ce domaine.

Nous sommes confrontés de nos jours à des situations où l'environnement est gravement mis à mal par l'homme. Le récent naufrage du pétrolier Erika et l'incident, il y a

quelques années, près de la réserve naturelle de Doñana, au sud de l'Espagne, ne sont que deux exemples d'activités humaines qui ont occasionné de graves dommages à l'environnement, provoquant la souffrance et la mort de plusieurs centaines de milliers d'oiseaux et d'autres animaux.

À ce jour, les États membres de l'Union européenne ont mis en place des systèmes nationaux de responsabilité environnementale applicables aux dommages occasionnés aux personnes et aux biens et ont adopté des lois pour traiter la question de la responsabilité pour la contamination de sites et leur dépollution. Toutefois, jusqu'à présent, ces systèmes nationaux n'ont pas véritablement traité le problème de la responsabilité pour les dommages infligés à la nature. Ceci explique en partie pourquoi les acteurs économiques ont surtout fait porter leurs efforts sur leurs responsabilités envers la santé ou les biens d'autrui, mais n'ont pas cherché à examiner leurs responsabilités pour les dommages causés à l'environnement au sens plus large. On a traditionnellement tendance à considérer l'environnement

comme un «bien public», pour lequel la responsabilité devrait incomber à la société dans son ensemble plutôt qu'à un acteur isolé ayant provoqué des dommages. L'introduction de la notion de responsabilité pour dommages infligés à la nature, comme le propose le livre blanc, devrait entraîner un changement d'attitude qui se traduira par un degré de prévention et de précaution accru.

Lors de l'adoption du livre blanc par la Commission, Margot Wallström, commissaire chargée de l'environnement, a déclaré: "Nous avons à présent posé les jalons d'un système de responsabilité environnementale en Europe.

La législation dans ce domaine permettra de disposer de règles communes pour garantir que les pollueurs seront effectivement reconnus responsables des dommages qu'ils causent à l'environnement. La protection de la santé des Européens et de notre environnement naturel s'en trouvera renforcée".

Principales composantes envisageables d'un système communautaire de responsabilité environnementale

Le livre blanc expose la structure d'un futur système communautaire de responsabilité environnementale qui vise à mettre en œuvre le principe du pollueur-payeur. Il décrit les principaux éléments qui rendront ce système efficace et utilisable.

Étant donné que la protection de la santé constitue également un objectif environnemental important, et pour des raisons de cohérence, un système communautaire devrait à la fois couvrir les dommages traditionnels (dommages occasionnés aux personnes et aux biens) et les dommages environnementaux. Cette dernière catégorie de dommages devrait englober tant la contamination de sites que les dommages touchant le milieu naturel et la biodiversité dans la Communauté. Il est par conséquent proposé que le système de responsabilité s'applique aux zones et aux espèces protégées dans le cadre du réseau Natura 2000. Ces zones protégées sont ou ont été choisies par les États membres en vertu de la directive «Oiseaux sauvages» de 1979 et de la directive «Habitats» de 1992. Les habitats et les cours d'eau étant souvent situés de part et d'autre des frontières des États membres, un système communautaire peut également fournir des solutions pour les dommages transfrontaliers.

À l'instar de la quasi-totalité des systèmes nationaux de responsabilité environnementale, le dispositif communautaire devrait être fondé sur la responsabilité sans faute (c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'une faute commise par le pollueur), lorsque le dommage résulte d'une activité dangereuse. Il devrait également couvrir les activités non définies comme dangereuses qui causent des dommages à la biodiversité dans les zones protégées du réseau Natura 2000. Dans ce

cas, toutefois, c'est le principe de la responsabilité pour faute qui devrait s'appliquer. La partie responsable devrait être l'exploitant de l'activité à l'origine des dommages.

Dans le cas de dommages infligés à l'environnement, la compensation due par le pollueur devrait être affectée à la restauration efficace de l'environnement. En outre, pour les dommages concernant l'environnement, les groupes de défense des intérêts du public devraient avoir le droit de se substituer aux pouvoirs publics si ces derniers, alors qu'ils sont chargés de s'attaquer aux dommages environnementaux, ne l'ont pas fait. Dans les cas urgents, ces groupes pourraient également être autorisés à prendre des mesures, si elles sont nécessaires pour prévenir des dommages. Ceci est conforme à la Convention de Aarhus de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée par Commission des Nations unies pour l'Europe et signée par la Communauté et tous les États membres, ainsi que par d'autres pays.

Effets escomptés sur la compétitivité

La plupart des pays de l'OCDE - les principaux partenaires commerciaux de l'Union européenne - disposent déjà d'une législation quelconque en matière de responsabilité environnementale.

La mise en place d'un système communautaire de responsabilité environnementale ne reviendra pas pour l'Union européenne à adopter une norme unilatérale de protection de l'environnement. Les données disponibles relatives aux systèmes existants de responsabilité environnementale montrent que leur incidence sur la compétitivité de l'industrie n'a pas été disproportionnée. De même, les systèmes de responsabilité environnementale en vigueur dans certains États membres n'ont pas été associés à d'importants problèmes de compétitivité.

LIVRE BLANC SUR LA RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

RÉSUMÉ

1. Après une partie présentant l'historique de cette question et expliquant le but de la responsabilité environnementale (première et deuxième parties), le livre blanc expose dans sa troisième partie les arguments qui plaident en faveur de la mise en place d'un système à l'échelon communautaire et ses effets escomptés. L'instauration d'un tel système se justifie principalement par la volonté d'améliorer l'application des principes environnementaux fondamentaux (pollueur-payeur, prévention et précaution) ainsi que du droit de l'environnement en vigueur à l'échelon communautaire, et par la nécessité d'assurer la dépollution et la restauration de l'environnement, et de mieux intégrer l'environnement dans d'autres domaines politiques. En outre, un système

communautaire pourrait favoriser la création de conditions équitables dans le marché intérieur.

2. Le fait de renforcer la prévention et de garantir la restauration des dommages environnementaux entraînera une internalisation accrue des coûts environnementaux, ce qui signifie que les coûts de prévention et de restauration de ces dommages seront pris en charge par les parties qui en sont responsables, au lieu d'être supportés par la société en général (ou: le contribuable).

3. La quatrième partie expose les principales composantes possibles d'un système communautaire de responsabilité environnementale, à savoir: absence d'application rétroactive, couverture, à la fois des dommages environnementaux (contamination de sites et dommages causés à diversité biologique, appelée également biodiversité) et des dommages traditionnels (atteintes à la santé des personnes et à la propriété); Son champ d'application devrait être "restreint", en liaison avec la législation communautaire en vigueur dans le domaine de l'environnement. La contamination de sites et les dommages traditionnels ne devraient être couverts que s'ils sont causés par des activités (potentiellement) dangereuses réglementées à l'échelon communautaire; les dommages causés à la biodiversité ne devraient être pris en compte que si elle est protégée dans le cadre du réseau Natura 2000, en vertu des directives «Habitats» et «Oiseaux sauvages».

4. Parmi les exemples de législation communautaire qui traite des activités dangereuses ou potentiellement dangereuses, on peut citer les actes législatifs prévoyant des limites de rejet ou d'émission de substances dangereuses dans l'eau ou dans l'air, les actes législatifs dont l'objectif est de prévenir et de contrôler les risques d'accident et de pollution, la réglementation relative aux substances et aux préparations dangereuses visant (notamment) à protéger l'environnement, les actes législatifs en matière de gestion des déchets, la réglementation concernant les organismes génétiquement modifiés (pour autant qu'ils ne relèvent pas de la directive sur la responsabilité du fait des produits), et la législation dans le domaine du transport des substances dangereuses.

5. La responsabilité sans faute devrait être appliquée pour les dommages résultant d'activités dangereuses et la responsabilité pour faute en cas d'atteintes à la biodiversité causées par une activité non dangereuse.

Les défenses courantes devraient être acceptées, ainsi que des mesures de redressement en Équité pour les défendeurs. La partie responsable devrait être l'exploitant de l'activité à l'origine des dommages.

6. Des critères devraient être fixés pour traiter et restaurer les dommages environnementaux, ainsi que pour évaluer les atteintes à la biodiversité. L'obligation devrait être faite

d'affecter la compensation versée par le pollueur à la restauration de l'environnement. L'accès à la justice dans les affaires de dommages environnementaux devrait être amélioré, conformément à la Convention de Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Enfin, il faudrait mettre l'accent sur la question de la garantie financière pour les parties potentiellement responsables.

7. La cinquième partie examine différentes solutions en ce qui concerne l'action communautaire, à savoir l'adhésion de la Communauté à la convention de Lugano, un système couvrant uniquement les dommages transfrontaliers, une action des États membres guidée par une recommandation communautaire, et une directive communautaire, avec tant l'approche horizontale que sectorielle. Des arguments sont présentés en faveur et à l'encontre de chaque solution envisagée, l'adoption d'une directive communautaire horizontale étant considérée comme l'option la plus indiquée.

8. La sixième partie explique qu'une initiative de la Communauté dans ce domaine se justifie en termes de subsidiarité et de proportionnalité, notamment en raison de l'incapacité des différents systèmes des États membres à traiter tous les aspects des dommages environnementaux, de l'effet d'intégration exercé par l'application commune d'un système dans le cadre de la législation communautaire, et de la souplesse d'un système-cadre communautaire, qui fixe des objectifs et des résultats tout en laissant aux États membres le choix des moyens et des instruments utilisés pour les atteindre.

9. La septième partie examine les incidences économiques globales d'une responsabilité environnementale au niveau communautaire conforme aux des principes du livre blanc, y compris son effet sur la compétitivité externe. Toutefois, étant donné que la plupart des pays de l'OCDE disposent déjà d'une législation quelconque en matière de responsabilité environnementale, C'est pourquoi la mise en place d'un système communautaire de responsabilité environnementale ne reviendra pas pour l'Union européenne à adopter une norme unilatérale de protection de l'environnement. Cette partie conclut que l'expérience acquise précédemment est insuffisante pour étayer toute considération tranchée sur les incidences économiques globales d'un système tel qu'il est proposé dans le livre blanc. La Commission entend poursuivre ses recherches dans ce secteur et lancer de nouvelles études sur les incidences économiques et environnementales de la responsabilité en matière d'environnement. Les résultats de ces travaux ainsi que tous les autres éléments d'information disponibles serviront à évaluer les initiatives prises à l'avenir dans ce domaine.

10. Dans la huitième partie, la Commission estime, en conclusion, que la solution appropriée est celle d'une directive-cadre communautaire relative à la responsabilité environnementale, car cette approche est la plus efficace pour mettre en œuvre les principes de politique

environnementale définis dans le traité CE, en particulier le principe du pollueur-payeur. Les parties intéressées peuvent adresser leurs observations sur le livre blanc à la Commission, avant le 1er juillet 2000.

L'intégralité du livre blanc de la Commission sur la responsabilité environnementale est disponible sur le site de la Commission à l'adresse : http://ec.europa.eu/environment/liability/pdf/el_full_fr.pdf

▪ **Directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale du 21 avril 2004**

**DIRECTIVE 2004/35/CE DU PARLEMENT ET DU CONSEIL
SUR LA RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE EN CE QUI CONCERNE LA
PREVENTION ET LA REPARATION DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX**

(extraits)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,
vu la proposition de la Commission(1),
vu l'avis du Comité économique et social européen(2),

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité, au vu du projet commun approuvé par le comité de conciliation le 10 mars 2004(3),

considérant ce qui suit:

(1) Il existe actuellement dans la Communauté de nombreux sites pollués qui présentent des risques graves pour la santé, et les pertes de biodiversité se sont accélérées de manière spectaculaire au cours des dernières décennies. L'absence d'action pourrait aboutir à une pollution accrue des sites et à des pertes encore plus graves de biodiversité à l'avenir. La prévention et la réparation, dans toute la mesure du possible, des dommages environnementaux contribuent à la réalisation des objectifs et à l'application des principes de la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement, tels qu'énoncés dans le traité. Il convient de tenir compte des conditions locales lors de la prise de décisions sur la manière de réparer les dommages.

(2) Il convient de mettre en œuvre la prévention et la réparation des dommages environnementaux en appliquant le principe du "pollueur-payeur" inscrit dans le traité, et conformément au principe du développement durable. Le principe fondamental de la présente directive devrait donc être que l'exploitant dont l'activité a causé un dommage

environnemental ou une menace imminente d'un tel dommage soit tenu pour financièrement responsable, afin d'inciter les exploitants à adopter des mesures et à développer des pratiques propres à minimiser les risques de dommages environnementaux, de façon à réduire leur exposition aux risques financiers associés.

(3) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'établissement d'un cadre commun pour la prévention et la réparation des dommages environnementaux, à un coût raisonnable pour la société, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de l'ampleur de la présente directive et des implications liées à d'autres dispositions législatives communautaires, à savoir la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages(4), la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages(5) et la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau(6), être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(4) Les dommages environnementaux comprennent également les dommages causés par des éléments présents dans l'air, dans la mesure où ils peuvent causer des dommages aux eaux, aux sols, ou aux espèces et habitats naturels protégés.

(5) Il convient de définir les notions indispensables à l'interprétation et à l'application correctes du régime prévu par la présente directive, notamment en ce qui concerne la définition des dommages environnementaux. Lorsqu'une de ces notions est tirée d'une autre disposition législative communautaire pertinente, la même définition devrait être utilisée afin de permettre l'utilisation de critères communs et de favoriser une application uniforme.

(6) Les espèces et habitats naturels protégés peuvent également être définis par référence aux espèces et habitats naturels protégés en application de la législation nationale relative à la conservation de la nature. Il y a lieu cependant de tenir compte des situations particulières dans lesquelles les législations communautaires ou les législations nationales équivalentes prévoient certaines dérogations au niveau de protection accordé à l'environnement.

(7) Aux fins de l'évaluation des dommages affectant les sols tels qu'ils sont définis dans la présente directive, il est souhaitable de recourir à des procédures d'évaluation des risques afin de déterminer dans quelle mesure la santé humaine est susceptible d'être affectée.

(8) Il convient que la présente directive s'applique, en ce qui concerne les dommages environnementaux, aux activités professionnelles qui présentent un risque pour la santé humaine ou l'environnement. Ces activités devraient en principe être identifiées au regard de la législation communautaire pertinente qui prévoit des obligations réglementaires à l'égard de certaines activités ou pratiques considérées comme présentant un risque réel ou potentiel pour la santé humaine ou l'environnement.

(9) Il convient que la présente directive s'applique, en ce qui concerne les dommages aux espèces et habitats naturels protégés, à toutes les activités professionnelles autres que celles déjà identifiées directement ou indirectement au regard de la législation communautaire comme présentant un risque réel ou potentiel pour la santé humaine ou l'environnement. Dans ce cas, il convient que l'exploitant ne soit tenu pour responsable au titre de la présente directive que s'il a commis une faute ou une négligence.

(10) Il convient de tenir compte expressément du traité Euratom et des conventions internationales pertinentes ainsi que de la législation communautaire régissant de manière plus complète et plus stricte toute activité relevant du champ d'application de la présente directive. La présente directive, qui ne prévoit pas de règles de conflit de lois supplémentaires lorsqu'elle précise les pouvoirs des autorités compétentes, s'applique sans préjudice des règles concernant la compétence internationale des tribunaux, telles que prévues, notamment, dans le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la

compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale(7). La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux activités menées principalement dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité internationale.

(11) La présente directive vise à prévenir et à réparer les dommages environnementaux et n'affecte pas les droits à indemnisation pour les dommages traditionnels accordés au titre des accords internationaux pertinents réglementant la responsabilité civile.

(12) Plusieurs États membres sont parties à des accords internationaux traitant de la responsabilité civile en ce qui concerne des domaines particuliers. Ces États membres devraient pouvoir rester parties à ces accords après l'entrée en vigueur de la présente directive, tandis que les autres États membres devraient garder la faculté de devenir parties à ces accords.

(13) Toutes les formes de dommages environnementaux ne peuvent être réparées dans le cadre d'un régime de responsabilité. Pour que ce dernier fonctionne, il faut un ou plusieurs pollueurs identifiables, le dommage devrait être concret et quantifiable, et un lien de causalité devrait être établi entre le dommage et le ou les pollueurs identifiés. La responsabilité ne constitue pas de ce fait un instrument approprié face à la pollution à caractère étendu et diffus, pour laquelle il est impossible d'établir un lien entre les incidences environnementales négatives et l'acte ou l'omission de certains acteurs individuels.

(14) La présente directive ne s'applique pas aux dommages corporels, aux dommages aux biens privés, ni aux pertes économiques et n'affecte pas les droits résultant de ces catégories de dommages.

(15) La prévention et la réparation des dommages environnementaux étant une tâche qui contribue directement à la mise en oeuvre de la politique communautaire en matière d'environnement, il convient que les autorités publiques garantissent l'application et l'exécution correctes du régime prévu par la présente directive.

(16) Il convient de procéder à la restauration de l'environnement d'une manière efficace, en veillant à ce que les objectifs pertinents soient atteints. Un cadre commun devrait être défini à cette fin, dont la mise en oeuvre correcte devrait être supervisée par l'autorité compétente.

(17) Il convient de prévoir des dispositions appropriées pour les cas où la survenance de plusieurs dommages environnementaux ne permet pas à l'autorité compétente de faire en sorte que toutes les mesures de réparation nécessaires soient prises simultanément. En pareil cas, l'autorité compétente devrait être habilitée à décider quel

dommage environnemental doit être réparé en premier lieu.

(18) Conformément au principe du "pollueur-payeur", un exploitant qui cause un dommage environnemental grave ou qui crée une menace imminente d'un tel dommage doit en principe supporter les coûts relatifs aux mesures de prévention ou de réparation nécessaires. Dans les cas où une autorité compétente agit elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers à la place de l'exploitant, cette autorité devrait veiller à ce que les frais qu'elle a encourus soient recouverts auprès de l'exploitant. Il convient également que les exploitants supportent en fin de compte le coût de l'évaluation des dommages environnementaux ou, selon le cas, de l'évaluation de la menace imminente de tels dommages.

(19) Les États membres peuvent prévoir un calcul forfaitaire des frais administratifs, judiciaires et d'exécution, ainsi que des autres frais généraux à recouvrer.

(20) Un exploitant ne devrait pas être tenu de supporter les coûts relatifs aux actions de prévention ou de réparation entreprises en vertu de la présente directive lorsque le dommage en question ou la menace imminente de ce dommage est le résultat d'événements indépendants de sa volonté. Les États membres peuvent prévoir que l'exploitant qui n'a pas commis de faute ni de négligence ne supporte pas les coûts relatifs aux mesures de réparation lorsque le dommage en question est dû à une émission ou à un événement expressément autorisé ou dont le caractère dommageable ne pouvait être connu lorsqu'ils ont eu lieu.

(21) Il convient que les exploitants supportent les coûts des mesures de prévention lorsqu'ils auraient dû prendre ces mesures en tout état de cause pour se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et administratives ou aux termes des permis ou autorisations régissant leurs activités.

(22) Les États membres peuvent établir des règles nationales régissant l'affectation des coûts en cas de causalité multiple. Les États membres peuvent notamment tenir compte de la situation particulière des utilisateurs de produits qui peuvent ne pas être tenus pour responsables de dommages environnementaux dans les mêmes conditions que les personnes qui produisent de tels produits. Dans ce cas, le partage des responsabilités devrait être déterminé conformément au droit national.

(23) Il convient que les autorités compétentes soient habilitées à recouvrer les coûts auprès d'un exploitant pendant une période raisonnable à compter de la date d'achèvement des mesures de prévention ou de réparation.

(24) Il est nécessaire de garantir l'existence de moyens efficaces de mise en oeuvre et d'exécution, tout en assurant

une protection adéquate des intérêts légitimes des exploitants concernés ainsi que des autres parties intéressées. Il convient que les autorités compétentes soient responsables de tâches spécifiques pour lesquelles elles disposeraient d'un pouvoir discrétionnaire approprié de l'administration, notamment pour ce qui est d'évaluer l'importance des dommages et de déterminer les mesures de réparation à prendre.

(25) Il convient que les personnes affectées ou susceptibles d'être affectées par un dommage environnemental soient habilitées à demander à l'autorité compétente d'agir. La protection de l'environnement est cependant un intérêt diffus au nom duquel les particuliers n'agissent pas toujours ou ne sont pas en position d'agir. Il convient dès lors que les organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur de la protection de l'environnement aient elles aussi la possibilité de contribuer de manière adéquate à la mise en oeuvre effective de la présente directive.

(26) Il convient que les personnes physiques ou morales concernées aient accès aux procédures de recours contre les décisions, actes ou omissions de l'autorité compétente.

(27) Il convient que les États membres prennent des mesures pour encourager les exploitants à recourir à une assurance ou à d'autres formes de garantie financière et à développer des instruments et des marchés de garantie financière afin de mettre en place une couverture effective des obligations financières découlant de la présente directive.

(28) Lorsqu'un dommage environnemental affecte ou est susceptible d'affecter plusieurs États membres, il convient que ces États membres coopèrent en vue d'assurer une action efficace de prévention ou de réparation concernant ce dommage. Les États membres peuvent chercher à recouvrer les coûts relatifs aux actions de prévention ou de réparation.

(29) La présente directive ne devrait pas empêcher les États membres de maintenir ou d'adopter des dispositions plus strictes concernant la prévention et la réparation des dommages environnementaux, ni faire obstacle à l'adoption par les États membres de dispositions appropriées lorsqu'un double recouvrement des coûts pourrait avoir lieu à la suite d'actions concurrentes menées par une autorité compétente en application de la présente directive et par une personne dont les biens sont affectés par le dommage environnemental.

(30) Les dispositions de la présente directive ne devraient pas s'appliquer aux dommages causés avant l'expiration du délai de transposition.

(31) Il convient que les États membres fassent rapport à la Commission sur l'expérience acquise dans l'application de la présente directive, afin de permettre à la Commission

d'examiner, en tenant compte de l'incidence sur le développement durable et des risques futurs pour l'environnement, l'opportunité d'une révision éventuelle de la présente directive,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive a pour objet d'établir un cadre de responsabilité environnementale fondé sur le principe du "pollueur-payeur", en vue de prévenir et de réparer les dommages environnementaux.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1. "dommage environnemental": a) les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces; l'importance des effets de ces dommages s'évalue par rapport à l'état initial, en tenant compte des critères qui figurent à l'annexe I.

Les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés n'englobent pas les incidences négatives précédemment identifiées qui résultent d'un acte de l'exploitant qui a été expressément autorisé par les autorités compétentes conformément aux dispositions mettant en oeuvre l'article 6, paragraphes 3 et 4, ou l'article 16 de la directive 92/43/CEE ou l'article 9 de la directive 79/409/CEE ou, dans le cas des habitats ou des espèces qui ne sont pas couverts par le droit communautaire, conformément aux dispositions équivalentes de la législation nationale relative à la conservation de la nature.

b) les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées, tels que définis dans la directive 2000/60/CE, à l'exception des incidences négatives auxquelles s'applique l'article 4, paragraphe 7, de ladite directive;

c) les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine du fait de l'introduction directe ou indirecte en surface ou dans le sol de substances, préparations, organismes ou micro-organismes;

2. "dommages": une modification négative mesurable d'une ressource naturelle ou une détérioration mesurable

d'un service lié à des ressources naturelles, qui peut survenir de manière directe ou indirecte;

3. "espèces et habitats naturels protégés": a) les espèces visées à l'article 4, paragraphe 2, ou énumérées à l'annexe I de la directive 79/409/CEE, ou celles énumérées aux annexes II et IV de la directive 92/43/CEE;

b) les habitats des espèces visées à l'article 4, paragraphe 2, ou énumérées à l'annexe I de la directive 79/409/CEE ou énumérées dans l'annexe II de la directive 92/43/CEE, les habitats naturels énumérés à l'annexe I de la directive 92/43/CEE et les sites de reproduction ou les aires de repos des espèces énumérées à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE; et

c) lorsqu'un État membre le décide, tout habitat ou espèce non énuméré dans ces annexes que l'État membre désigne à des fins équivalentes à celles exposées dans ces deux directives;

4. "état de conservation": a) en ce qui concerne un habitat naturel, l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur, selon le cas, le territoire européen des États membres où le traité s'applique ou le territoire d'un État membre, ou l'aire de répartition naturelle de cet habitat;

L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme "favorable" lorsque:

- son aire de répartition naturelle et les zones couvertes à l'intérieur de cette aire de répartition naturelle sont stables ou en augmentation,

- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de continuer à exister dans un avenir prévisible, et que

- l'état de conservation des espèces typiques qu'il abrite est favorable conformément à la définition sous b);

b) en ce qui concerne une espèce, l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce concernée, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur, selon le cas, le territoire européen des États membres où le traité s'applique ou le territoire d'un État membre, ou l'aire de répartition naturelle de cette espèce.

L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme "favorable" lorsque:

- les données relatives à la dynamique des populations de cette espèce indiquent qu'elle se maintient à long terme comme élément viable de son habitat naturel,

- l'aire de répartition naturelle de l'espèce n'est ni en train de diminuer ni susceptible de diminuer dans un avenir prévisible, et que

- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment grand pour maintenir à long terme les populations qu'il abrite;

5. "eaux": toutes les eaux couvertes par la directive 2000/60/CE;

6. "exploitant": toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui exerce ou contrôle une activité professionnelle ou, lorsque la législation nationale le prévoit, qui a reçu par délégation un pouvoir économique important sur le fonctionnement technique, y compris le titulaire d'un permis ou d'une autorisation pour une telle activité, ou la personne faisant enregistrer ou notifiant une telle activité;

7. "activité professionnelle": toute activité exercée dans le cadre d'une activité économique, d'une affaire ou d'une entreprise, indépendamment de son caractère privé ou public, lucratif ou non lucratif;

8. "émission": le rejet dans l'environnement, à la suite d'activités humaines, de substances, préparations, organismes ou micro-organismes;

9. "menace imminente de dommage": une probabilité suffisante de survenance d'un dommage environnemental dans un avenir proche;

10. "mesures préventives" ou "mesures de prévention": toute mesure prise en réponse à un événement, un acte ou une omission qui a créé une menace imminente de dommage environnemental, afin de prévenir ou de limiter au maximum ce dommage;

11. "mesures de réparation": toute action, ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services, tel que prévu à l'annexe II;

12. "ressource naturelle": les espèces et habitats naturels protégés, les eaux et les sols;

13. "services" et "services": les fonctions assurées par une ressource naturelle au bénéfice d'une autre ressource naturelle ou du public;

14. "état initial": l'état des ressources naturelles et des services, au moment du dommage, qui aurait existé si le dommage environnemental n'était pas survenu, estimé à l'aide des meilleures informations disponibles;

15. "régénération", y compris la "régénération naturelle": dans le cas des eaux et des espèces et habitats naturels protégés, le retour des ressources naturelles endommagées

ou des services détériorés à leur état initial et, dans le cas de dommages affectant les sols, l'élimination de tout risque grave d'incidence négative sur la santé humaine;

16. "coûts": les coûts justifiés par la nécessité d'assurer une mise en oeuvre correcte et effective de la présente directive, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, de la menace imminente de tels dommages, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Article 3

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux:

a) dommages causés à l'environnement par l'une des activités professionnelles énumérées à l'annexe III, et à la menace imminente de tels dommages découlant de l'une de ces activités;

b) dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés par l'une des activités professionnelles autres que celles énumérées à l'annexe III, et à la menace imminente de tels dommages découlant de l'une de ces activités, lorsque l'exploitant a commis une faute ou une négligence.

2. La présente directive s'applique sans préjudice d'une législation communautaire plus stricte régissant l'exploitation de l'une des activités relevant du champ d'application de la présente directive, et sans préjudice de la législation communautaire prévoyant des règles sur les conflits de juridiction.

3. Sans préjudice de la législation nationale pertinente, la présente directive ne confère aux parties privées aucun droit à indemnisation à la suite d'un dommage environnemental ou d'une menace imminente d'un tel dommage.

Article 4

Exclusions

1. La présente directive ne s'applique pas aux dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages causés par:

a) un conflit armé, des hostilités, une guerre civile ou une insurrection;

b) un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable et irrésistible;

2. La présente directive ne s'applique pas aux dommages environnementaux ni à aucune menace imminente de tels dommages résultant d'un incident à l'égard duquel la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'une des conventions internationales

énumérées à l'annexe IV, y compris toute modification future de ces conventions, qui est en vigueur dans l'État membre concerné.

3. La présente directive est sans préjudice du droit de l'exploitant de limiter sa responsabilité conformément à la législation nationale qui met en oeuvre la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, de 1976, y compris toute modification future de cette convention, ou la Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI), de 1988, y compris toute modification future de cette convention.

4. La présente directive ne s'applique pas aux risques ni aux dommages environnementaux nucléaires ni à la menace imminente de tels dommages qui peuvent résulter d'activités relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ou d'un incident ou d'une activité à l'égard desquels la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'un des instruments internationaux énumérés à l'annexe V, y compris toute modification future de ces instruments.

5. La présente directive s'applique uniquement aux dommages environnementaux ou à la menace imminente de tels dommages causés par une pollution à caractère diffus, lorsqu'il est possible d'établir un lien de causalité entre les dommages et les activités des différents exploitants.

6. La présente directive ne s'applique pas aux activités menées principalement dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité internationale, ni aux activités dont l'unique objet est d'assurer la protection contre les catastrophes naturelles.

Article 5

Action de prévention

1. Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires.

2. Les États membres veillent à ce que, le cas échéant, et en tout état de cause lorsqu'une menace imminente de dommage environnemental ne disparaît pas en dépit des mesures préventives prises par l'exploitant, ce dernier soit tenu d'informer l'autorité compétente de tous les aspects pertinents dans les meilleurs délais.

3. L'autorité compétente peut, à tout moment:

a) obliger l'exploitant à fournir des informations chaque fois qu'une menace imminente de dommage environnemental est présente, ou dans le cas où une telle menace imminente est suspectée;

b) obliger l'exploitant à prendre les mesures préventives nécessaires;

c) donner à l'exploitant les instructions à suivre quant aux mesures préventives nécessaires à prendre; ou

d) prendre elle-même les mesures préventives nécessaires.

4. L'autorité compétente oblige l'exploitant à prendre les mesures préventives. Si l'exploitant ne s'acquitte pas des obligations prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 3, point b) ou c), ne peut être identifié ou n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu de la présente directive, l'autorité compétente peut prendre elle-même ces mesures.

Article 6

Action de réparation

1. Lorsqu'un dommage environnemental s'est produit, l'exploitant informe sans tarder l'autorité compétente de tous les aspects pertinents de la situation et prend:

a) toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de traiter immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage, en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine ou la détérioration des services; et

b) les mesures de réparation nécessaires conformément à l'article 7.

2. L'autorité compétente peut, à tout moment:

a) obliger l'exploitant à fournir des informations complémentaires concernant tout dommage s'étant produit;

b) prendre, contraindre l'exploitant à prendre ou donner des instructions à l'exploitant concernant toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de gérer immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage, en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine ou la détérioration des services;

c) obliger l'exploitant à prendre les mesures de réparation nécessaires;

d) donner à l'exploitant les instructions à suivre quant aux mesures de réparation nécessaires à prendre; ou

e) prendre elle-même les mesures de réparation nécessaires.

3. L'autorité compétente oblige l'exploitant à prendre les mesures de réparation. Si l'exploitant ne s'acquitte pas de ses obligations aux termes du paragraphe 1 ou du paragraphe 2, point b), point c) ou point d), ne peut être identifié ou n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu

de la présente directive, l'autorité compétente peut prendre elle-même ces mesures en dernier ressort.

Article 7

Définition des mesures de réparation

1. Les exploitants déterminent, conformément à l'annexe II, les mesures de réparation possibles et les soumettent à l'approbation de l'autorité compétente, à moins que celle-ci n'ait pris des mesures au titre de l'article 6, paragraphe 2, point e), et paragraphe 3.

2. L'autorité compétente définit les mesures de réparation à mettre en oeuvre conformément à l'annexe II, le cas échéant, avec la collaboration de l'exploitant concerné.

3. Lorsque plusieurs dommages environnementaux se sont produits de telle manière que l'autorité compétente ne peut faire en sorte que les mesures de réparation nécessaires soient prises simultanément, l'autorité compétente est habilitée à décider quel dommage environnemental doit être réparé en premier.

L'autorité compétente prend cette décision en tenant compte, notamment, de la nature, de l'étendue, de la gravité des différents dommages environnementaux concernés et des possibilités de régénération naturelle. Les risques pour la santé humaine sont également pris en compte.

4. L'autorité compétente invite les personnes visées à l'article 12, paragraphe 1, et, en tout état de cause, les personnes sur le terrain desquelles des mesures de réparation devraient être appliquées à présenter leurs observations, dont elle tiendra compte.

Article 8

Coûts liés à la prévention et à la réparation

1. L'exploitant supporte les coûts des actions de prévention et de réparation entreprises en application de la présente directive.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, l'autorité compétente recouvre, notamment par le biais d'une caution ou d'autres garanties appropriées, auprès de l'exploitant qui a causé le dommage ou la menace imminente de dommage, les coûts qu'elle a supportés en ce qui concerne les actions de prévention ou de réparation entreprises en vertu de la présente directive.

Toutefois, l'autorité compétente peut décider de ne pas recouvrer l'intégralité des coûts supportés lorsque les dépenses nécessaires à cet effet seraient supérieures à la somme à recouvrer, ou lorsque l'exploitant ne peut pas être identifié.

3. Un exploitant n'est pas tenu de supporter le coût des actions de prévention ou de réparation entreprises en application de la présente directive lorsqu'il est en mesure

de prouver que le dommage en question ou la menace imminente de sa survenance:

a) est le fait d'un tiers, en dépit de mesures de sécurité appropriées; ou

b) résulte du respect d'un ordre ou d'une instruction émanant d'une autorité publique autre qu'un ordre ou une instruction consécutifs à une émission ou à un incident causés par les propres activités de l'exploitant.

Dans ces cas, les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour permettre à l'exploitant de recouvrer les coûts encourus.

4. Les États membres peuvent prévoir que l'exploitant n'est pas tenu de supporter les coûts des actions de réparation entreprises en application de la présente directive, s'il apporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence et que le dommage causé à l'environnement est dû à:

a) une émission ou un événement expressément autorisé et respectant toutes les conditions liées à une autorisation conférée par ou délivrée en vertu des dispositions législatives et réglementaires nationales mettant en oeuvre les mesures législatives arrêtées par la Communauté et visées à l'annexe III, telle qu'elle est d'application à la date de l'émission ou de l'événement;

b) une émission ou une activité ou tout mode d'utilisation d'un produit dans le cadre d'une activité dont l'exploitant prouve qu'elle n'était pas considérée comme susceptible de causer des dommages à l'environnement au regard de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où l'émission ou l'activité a eu lieu.

5. Les mesures prises par l'autorité compétente en application de l'article 5, paragraphes 3 et 4, et de l'article 6, paragraphes 2 et 3, sont sans préjudice de la responsabilité de l'exploitant concerné aux termes de la présente directive, et sans préjudice des articles 87 et 88 du traité.

Article 9

Affectation des coûts en cas de causalité multiple

La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires nationales relatives à l'affectation des coûts en cas de causalité multiple, en particulier celles relatives au partage des responsabilités entre le producteur et l'utilisateur d'un produit.

Article 10

Délais de prescription pour le recouvrement des coûts

L'autorité compétente est habilitée à engager contre l'exploitant ou, selon le cas, contre un tiers, qui a causé un dommage ou une menace imminente de dommage une

procédure de recouvrement des coûts relatifs à toute mesure prise en application de la présente directive dans une période de cinq ans à compter de la date à laquelle les mesures ont été achevées ou de la date à laquelle l'exploitant responsable ou le tiers, ont été identifiés, la date la plus récente étant retenue.

Article 11

Autorité compétente

1. Les États membres désignent l'autorité compétente ou les autorités compétentes chargées de remplir les obligations prévues dans la présente directive.

2. L'obligation d'établir quel exploitant a causé les dommages ou la menace imminente de dommages, d'évaluer l'importance des dommages et de déterminer les mesures de réparation qu'il convient de prendre en ce qui concerne l'annexe II incombe à l'autorité compétente. À cet effet, l'autorité compétente est habilitée à demander à l'exploitant concerné d'effectuer sa propre évaluation et de lui communiquer toutes les informations et données nécessaires.

3. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente puisse déléguer ou imposer à des tiers l'exécution des mesures nécessaires de prévention ou de réparation.

4. Toute décision, prise en application de la présente directive, qui impose des mesures de prévention ou de réparation indique les raisons précises qui la motivent. Une telle décision est notifiée sans délai à l'exploitant concerné, qui est en même temps informé des voies et délais de recours dont il dispose aux termes de la législation en vigueur dans l'État membre concerné.

Article 12

Demande d'action

1. Les personnes physiques ou morales:

a) touchées ou risquant d'être touchées par le dommage environnemental ou,

b) ayant un intérêt suffisant à faire valoir à l'égard du processus décisionnel environnemental relatif au dommage ou,

c) faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque le code de procédure administrative d'un État membre pose une telle condition,

sont habilitées à soumettre à l'autorité compétente toute observation liée à toute survenance de dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages dont elles ont eu connaissance, et ont la faculté de demander que l'autorité compétente prenne des mesures en vertu de la présente directive.

Les États membres déterminent dans quels cas il existe un "intérêt suffisant" pour agir ou quand il y a "atteinte à un droit".

À cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale qui oeuvre en faveur de la protection de l'environnement et qui remplit les conditions pouvant être requises en droit interne est réputé suffisant aux fins du point b). De telles organisations sont aussi réputées bénéficier de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte aux fins du point c).

2. La demande d'action est accompagnée des informations et données pertinentes venant étayer les observations présentées en relation avec le dommage environnemental en question.

3. Lorsque la demande d'action et les observations qui l'accompagnent indiquent d'une manière plausible l'existence d'un dommage environnemental, l'autorité compétente examine ces observations et cette demande d'action. En pareil cas, l'autorité compétente donne à l'exploitant concerné la possibilité de faire connaître ses vues concernant la demande d'action et les observations qui l'accompagnent.

4. L'autorité compétente informe dès que possible et, en tout état de cause, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, les personnes visées au paragraphe 1 qui ont soumis des observations à l'autorité de sa décision d'agir ou non, en indiquant les raisons qui motivent celle-ci.

5. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les paragraphes 1 et 4 aux cas de menace imminente de dommages.

Article 13

Procédures de recours

1. Les personnes visées à l'article 12, paragraphe 1, peuvent engager une procédure de recours auprès d'un tribunal ou de tout autre organisme public indépendant et impartial concernant la légalité formelle et matérielle des décisions, actes ou omissions de l'autorité compétente en vertu de la présente directive.

2. La présente directive ne porte atteinte ni aux dispositions nationales éventuelles réglementant l'accès à la justice, ni à celles imposant l'épuisement des voies de recours administratives avant l'engagement d'une procédure de recours judiciaire.

Article 14

Garantie financière

1. Les États membres prennent des mesures visant à encourager le développement, par les agents économiques et financiers appropriés, d'instruments et de marchés de

garantie financière, y compris des mécanismes financiers couvrant les cas d'insolvabilité, afin de permettre aux exploitants d'utiliser des instruments de garantie financière pour couvrir les responsabilités qui leur incombent en vertu de la présente directive.

2. Avant le 30 avril 2010, la Commission présente un rapport sur l'efficacité de la présente directive en termes de réparation effective des dommages environnementaux, sur la disponibilité à un coût raisonnable et sur les conditions des assurances et autres formes de garantie financière couvrant les activités visées à l'annexe III. En ce qui concerne la garantie financière, le rapport prend également les aspects suivants en considération: une approche progressive, un plafond pour la garantie financière et l'exclusion des activités à faible risque. À la lumière de ce rapport et d'une évaluation d'impact approfondie, notamment une analyse coût-avantages, la Commission, soumet, le cas échéant, des propositions relatives à un système de garantie financière obligatoire harmonisée.

Article 15

Coopération entre États membres

1. Lorsqu'un dommage environnemental affecte ou est susceptible d'affecter plusieurs États membres, ceux-ci coopèrent, notamment par un échange approprié d'informations, en vue d'assurer une action de prévention et, selon le cas, de réparation en ce qui concerne ce dommage environnemental.

2. Lorsqu'un dommage environnemental s'est produit, l'État membre sur le territoire duquel il a pris naissance fournit des informations suffisantes aux États membres potentiellement affectés.

3. Lorsqu'un État membre identifie, à l'intérieur de ses frontières, un dommage dont la cause est extérieure à ses frontières, il peut en informer la Commission et tout autre État membre concerné; il peut faire des recommandations relatives à l'adoption de mesures de prévention ou de réparation et il peut tenter, conformément à la présente directive, de recouvrer les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'adoption de mesures de prévention ou de réparation.

Article 16

Relation avec le droit national

1. La présente directive ne fait pas obstacle au maintien ou à l'adoption par les États membres de dispositions plus strictes concernant la prévention et la réparation des dommages environnementaux, notamment l'identification d'autres activités en vue de leur assujettissement aux exigences de la présente directive en matière de prévention et de réparation, ainsi que l'identification d'autres parties responsables.

2. La présente directive ne fait pas obstacle à l'adoption par les États membres de dispositions appropriées, notamment l'interdiction du double recouvrement des coûts, lorsqu'un double recouvrement pourrait avoir lieu à la suite d'actions concurrentes menées par une autorité compétente en application de la présente directive et par une personne dont les biens sont affectés par les dommages environnementaux.

Article 17

Application dans le temps

La présente directive ne s'applique pas:

- aux dommages causés par une émission, un événement ou un incident survenus avant la date prévue à l'article 19, paragraphe 1;
- aux dommages causés par une émission, un événement ou un incident survenus après la date prévue à l'article 19, paragraphe 1, lorsqu'ils résultent d'une activité spécifique qui a été exercée et menée à son terme avant ladite date;
- aux dommages lorsque plus de trente ans se sont écoulés depuis l'émission, événement ou incident ayant donné lieu à ceux-ci.

Article 18

Rapports et révision

1. Les États membres font rapport à la Commission sur l'expérience acquise dans l'application de la présente directive au plus tard le 30 avril 2013. Les rapports comprennent les informations et données indiquées à l'annexe VI.

2. Sur cette base, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, avant le 30 avril 2014, un rapport comportant toutes les propositions de modifications qu'elle juge pertinentes.

3. Le rapport visé au paragraphe 2 comprend un examen:

a) de l'application de:

- l'article 4, paragraphes 2 et 4, en ce qui concerne l'exclusion du champ d'application de la présente directive de la pollution couverte par les instruments internationaux visés aux annexes IV et V,
- l'article 4, paragraphe 3, en ce qui concerne le droit de l'exploitant de limiter sa responsabilité conformément aux conventions internationales visées à l'article 4, paragraphe 3.

La Commission tient compte de l'expérience acquise dans le cadre des enceintes internationales pertinentes, comme l'OMI et Euratom, des accords internationaux pertinents, ainsi que de la mesure dans laquelle ces instruments sont entrés en vigueur et/ou ont été mis en oeuvre dans les États membres et/ou ont été modifiés, en prenant en

considération tous les cas significatifs de dommages environnementaux découlant de telles activités, l'action de réparation qui a été entreprise et les différences entre les niveaux de responsabilité dans les États membres; elle tient aussi compte de la relation entre la responsabilité du propriétaire du navire et les contributions des destinataires du pétrole, en prenant en considération toute étude pertinente menée par le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

b) de l'application de la présente directive aux dommages environnementaux causés par des organismes génétiquement modifiés (OGM), notamment à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre des enceintes et des conventions internationales pertinentes, telles que la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et en tenant compte des conséquences de cas éventuels de dommages environnementaux causés par des OGM;

c) de l'application de la présente directive en ce qui concerne les espèces et habitats naturels protégés;

d) des instruments susceptibles d'être incorporés aux annexes III, IV et V.

Article 19

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 avril 2007. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les États membres arrêtent les modalités de cette référence.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive, ainsi qu'un tableau de correspondance entre la présente directive et les dispositions nationales adoptées.

Article 20

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 21

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 21 avril 2004.

(...)

ANNEXE I

CRITÈRES VISÉS À L'ARTICLE 2, POINT 1), SOUS a)

L'étendue d'un dommage qui a des incidences négatives sur la réalisation ou le maintien d'un état de conservation favorable des habitats ou des espèces doit être évaluée par rapport à l'état de conservation à l'époque où le dommage a été occasionné, aux services rendus par les agréments qu'ils procurent et à leur capacité de régénération naturelle. Il conviendrait de définir les atteintes significatives à l'état initial au moyen de données mesurables telles que:

- le nombre d'individus, leur densité ou la surface couverte,

- le rôle des individus concernés ou de la zone atteinte par rapport à la conservation de l'espèce ou de l'habitat, la rareté de l'espèce ou de l'habitat (appréciés à un niveau local, régional et supérieur, y compris au niveau communautaire),

- la capacité de multiplication de l'espèce (selon la dynamique propre à cette espèce ou à cette population), sa viabilité ou la capacité de régénération naturelle de l'habitat (selon les dynamiques propres aux espèces qui le caractérisent ou à leurs populations),

- la capacité de l'espèce ou de l'habitat de se rétablir en un temps limité après la survenance d'un dommage, sans intervention autre que des mesures de protection renforcées, en un état conduisant du fait de la seule dynamique de l'espèce ou de l'habitat à un état jugé équivalent ou supérieur à l'état initial.

Sont nécessairement qualifiés de dommages significatifs, les dommages ayant une incidence démontrée sur la santé humaine.

Peuvent ne pas être qualifiés de dommages significatifs:

- les variations négatives inférieures aux fluctuations naturelles considérées comme normales pour l'espèce ou l'habitat concernés,

- les variations négatives dues à des causes naturelles ou résultant des interventions liées à la gestion normale des sites telle que définie dans les cahiers d'habitat, les documents d'objectif ou pratiquée antérieurement par les propriétaires ou exploitants,

- les dommages causés aux espèces ou aux habitats, pour lesquels il est établi que les espèces ou les habitats se rétabliront en un temps limité et sans intervention soit à l'état initial, soit en un état conduisant du fait de la seule dynamique de l'espèce ou de l'habitat à un état jugé équivalent ou supérieur à l'état initial.

ANNEXE II

RÉPARATION DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX

La présente annexe fixe un cadre commun à appliquer pour choisir les mesures les plus appropriées afin d'assurer la réparation des dommages environnementaux.

1. Réparation de dommages affectant les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés

La réparation de dommages environnementaux liés aux eaux ainsi qu'aux espèces ou habitats naturels protégés s'effectue par la remise en l'état initial de l'environnement par une réparation primaire, complémentaire et compensatoire, où:

a) la réparation "primaire" désigne toute mesure de réparation par laquelle les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés retournent à leur état initial ou s'en rapprochent;

b) la réparation "complémentaire" désigne toute mesure de réparation entreprise à l'égard des ressources naturelles ou des services afin de compenser le fait que la réparation primaire n'aboutit pas à la restauration complète des ressources naturelles ou des services;

c) la réparation "compensatoire" désigne toute action entreprise afin de compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services qui surviennent entre la date de survenance d'un dommage et le moment où la réparation primaire a pleinement produit son effet;

d) les "pertes intermédiaires": des pertes résultant du fait que les ressources naturelles ou les services endommagés ne sont pas en mesure de remplir leurs fonctions écologiques ou de fournir des services à d'autres ressources naturelles ou au public jusqu'à ce que les mesures primaires ou complémentaires aient produit leur effet. Elles ne peuvent donner lieu à une compensation financière accordée au public.

Lorsqu'une réparation primaire n'aboutit pas à la remise en l'état initial de l'environnement, une réparation complémentaire est effectuée. En outre, afin de compenser les pertes intermédiaires subies, une réparation compensatoire est entreprise.

La réparation de dommages environnementaux, quand il s'agit de dommages affectant les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés, implique également l'élimination de tout risque d'incidence négative grave sur la santé humaine.

1.1. Objectifs en matière de réparation

Objectif de la réparation primaire

1.1.1. L'objectif de la réparation primaire est de remettre en l'état initial, ou dans un état s'en approchant, les ressources naturelles ou les services endommagés.

Objectif de la réparation complémentaire

1.1.2. Lorsque le retour à l'état initial des ressources naturelles ou des services endommagés n'a pas lieu, la réparation complémentaire est entreprise. L'objectif de la réparation complémentaire est de fournir un niveau de ressources naturelles ou de services comparable à celui qui aurait été fourni si l'état initial du site endommagé avait été rétabli, y compris, selon le cas, sur un autre site. Lorsque cela est possible et opportun, l'autre site devrait être géographiquement lié au site endommagé, eu égard aux intérêts de la population touchée.

Objectif de la réparation compensatoire

1.1.3. La réparation compensatoire est entreprise pour compenser les pertes provisoires de ressources naturelles et de services en attendant la régénération. Cette compensation consiste à apporter des améliorations supplémentaires aux habitats naturels et aux espèces protégées ou aux eaux soit sur le site endommagé, soit sur un autre site. Elle ne peut consister en une compensation financière accordée au public.

1.2. Identification des mesures de réparation

Identification des mesures de réparation primaire

1.2.1. Des options comprenant des actions pour rapprocher directement les ressources naturelles et les services de leur état initial d'une manière accélérée, ou par une régénération naturelle, sont à envisager.

Identification des mesures de réparation complémentaire et compensatoire

1.2.2. Lors de la détermination de l'importance des mesures de réparation complémentaire et compensatoire, les approches allant dans le sens d'une équivalence ressource-ressource ou service-service sont à utiliser en priorité. Dans ces approches, les actions fournissant des ressources naturelles ou des services de type, qualité et quantité équivalents à ceux endommagés sont à utiliser en priorité. Lorsque cela est impossible, d'autres ressources naturelles ou services sont fournis. Par exemple, une réduction de la qualité pourrait être compensée par une augmentation de la quantité des mesures de réparation.

1.2.3. Lorsqu'il est impossible d'utiliser les approches "de premier choix" allant dans le sens d'une équivalence ressource-ressource ou service-service, d'autres techniques d'évaluation sont utilisées. L'autorité compétente peut prescrire la méthode, par exemple l'évaluation monétaire, afin de déterminer l'importance des mesures de réparation complémentaire et compensatoire nécessaires. S'il est possible d'évaluer les pertes en ressources ou en services,

mais qu'il est impossible d'évaluer en temps utile ou à un coût raisonnable les ressources naturelles ou services de remplacement, les autorités compétentes peuvent opter pour des mesures de réparation dont le coût est équivalent à la valeur monétaire estimée des ressources naturelles ou services perdus.

Les mesures de réparation complémentaire et compensatoire devraient être conçues de manière à prévoir le recours à des ressources naturelles ou à des services supplémentaires de manière à tenir compte des préférences en matière de temps et du calendrier des mesures de réparation. Par exemple, plus le délai de retour à l'état initial est long, plus les mesures de réparation compensatoire entreprises seront importantes (toutes autres choses restant égales par ailleurs).

1.3. Choix des options de réparation

1.3.1. Les options de réparation raisonnables devraient être évaluées à l'aide des meilleures technologies disponibles, lorsqu'elles sont définies, sur la base des critères suivants:

- les effets de chaque option sur la santé et la sécurité publiques,
- le coût de la mise en oeuvre de l'option,
- les perspectives de réussite de chaque option,
- la mesure dans laquelle chaque option empêchera tout dommage ultérieur et la mesure dans laquelle la mise en oeuvre de cette option évitera des dommages collatéraux,
- la mesure dans laquelle chaque option a des effets favorables pour chaque composant de la ressource naturelle ou du service,
- la mesure dans laquelle chaque option tient compte des aspects sociaux, économiques et culturels pertinents et des autres facteurs pertinents spécifiques au lieu,
- le délai nécessaire à la réparation effective du dommage environnemental,
- la mesure dans laquelle chaque option permet la remise en état du site du dommage environnemental,
- le lien géographique avec le site endommagé.

1.3.2. Lors de l'évaluation des différentes options de réparation identifiées, des mesures de réparation primaire qui ne rétablissent pas entièrement l'état initial des eaux ou des espèces ou habitats naturels protégés endommagés, ou qui le rétablissent plus lentement, peuvent être choisies. Cette décision ne peut être prise que si les ressources naturelles ou les services perdus sur le site primaire à la suite de la décision sont compensés par un renforcement des actions complémentaires ou compensatoires aptes à fournir un niveau de ressources naturelles ou de services semblables au niveau de ceux qui ont été perdus. Ce sera le cas par exemple lorsque des ressources naturelles ou des

services équivalents pourraient être fournis ailleurs à un coût moindre. Ces mesures de réparation supplémentaires doivent être définies conformément aux règles prévues à la section 1.2.2.

1.3.3. Nonobstant les règles définies à la section 1.3.2, et conformément à l'article 7, paragraphe 3, l'autorité compétente est habilitée à décider qu'aucune mesure de réparation supplémentaire ne doit être prise si:

a) les mesures de réparation déjà prises garantissent qu'il ne subsiste aucun risque grave d'incidence négative sur la santé humaine, les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés, et

b) que le coût des mesures de réparation à prendre pour rétablir l'état initial ou un niveau équivalent serait disproportionné par rapport aux bénéfices environnementaux escomptés.

2. Réparation des dommages affectant les sols

Les mesures nécessaires sont prises afin de garantir au minimum la suppression, le contrôle, l'endiguement ou la réduction des contaminants concernés, de manière à ce que les sols contaminés, compte tenu de leur utilisation actuelle ou prévue pour l'avenir au moment où les dommages sont survenus, ne présentent plus de risque grave d'incidence négative sur la santé humaine. L'existence d'un tel risque est appréciée au moyen de procédures d'évaluation des risques qui prennent en compte les caractéristiques et la fonction des sols, la nature et la concentration des substances, préparations, organismes ou micro-organismes nocifs, leur dangerosité et leurs possibilités de dispersion. L'utilisation doit être établie sur la base des réglementations relatives à l'utilisation des sols, ou d'autres réglementations pertinentes, en vigueur, le cas échéant, au moment où les dommages sont survenus.

Si les sols sont affectés à un autre usage, toutes les mesures nécessaires sont prises pour prévenir tout risque d'incidence négative sur la santé humaine.

En l'absence de réglementation en matière d'affectation des sols, ou d'autres réglementations pertinentes, la nature de la zone concernée où le dommage est survenu détermine, eu égard au potentiel de développement de cette zone, l'usage de la zone de sols en question.

Une option de régénération naturelle, c'est-à-dire une option dans laquelle aucune intervention humaine directe dans le processus de rétablissement n'a lieu, est à envisager.

ANNEXE III

ACTIVITÉS VISÉES À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1

(...)

ANNEXE IV

CONVENTIONS INTERNATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 2

- a) Convention internationale du 27 novembre 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- b) Convention internationale du 27 novembre 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- c) Convention internationale du 23 mars 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute;
- d) Convention internationale du 3 mai 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses;
- e) Convention du 10 octobre 1989 sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure.

ANNEXE V

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX VISÉS À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 4

- a) Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, et la convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963;
- b) Convention de Vienne du 21 mai 1963 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire;
- c) Convention du 12 septembre 1997 sur le financement complémentaire en relation avec les dommages nucléaires;
- d) Protocole conjoint du 21 septembre 1988 concernant l'application de la convention de Vienne et de la convention de Paris;
- e) Convention de Bruxelles du 17 décembre 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime des matières nucléaires.

ANNEXE VI

INFORMATIONS ET DONNÉES VISÉES À L'ARTICLE 18, PARAGRAPHE 1

Les rapports prévus à l'article 18, paragraphe 1, doivent comprendre une liste de cas de dommages environnementaux et de cas de responsabilité au sens de la présente directive, avec les informations et les données suivantes pour chaque cas:

1. type de dommages environnementaux, date à laquelle ces dommages se sont produits et/ou ont été découverts et date à laquelle une procédure a été ouverte en vertu de la présente directive;
2. code de classification des activités de la ou des personnes morales responsables(1);
3. réponse à la question de savoir si des parties responsables ou des entités qualifiées ont introduit un recours judiciaire. (Le type de demandeurs et les résultats des procédures doivent être indiqués);
4. résultats de la réparation;
5. date de clôture de la procédure.

Les États membres peuvent ajouter à leurs rapports toute autre information ou donnée qu'ils estiment utile pour permettre une évaluation correcte du fonctionnement de la présente directive, par exemple:

1. coûts des mesures de réparation et de prévention, au sens de la présente directive:
 - payés directement par les parties responsables, lorsque ces informations sont disponibles;
 - recouverts auprès des parties responsables;
 - non recouverts auprès des parties responsables (les raisons du non-recouvrement devraient être indiquées);
2. résultats des actions de promotion et de mise en oeuvre des instruments de garantie financière utilisés conformément à la présente directive;
3. une évaluation des coûts administratifs annuels supplémentaires supportés par les autorités publiques du fait de la mise en place et du fonctionnement des structures administratives nécessaires pour mettre en oeuvre et faire respecter la présente directive. (...)

▪ **Note critique de l'ONG "Justice and Environment" sur la directive "responsabilité environnementale"**

<http://www.justiceandenvironment.org/wp-content/uploads/2008/01/eld-position-paper.pdf>

▪ **Références bibliographiques utiles sur la responsabilité environnementale et la réparation des dommages environnementaux :**

- Réflexions autour de la transposition de la directive sur la responsabilité environnementale en droit français, Pascale KROMAREK, Mathilde JACQUEAU, *Environnement*, novembre 2004, page 7
- La directive « responsabilité environnementale » et le droit administratif : influences prévisibles et paradoxales, Agathe VAN LANG, *Droit administratif*, juillet 2005, page 7
- « Avant-projet de loi sur la responsabilité environnementale : vers le principe pollué-payeur » ? », Arnaud GOSSEMENT, *Droit de l'environnement*, n°145, janvier – février 2007, p.24
- Le nouveau dispositif de responsabilité environnementale et le droit commun, Françoise NESI, Dominique GUIHAL, *Droit de l'environnement* n°151, septembre 2007, page 230
- (C.) HUGLO, « *La réparation des dommages écologiques : entre discussions de principe, transposition incomplète du droit communautaire et apport constant de la jurisprudence* », Christian HUGLO, *Gazette du palais*, n° 355 à 356, vendredi 21 et samedi 22 décembre 2007, p.5
- La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire, Laurent NEYRET, *Recueil Dalloz* n°3, 2008, page 170
- Commentaires des propositions du rapport Lepage relatives à la responsabilité civile – Vers une adaptation du droit commun au domaine environnemental, Mathilde BOUTONNET, Laurent NEYRET, *Environnement* n°4, 2008, page 28

3/ TABLE RONDE N° 3 :

L'étendue du contrôle du juge dans les Etats membres

1/ Introduction du thème de la table ronde

Le droit de l'environnement fait souvent appel à des éléments techniques complexes et impose au juge de solliciter des expertises, par exemple lorsqu'il s'agit d'études d'incidence environnementale. Le contrôle opéré par les juridictions peut être seulement formel ou, au contraire, s'attacher à analyser en détail les arguments en faveur ou en défaveur d'un projet.

Cette troisième table ronde abordera les questions du degré de contrôle exercé par le juge, des besoins de formation des magistrats et des auxiliaires de justice, de la place du référé, du rôle du recours à l'expertise ou encore du mode d'administration de la preuve en matière de droit de l'environnement.

2/ Présentation des intervenants

Présidence :

**Georges
RAVARANI**



Président de la Cour administrative du Luxembourg, vice-président de la Cour constitutionnelle de Luxembourg

Après avoir obtenu une maîtrise de droit en 1977 à l'université de Grenoble II, Georges Ravarani a effectué son stage judiciaire dans une étude d'avocat puis au tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

De 1980 à 1991, il travaille à la première chambre civile du tribunal d'arrondissement de Luxembourg successivement comme assistant de justice, juge puis premier juge. Il exerce, de 1992 à 1996, en tant qu'avocat associé, à l'étude Wildgen, Ravarani & Ries. Président du tribunal administratif de de 1997 à 2007, Georges Ravarani est actuellement président de la Cour administrative et vice-président de la Cour constitutionnelle du Grand-Duché de Luxembourg.

Président de l'Association des Conseils d'Etat et des Hautes Juridictions Administratives de l'Union Européenne, Georges Ravarani assure également deux cours de droit civil à l'université de Luxembourg. Membre de la *Pasicrisie luxembourgeoise* qui édite le principal recueil de jurisprudence luxembourgeois, Georges Ravarani est aussi responsable de l'édition du *Bulletin de jurisprudence administrative*.

Outre ses nombreuses publications dans des revues juridiques, Georges Ravarani a publié *La responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques* (1992) et *La responsabilité civile des personnes privées et publiques* (2006).

Intervenants :

**Joseph
MICALLEF**



Juge à la Cour d'appel de Malte

Joseph R. Micallef exerce dans le domaine du droit depuis 1982. Il a été nommé juge des cours supérieures de Malte en juillet 2000.

Joseph Micallef traite d'affaires relevant des juridictions civiles et commerciales, de l'application de la Constitution et notamment des violations présumées des droits de l'homme, et du contrôle juridictionnel, en particulier des actes administratifs.

Joseph Micallef siège également à la Cour pénale d'appel.

Jan EKLUND



Juge au Tribunal administratif de Vasaa (Finlande)

Jan Eklund a obtenu un master de sciences en 1976 à l'université d'Helsinki avec une thèse sur l'écosystème du hareng de la Baltique. De 1976 à 1982, il a travaillé comme biologiste pour l'administration finlandaise de l'environnement sur les effets écologiques de la régulation des rivières et des lacs. En 1982, Jan Eklund a pris la tête de la nouvelle autorité des pêches à Turku et a travaillé comme biologiste avec l'autorité des pêches de Vasaa de 1986 à 1994.

En 1994, il devient juge à la Cour d'appel du droit de l'eau. Cette cour spécialisée traite des affaires administratives, pénales et civiles dans le domaine du droit de l'eau et de l'exploitation des ressources aquatiques. En plus des « juges juristes », cette cour emploie des ingénieurs et des biologistes comme juges à plein-temps.

En 1999, Jan Eklund est affecté au nouveau tribunal administratif de Vasaa. Cette cour est, à la fois, un tribunal administratif régional de première instance et une cour nationale de première instance pour les affaires environnementales et d'exploitation de l'eau, que traite Jan Eklund comme juge administratif.

Dans le domaine de la jurisprudence environnementale, Jan Eklund a publié : "Protection of the Baltic Sea by Finnish law and international agreement" (in: *The role of the judiciary in the implementation and enforcement of environmental law*, ed. A. Postiglione, ICEF International Court of the Environment Foundation, Rome 2003, pp. 345 - 350) et, avec Kari Kuusiniemi, on "Finnish legislation on the prevention and remedying of environmental damage" (in: *Prevention and remedying of environmental damage* eds. G. Cordine & A. Postiglione, Bruylant, Bruxelles 2005, pp. 135 - 144).

Ryszard MIKOSZ



Professeur de droit public et magistrat (Pologne)

Ryszard Mikosz a obtenu son diplôme de la faculté de droit de l'Université de Silésie de Katowice en 1973. Il travaille depuis comme enseignant au département Exploitation minière et droit de la protection environnementale de cette faculté. Il obtient son doctorat en 1980 alors qu'il travaillait déjà comme assistant de recherche.

En 1992, Ryszard Mikosz reçu son « habilitation » (seconde thèse permettant de travailler comme professeur) sur la base d'une monographie « Protection préventive des droits matériels ». En 2008, il a reçu le titre de professeur. En tant qu'enseignant ou chercheur, il s'occupe principalement des problématiques juridiques liées au droit de l'environnement.

De 1990 à 1993, Ryszard Mikosz travaille comme conseiller juridique du président de l'Autorité gouvernementale des mines. Depuis 1993, il travaille à la Cour administrative suprême, en étant, de 2001 à 2003, président de sa branche régionale à Gliwice. Depuis 2004, après les changements de statut des tribunaux administratifs polonais, il exerce les fonctions de Président de la Cour administrative régionale de Gliwice.

Auteur et co-auteur d'une centaine d'articles et de 13 ouvrages, principalement sur la protection environnementale, Ryszard Mikosz s'intéresse au droit de l'exploitation minière et géologique. Il traite en particulier des problèmes juridiques liés à la protection des minéraux et des eaux souterraines au regard de l'exploitation des sols. Il s'intéresse également à la question de la responsabilité des dommages causés par l'exploitation minière.

Parmi ses publications :

- Agopszowicz A, Dobrowolski G, Lipiński A, **Mikosz R**, Walczak-Zaremba H (2000) Legal-Ecological Considerations of Geology and Mining with Regard to Areas Requiring Special Protective Endeavours (en polonais). Zakamycze, Cracow, Poland

- **Mikosz R** (2006) Liability for Damages Caused by the Operation of a Mining Plant (en polonais). Wolters Kluwer Poland/Zakamycze, Warsaw, Poland

Yann AGUILA



Conseiller d'Etat (France)

Diplômé de l'École nationale d'administration (promotion Jean Monnet - 1990), Yann Aguila intègre le Conseil d'État la même année et rejoint, en 1994, le cabinet du secrétaire général du gouvernement (Renaud Denoix de Saint Marc puis Jean-Marc Sauvé) en tant que conseiller technique. Il est alors nommé commissaire du gouvernement.

Il devient, en 1995, conseiller juridique du Président de la République du Sénégal (Abdou Diouf puis Abdoulaye Wade).

En 2001, Yann Aguila réintègre le Conseil d'État pour y exercer les fonctions de secrétaire général adjoint. Depuis 2004, il est à nouveau commissaire du gouvernement. Il a notamment conclu sur les affaires du Clémenceau et KPMG (2006).

Yann Aguila dirige en outre la Mission de recherche Droit et Justice. Il enseigne le droit public à Sciences-Po et à l'École de formation du barreau. Il est professeur associé à Paris I Panthéon- Sorbonne où il donne notamment des cours de droit de l'environnement.

4/ TABLE RONDE N° 4 :

Le contrôle du juge en action : la réalisation d'un projet en zone Natura 2000 (aspects comparatifs)

1/ Introduction du thème de la table ronde

La directive 92/43/CEE Habitats est le principal texte communautaire ayant trait à la protection de la nature. Cette directive met en place un réseau européen de zones protégées : le réseau Natura 2000. Le régime de protection de ces zones n'exclut pas les activités humaines mais cherche, au contraire, à concilier le développement économique avec la protection de la nature. Dans ce contexte, les études d'impact jouent un rôle crucial dans l'autorisation des projets sur les sites Natura 2000. Alors que près de 18% du territoire européen est désigné au titre de Natura 2000, il est clair que le juge national est et sera fréquemment confronté à la contestation de ces autorisations.

Cette quatrième table ronde sera l'occasion de rappeler les grandes lignes de la directive Habitats et de la jurisprudence de la CJCE à ce sujet. Elle permettra également d'aborder les questions du degré de contrôle du juge sur les études d'incidence, du rôle de l'expertise, des besoins de formation des juges ou des approches retenues pour mettre en balance les éventuels dommages à l'environnement avec les intérêts socio-économiques.

2/ Présentation des intervenants

Présidence :

Luc LAVRYSEN



Juge à la Cour constitutionnelle de Belgique, Président du forum de l'UE des juges pour l'environnement (UEFJE), Professeur à l'université de Gand

Luc Lavrysen est juge à la Cour constitutionnelle de Belgique (Bruxelles) et enseigne parallèlement le droit national et le droit communautaire de l'environnement à l'université de Gand (Belgique). Il est directeur du centre pour le droit de l'environnement de cette université, éditeur en chef du *Tijdschrift voor Milieurecht*, une revue flamande sur le droit communautaire de l'environnement et membre du Conseil fédéral du développement durable, un organe de conseil rassemblant diverses parties prenantes.

Luc Lavrysen est président du groupe de travail sur les Normes de produit de ce conseil. Il a été membre de la Commission inter-universitaire pour la révision du droit de l'environnement en Flandre.

En tant que juge, il collabore au Programme des Nations-Unies pour l'environnement à travers le colloque mondial des juges sur le développement durable et le rôle du droit. Luc Lavrysen est également un membre fondateur du Forum des juges de l'Union européenne pour l'environnement et président de ce forum depuis le 1^{er} janvier 2008.

Luc Lavrysen publie régulièrement en français, anglais et en néerlandais sur le droit de l'environnement. Parmi ses publications : *Milieuheffingen & subsidies 2008-2009* (2008), "The right to the protection of a healthy environment in the Belgian constitution" (2007), *Handboek Milieurecht* (2006).

Intervenants :

Renate PHILIPP



Juge à la Cour administrative fédérale d'Allemagne

Après un doctorat de droit à l'université Albert-Ludwig de Fribourg en 1988, Renate Philipp a été nommée juge au tribunal administratif de Hambourg puis, en 2001, juge au tribunal financier de Hambourg.

De 1995 à 1997, elle a enseigné le droit à l'université de Hambourg. Après une collaboration, sous diverses formes, avec la Cour administrative fédérale, Renate Philipp a été nommée juge à cette même cour en 2004.

Elle est membre de la 4^{ème} section de la Cour administrative fédérale qui statue sur le contentieux en matière de droit de l'urbanisme et de la construction et de la planification et le fonctionnement des aéroports.

**Marie-Claude
BLIN**



Chef d'unité adjoint à la Commission européenne, DG Environnement

Madame Marie-Claude Blin a intégré les services de la Commission Européenne en 1983.

En tant que chef adjoint d'unité au sein de l'unité Infractions de la Direction Générale de l'Environnement, Marie-Claude Blin est notamment en charge de la coordination des procédures d'infraction. L'un des principaux domaines d'infractions a trait à la mise en oeuvre des dispositions communautaires dans le domaine de la Nature.

Au titre de ses précédentes fonctions à la DG Environnement, en tant que Chef Adjoint de l'Unité en charge de la Nature et de la Biodiversité, Marie-Claude Blin a suivi les questions relatives à la réalisation du réseau Natura 2000, au titre des directives Oiseaux (79/409/CEE) et Habitats (92/43/CEE).

**Jean-Claude
BONICHOT**



Conseiller d'Etat (France), juge à la Cour de justice des Communautés européennes

Licencié en droit, diplômé de Sciences Po, ancien élève de l'ENA (promotion d'Aguesseau), Jean-Claude Bonichot intègre le Conseil d'Etat en 1982. Successivement rapporteur puis commissaire du gouvernement, Jean-Claude Bonichot est président de la sixième sous-section de la section du contentieux entre 2000 et 2006. Référendaire à la Cour de justice (1987-1991), il a été nommé juge à la Cour de justice des Communautés européennes le 7 octobre 2006.

Directeur du cabinet du ministre du travail et de l'emploi, puis du ministre d'État, ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'administration (Jean-Pierre Soisson, 1991-1992), Jean-Claude Bonichot a également assumé la fonction de chef de la mission juridique du Conseil d'État auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés de 2001 à 2006.

Professeur associé à l'université de Metz (1988-2000), puis à l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne de 2000 à 2007, Jean-Claude Bonichot est de plus co-fondateur et membre du comité de rédaction du Bulletin de jurisprudence de droit de l'urbanisme.

**Carlos de
MIGUEL
PERALES**



Avocat associé au cabinet Uria & Menéndez, Professeur de droit

Carlos de Miguel Perales est titulaire d'un diplôme de Business administration et d'un doctorat de droit *cum laude* de l'Université pontificale Comillas de Madrid obtenus respectivement en 1988 et 1993. Il a rejoint en 1988 le cabinet Uria Menéndez où il est devenu associé dans le département Droit administratif et environnemental. Il collabore comme professeur de droit civil et environnemental avec l'Université pontificale Comillas de Madrid.

Ses domaines d'expertise couvrent le droit civil et le droit de l'environnement ainsi que le conseil aux entreprises et aux institutions concernant leur respect de la législation en matière d'environnement et les litiges liés à l'environnement.

Outre ses publications dans des revues juridiques, Carlos de Miguel Perales a publié plusieurs ouvrages sur les problématiques du droit de l'environnement : "Responsabilidad civil por daños al medio ambiente" (1997, 2nd edition), "Derecho Español del Medio Ambiente" (2002, 2nd edition) and "Suelos contaminados" (2007).

3/ Documentation

▪ ***Jurisprudence communautaire sur le droit de l'environnement***

La Commission a également rassemblé dans le document « Nature and biodiversity cases – Ruling of the ECJ » les affaires les plus importantes liées à l'application des directives Habitats et Oiseaux. Les pages 30 à 47 analyse les articles de la directive Natura 2000 tels qu'ils ont été interprétés par la CJCE lors des différentes affaires.

Le document est disponible sur le site de la DG Env à l'adresse suivante :

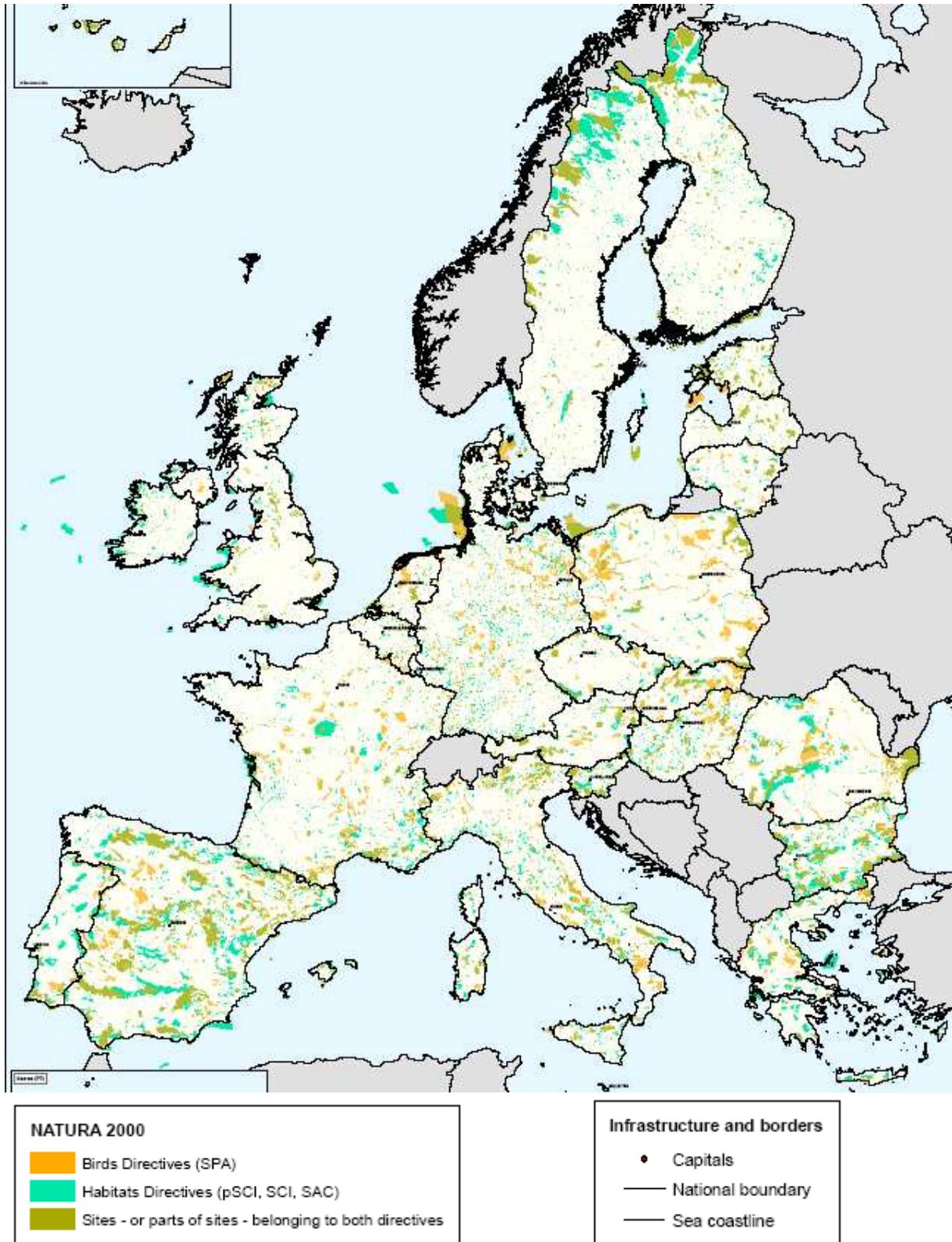
http://ec.europa.eu/environment/nature/legislation/caselaw/index_en.htm

Une liste des principales affaires et des grands arrêts de la CJCE sur l'environnement, classés par thèmes, est disponible à sur le site de la DG Env à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/environment/law/cases_judgements.htm

▪ *Carte des sites couverts au titre du réseau Natura 2000*

NATURA 2000: DIRECTIVES OISEAUX ET HABITATS



▪ ***Jurisprudence récente de la Cour administrative fédérale d'Allemagne sur l'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil (directive Natura 2000)***

**Judgments of the German Federal Administrative Court
concerning Art. 6 of the Council Directive 92/43/EEC**

The list comprises important decisions and is not to be understood as complete.

(1) Judgment of 19 May 1998 – BVerwG 4 A 9.97 – Autobahn A 20

A site not yet proposed under Art. 4 (1) by the member state needs to be protected in anticipation of the directive, if apparently it has to be part of the Natura 2000 network, following the criteria set out in Annex III.

(2) Judgment of 27 January 2000 – BVerwG 4 C 2.99 – trunk road B 1

An alternative solution is not available if the costs significantly exceed the benefit for the site and are therefore beyond a reasonable proportionality.

Mitigating noise and air-pollution in residential areas and resolving accident hotspots can qualify as considerations relating to human health in terms of Art. 6 (4) second subparagraph.

(3) Judgment of 17 May 2002 – BVerwG 4 A 28.01 – Autobahn A 44

To qualify as an alternative solution and not as a different project altogether, the solution must essentially achieve the objectives the project is designed for.

An alternative solution is not preferable if it can only be authorised after applying Art. 6 (4) and – in case the project in question affects priority natural habitat types or priority species – if that is true for the alternative solution too.

(4) Court-order of 31 January 2006 – BVerwG 4 B 49.05 – Airbus A380 hangar

A site which has been proposed under Art. 4 (1) by the member state but has not been listed by the Commission yet is "appropriately protected" (Case I17/03 – Dragaggi – par. 27, ECR 2005, I-167) if any necessary tests prescribed by Art. 6 (3) and (4) have been anticipated, before consent to the project is given.

(5) Judgment of 17 January 2007 – BVerwG 9 A 20.05 - Autobahn A 143 (Halle bypass west)

The object of the planning consent at issue is in essence a ca. 12 km section of the A 143 motorway which is projected to cross two areas in the Lower Saale Valley (Unteres Saaletal) designated as nature conservation sites by the European Fauna Flora Habitat Directive (FFH Directive), namely the Middle Triassic limestone hills west of Halle and porphyry landscape to the northwest of Halle. The A 143 is listed in the statutory plan for federal trunk roads as being of "urgent necessity" and is one of the "German Unity Transport Projects". To date, the southern section of the A 143 from the A 38 motorway through to the Halle-Neustadt junction (intersection with the B 80 trunk road) has been completed.

The Federal Administrative Court adjudicated that the plan did not meet the requirements of European nature conservation legislation despite the inclusion of impact-reduction measures (e.g. construction of wildlife crossings near the FFH sites). Constructing a motorway across FFH sites invokes a rigorous system of safeguards that is subject to comprehensive judicial supervision.

The Court adjudicated as follows: The agency responsible for the plan is obliged to demonstrate by means of an assessment of the impact on the FFH site, taking the best relevant scientific knowledge into account, that there can be no question of the FFH site's preservation goals being impaired. Measures to reduce and avoid impact on the FFH site can indeed be taken into account, but any doubts as to the efficacy of the measures are to be interpreted in favour of the FFH site. If there are reasonable scientific doubts about the reliability of the risk assessment or the efficacy of the planned risk management measures, the impact assessment may not be concluded with a result in favour of the plan.

In such a case, the plan may only be approved on the basis of an extraordinary review, in which it must be demonstrated that there are compelling grounds of overwhelming public interest which require the plan to be executed but which cannot be satisfied by an alternative solution that impacts on the FFH site less or

not at all. In addition, all compensatory measures necessary for safeguarding the European ecological networking programme "Natura 2000" must be undertaken. If the FFH impact assessment does not solicit, record and take into account the best scientific opinion on all concretely identifiable risks, these deficiencies inevitably "infect" any subsequent extraordinary review.

Under the principle of plan retention recognised in specialised planning law, a certain limited scope for remedy does exist within judicial proceedings. However, deficiencies in investigation relating to the FFH impact assessment cannot regularly be remedied by subsequent submission, and supplementary proceedings are required. Such proceedings have already been initiated by the respondent Landesverwaltungsamt Sachsen-Anhalt with regard to the protection of bats, which was not addressed in the planning approval order. These proceedings and the adjudication arising from them will also have to take into account site protection according to the FFH Directive, insofar as judicial review led to objections. Accordingly, the planning approval order is to be declared unlawful and be suspended.

The plaintiff's continued claim to set aside the planning approval order was unsuccessful. It has not yet been demonstrated that there are insurmountable obstacles to the plan. As long as the plaintiff continues to petition for the solicitation of expert opinion by the court, he has not recognised that judicial review may not carry out functions that European law allocates to the competent authority.

(6) Judgment of 26 April 2007 – BVerwG 4 C 12.05 – Airport Hamburg-Finkenwerder ("Mühlenberger Loch")

Individuals have no right to claim violation of EU Birds and FFH Directives.

The plaintiff, a local resident, brought an action against a planning approval order to allow Airbus Deutschland to manufacture the wide-body aircraft A380 at its works in Hamburg-Finkenwerder. The planning approval order permits part of the Mühlenberger Loch to be filled in order for the site to be expanded.

The Mühlenberger Loch is a tidal mudflat in the River Elbe. It was designated as a protected area in 1982 and notified to the Commission of the EU as a European Bird Protection Area according to the Directive on the Conservation of Wild Birds – Birds Directive – (Council Directive 79/409/EEC) in 1998. It was also notified to the Federal Ministry for the Environment as a potential

area for protection according to the Fauna-Flora-Habitat Directive – FFH Directive (Council Directive 92/43/EEC).

In 2000, the landscape protection designation was abolished for part of the area. The plaintiff owns a piece of property on the banks of the Elbe. He brought an action to stop the extension of the airfield and the associated partial filling in of the Mühlenberger Loch on grounds that this violated the Birds and FFH Directives. The Commission issued a report on the project according to Art. 6 Para 4 FFH Directive and considered the negative impact of the project on an area designated as part of the Natura 2000 network to be justifiable on grounds of public interest. The Administrative Court upheld the claim and set the planning approval order aside. The Higher Administrative Court (OVerwG) dismissed the claim.

The plaintiff appealed against this last decision on point of law. The Federal Administrative Court (BVerwG) rejected the appeal and ruled that the Birds and FFH Directives do not confer on the individual the right to claim infringement against Art. 4 Para 4 (1) Birds Directive, Art. 7 in conjunction with Art. 6 Paras. 2-4 FFH Directive or against the basic principles protecting designated areas. The Court considers this sufficiently manifest that there can be no doubt even after taking into account the singularities of Community law, the extreme difficulty of interpretation and the possibility of divergent judicial rulings within the EU. Consequently, the matter will not be referred to ECJ according to Art. 234 EC.

The BVerwG points out that the regulations of the Birds and FFH Directives protect natural habitats and flora and fauna, including European bird species, and not the interests of humans living nearby. The Court holds that the protection of shared natural heritage is indeed a matter of special interest but that it is not a right that the individual may claim. The Birds and FFH Directives are not intended for the protection of health, unlike directives such as those for the protection of water, drinking water or ambient air quality, which ECJ has adjudged as protecting the individual.

The Court considers that the Birds and FFH Directives do not give the individual the right to the enjoyment of nature in the protected areas. The presence of humans in the environment should not endanger the protection of natural habitats and species; rather, both directives should protect the environment from humans. The BVerwG also ruled that the member countries are required to ensure the effective protection of the individual's rights only when Community law has invested the individual with a right, which is not the case

with regard to the protection of habitats. As a result, the member country is not required by Art. 10 Para 1 EC to provide the individual with the right to claim.

(7) Judgment of 12 March 2008 – BVerwG 9 A 3.06 – Autobahn A 44

The directive does not require the competent authorities to apply a specific method of identifying and assessing the protected habitat types and species. However, the method must be chosen in the light of the best scientific knowledge.

In general, compensatory measures can not ensure that the project does not adversely affect the integrity of the site because usually the compensation is not effective at the time the damage occurs and reasonable doubts remain whether the targeted compensation will be fully achieved.

If any area hosting a protected habitat type or a part of such an area is lost because the project touches upon this area, in general the integrity of the site is adversely affected. An exception to this rule can only be accepted if the loss does not exceed a minimum level (bagatelle).

▪ *Directive Habitats*

**DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL DU 21 MAI 1992
concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage
(extraits)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,
vu la proposition de la Commission(1),
vu l'avis du Parlement européen(2),
vu l'avis du Comité économique et social(3),

considérant que la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, constituent un objectif essentiel, d'intérêt général poursuivi par la Communauté comme prévu à l'article 130 R du traité;

considérant que le programme d'action communautaire en matière d'environnement (1987-1992)(4) prévoit des dispositions concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles;

Compensatory measures to ensure the overall coherence of Natura 2000 must be aimed at compensating the ecological function that is adversely affected by the project.

Measures are eligible for compensation if, according to present scientific knowledge, they will achieve the targeted compensation with high probability.

The restoration of severely damaged areas hosting protected habitat types or protected species can qualify as compensatory measure at least if the measure has not been integrated into a management plan according to Art. 6 (1) and (2).

(8) Court order of 13 March 2008 – BVerwG 9 VR 9.07 – Autobahn A 4

After a site has been listed according to Art. 4 (2) its boundaries can be regarded as consistent with the directive. A claimant can not challenge this only by submitting that an adjacent area would have been as eligible for conservation as the protected site.

considérant que le but principal de la présente directive étant de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, elle contribue à l'objectif général, d'un développement durable; que le maintien de cette biodiversité peut, dans certains cas, requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines;

considérant que, sur le territoire européen des États membres, les habitats naturels ne cessent de se dégrader et qu'un nombre croissant d'espèces sauvages sont gravement menacées; que, étant donné que les habitats et espèces menacés font partie du patrimoine naturel de la Communauté et que les menaces pesant sur ceux-ci sont souvent de nature transfrontalière, il est nécessaire de prendre des mesures au niveau communautaire en vue de les conserver;

considérant que, eu égard aux menaces pesant sur certains types d'habitats naturels et certaines espèces, il est nécessaire de les définir comme prioritaires afin de privilégier la mise en oeuvre rapide de mesures visant à leur conservation;

considérant que, en vue d'assurer le rétablissement ou le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, il y a lieu de désigner des zones spéciales de conservation afin de réaliser un réseau écologique européen cohérent suivant un calendrier défini;

considérant que toutes les zones désignées, y compris celles qui sont classées ou qui seront classées dans le futur en tant que zones spéciales de protection en vertu de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages(5), devront s'intégrer dans le réseau écologique européen cohérent;

considérant qu'il convient, dans chaque zone désignée, de mettre en oeuvre les mesures nécessaires eu égard aux objectifs de conservation visés;

considérant que les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation sont proposés par les États membres mais qu'une procédure doit néanmoins être prévue pour permettre la désignation dans des cas exceptionnels d'un site non proposé par un État membre mais que la Communauté considère essentiel respectivement pour le maintien ou pour la survie d'un type d'habitat naturel prioritaire ou d'une espèce prioritaire;

considérant que tout plan ou programme susceptible d'affecter de manière significative les objectifs de conservation d'un site qui a été désigné ou qui le sera dans le futur doit être l'objet d'une évaluation appropriée;

considérant qu'il est reconnu que l'adoption des mesures destinées à favoriser la conservation des habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires d'intérêt communautaire incombe, à titre de responsabilité commune, à tous les États membres; que cela peut cependant imposer une charge financière excessive à certains États membres compte tenu, d'une part, de la répartition inégale de ces habitats et espèces dans la Communauté et, d'autre part, du fait que le principe du pollueur-payeur ne peut avoir qu'une application limitée dans le cas particulier de la conservation de la nature;

considérant qu'il est dès lors convenu que, dans ce cas exceptionnel, le concours d'un cofinancement communautaire devrait être prévu dans les limites des moyens financiers libérés en vertu des décisions de la Communauté;

considérant qu'il convient d'encourager, dans les politiques d'aménagement du territoire et de développement, la gestion des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages;

considérant qu'il importe d'assurer la mise en place d'un système de surveillance de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces visées par la présente directive;

considérant que, en complément de la directive 79/409/CEE, il convient de prévoir un système général de protection pour certaines espèces de faune et de flore; que des mesures de gestion doivent être prévues pour certaines espèces, si leur état de conservation le justifie, y compris l'interdiction de certaines modalités de capture ou de mise à mort, tout en prévoyant la possibilité de dérogations sous certaines conditions;

considérant que, dans le but d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de la présente directive, la Commission préparera périodiquement un rapport de synthèse fondé notamment sur les informations que les États membres lui adresseront sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de la présente directive;

considérant que l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques est indispensable pour la mise en oeuvre de la présente directive, et qu'il convient par conséquent d'encourager la recherche et les travaux scientifiques requis à cet effet;

considérant que le progrès technique et scientifique nécessite la possibilité d'adapter les annexes; qu'il convient de prévoir une procédure de modification de ces annexes par le Conseil;

considérant qu'un comité de réglementation doit être instauré pour assister la Commission dans la mise en oeuvre de la présente directive et notamment lors de la prise de décision sur le cofinancement communautaire;

considérant qu'il convient de prévoir des mesures complémentaires qui réglementent la réintroduction de certaines espèces de faune et de flore indigènes ainsi que l'introduction éventuelle d'espèces non indigènes;

considérant que l'éducation et l'information générale relatives aux objectifs de la présente directive sont indispensables pour assurer sa mise en oeuvre efficace,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Définitions

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) conservation: un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les

populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable au sens des points e) et i);

b) habitats naturels: des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles;

c) types d'habitats naturels d'intérêt communautaire: ceux qui, sur le territoire visé à l'article 2:

i) sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle

ou

ii) ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte

ou

iii) constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des cinq régions biogéographiques suivantes: alpine, atlantique, continentale, macaronésienne et méditerranéenne.

Ces types d'habitats figurent ou sont susceptibles de figurer à l'annexe I;

d) types d'habitats naturels prioritaires: les types d'habitats naturels en danger de disparition présents sur le territoire visé à l'article 2 et pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces types d'habitats naturels prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) à l'annexe I;

e) état de conservation d'un habitat naturel: l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire visé à l'article 2.

"L'état de conservation" d'un habitat naturel sera considéré comme "favorable" lorsque:

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension

et

- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible

et

- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point i);

f) habitat d'une espèce: le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique;

g) espèces d'intérêt communautaire: celles qui, sur le territoire visé à l'article 2, sont:

i) en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire du paléarctique occidental

ou

iii) vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace

ou

iii) rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans des aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une plus vaste superficie

ou

iv) endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

Ces espèces figurent ou sont susceptibles de figurer à l'annexe II et/ou IV ou V;

h) espèces prioritaires: les espèces visées au point g) i) et pour la conservation desquelles la Communauté porte une responsabilité particulière compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (*) à l'annexe II;

i) état de conservation d'une espèce: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire visé à l'article 2;

"L'état de conservation" sera considéré comme "favorable", lorsque:

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient

et

- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible

et

- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme;

j) site: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée;

k) site d'importance communautaire: un site qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'annexe I ou une espèce de l'annexe II dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence de "Natura 2000" visé à l'article 3, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées.

Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, les sites d'importance communautaire correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction;

l) zone spéciale de conservation: un site d'importance communautaire désigné par les États membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné;

m) spécimen: tout animal ou plante, vivant ou mort, des espèces figurant à l'annexe IV et à l'annexe V, toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces;

n) comité: le comité établi en vertu de l'article 20.

Article 2

1. La présente directive a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des États membres où le traité s'applique.

2. Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

3. Les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et

culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

Conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces

Article 3

1. Un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation, dénommé "Natura 2000", est constitué. Ce réseau, formé par des sites abritant des types d'habitats naturels figurant à l'annexe I et des habitats des espèces figurant à l'annexe II, doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle.

Le réseau Natura 2000 comprend également les zones de protection spéciale classées par les États membres en vertu des dispositions de la directive 79/409/CEE.

2. Chaque État membre contribue à la constitution de Natura 2000 en fonction de la représentation, sur son territoire, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces visés au paragraphe 1. Il désigne à cet effet, conformément à l'article 4, des sites en tant que zones spéciales de conservation, et tenant compte des objectifs visés au paragraphe 1.

3. Là où ils l'estiment nécessaire, les États membres s'efforcent d'améliorer la cohérence écologique de Natura 2000 par le maintien et, le cas échéant, le développement des éléments du paysage, mentionnés à l'article 10, qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

Article 4

1. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 1) et des informations scientifiques pertinentes, chaque État membre propose une liste de sites indiquant les types d'habitats naturels de l'annexe I et les espèces indigènes de l'annexe II qu'ils abritent. Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, ces sites correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Pour les espèces aquatiques qui occupent de vastes territoires, ces sites ne sont proposés que s'il est possible de déterminer clairement une zone qui présente les éléments physiques et biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Les États membres suggèrent, le cas échéant, l'adaptation de cette liste à la lumière des résultats de la surveillance visée à l'article 11.

La liste est transmise à la Commission, dans les trois ans suivant la notification de la présente directive, en même temps que les informations relatives à chaque site. Ces informations comprennent une carte du site, son

appellation, sa localisation, son étendue ainsi que les données résultant de l'application des critères spécifiés à l'annexe III (étape 1) et sont fournies sur la base d'un formulaire établi par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

2. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 2) et dans le cadre de chacune des cinq régions biogéographiques mentionnées à l'article 1er point c) iii) et de l'ensemble du territoire visé à l'article 2 paragraphe 1, la Commission établit, en accord avec chacun des États membres, un projet de liste des sites d'importance communautaire, à partir des listes des États membres, faisant apparaître les sites qui abritent un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires.

Les États membres dont les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires et une ou plusieurs espèces prioritaires représentent plus de 5 % du territoire national peuvent, en accord avec la Commission, demander que les critères énumérés à l'annexe III (étape 2) soient appliqués d'une manière plus souple en vue de la sélection de la totalité des sites d'importance communautaire sur leur territoire.

La liste des sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire, faisant apparaître les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires, est arrêtée par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

3. La liste mentionnée au paragraphe 2 est établie dans un délai de six ans après la notification de la présente directive.

4. Une fois qu'un site d'importance communautaire a été retenu en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2, l'État membre concerné désigne ce site comme zone spéciale de conservation le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans en établissant les priorités en fonction de l'importance des sites pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe I ou d'une espèce de l'annexe II et pour la cohérence de Natura 2000, ainsi qu'en fonction des menaces de dégradation ou de destruction qui pèsent sur eux.

5. Dès qu'un site est inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 troisième alinéa, il est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4.

Article 5

1. Dans les cas exceptionnels où la Commission constate l'absence sur une liste nationale visée à l'article 4 paragraphe 1 d'un site abritant un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui, sur la base d'informations

scientifiques pertinentes et fiables, lui semble indispensable au maintien de ce type d'habitat naturel prioritaire ou à la survie de cette espèce prioritaire, une procédure de concertation bilatérale entre cet État membre et la Commission est engagée en vue de comparer les données scientifiques utilisées de part et d'autre.

2. Si, à l'expiration d'une période de concertation n'excédant pas six mois, le différend subsiste, la Commission transmet au Conseil une proposition portant sur la sélection du site comme site d'importance communautaire.

3. Le Conseil statue à l'unanimité dans un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil.

4. Pendant la période de concertation et dans l'attente d'une décision du Conseil, le site concerné est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2.

Article 6

1. Pour les zones spéciales de conservation, les États membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites.

2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.

3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre

prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Article 7

Les obligations découlant de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 de la présente directive se substituent aux obligations découlant de l'article 4 paragraphe 4 première phrase de la directive 79/409/CEE en ce qui concerne les zones classées en vertu de l'article 4 paragraphe 1 ou reconnues d'une manière similaire en vertu de l'article 4 paragraphe 2 de ladite directive à partir de la date de mise en application de la présente directive ou de la date de la classification ou de la reconnaissance par un État membre en vertu de la directive 79/409/CEE si cette dernière date est postérieure.

Article 8

1. Parallèlement à leurs propositions concernant les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation abritant des types d'habitats naturels prioritaires et/ou des espèces prioritaires, les États membres communiquent à la Commission, selon les besoins, les montants qu'ils estiment nécessaires dans le cadre du cofinancement communautaire pour leur permettre de remplir les obligations leur incombant au titre de l'article 6 paragraphe 1.

2. En accord avec chacun des États membres concernés, la Commission recense, pour les sites d'importance communautaire faisant l'objet d'une demande de cofinancement, les mesures indispensables pour assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires sur les sites concernés ainsi que le montant total des coûts qu'impliquent ces mesures.

3. La Commission, en accord avec l'État membre concerné, évalue le montant du financement nécessaire - y compris le cofinancement - à la mise en oeuvre des mesures visées au paragraphe 2 en tenant compte, notamment, de la concentration d'habitats naturels prioritaires et/ou d'espèces prioritaires sur le territoire de cet État membre et des charges qu'impliquent, pour chaque État membre, les mesures requises.

4. Conformément à l'évaluation visée aux paragraphes 2 et 3, la Commission adopte, compte tenu des sources de financement disponibles au titre des instruments communautaires appropriés et selon la procédure prévue à l'article 21, un cadre d'action prioritaire prévoyant des mesures impliquant un cofinancement, à prendre lorsque le site a été désigné conformément à l'article 4 paragraphe 4.

5. Les mesures qui n'ont pas été retenues dans le cadre d'action faute de ressources suffisantes, ainsi que celles qui y ont été intégrées mais qui n'ont pas reçu le cofinancement nécessaire ou qui n'ont été cofinancées qu'en partie, sont réexaminées conformément à la procédure prévue à l'article 21, dans le contexte de l'examen - tous les deux ans - du programme d'action et peuvent, entre temps, être différées par les États membres dans l'attente de cet examen. Cet examen tient compte, le cas échéant, de la nouvelle situation du site concerné.

6. Dans les zones où les mesures relevant d'un cofinancement sont différées, les États membres s'abstiennent de prendre toute nouvelle mesure susceptible d'entraîner la dégradation de ces zones.

Article 9

La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 19, procède à l'évaluation périodique de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs visés aux articles 2 et 3. Dans ce contexte, le déclassement d'une zone spéciale de conservation peut être considéré là où l'évolution naturelle relevée au titre de la surveillance prévue à l'article 11 le justifie.

Article 10

Là où ils l'estiment nécessaire, dans le cadre de leurs politiques d'aménagement du territoire et de développement et notamment en vue d'améliorer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, les États membres s'efforcent d'encourager la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

Ces éléments sont ceux qui, de par leur structure linéaire et continue (tels que les rivières avec leurs berges ou les systèmes traditionnels de délimitation des champs) ou leur rôle de relais (tels que les étangs ou les petits bois), sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

Article 11

Les États membres assurent la surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats naturels visés à l'article 2, en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires.

Protection des espèces

Article 12

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant:

- a) toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature;
- b) la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;
- c) la destruction ou le ramassage intentionnels des oeufs dans la nature;
- d) la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos.

2. Pour ces espèces, les États membres interdisent la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.

3. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b) ainsi qu'au paragraphe 2 s'appliquent à tous les stades de la vie des animaux visés par le présent article.

4. Les États membres instaurent un système de contrôle des captures et mises à mort accidentelles des espèces animales énumérées à l'annexe IV point a). Sur la base des informations recueillies, les États membres entreprennent les nouvelles recherches ou prennent les mesures de conservation nécessaires pour faire en sorte que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question.

Article 13

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces végétales figurant à l'annexe IV point b) interdisant:

- a) la cueillette ainsi que le ramassage, la coupe, le déracinage ou la destruction intentionnels dans la nature de ces plantes, dans leur aire de répartition naturelle;
- b) la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens desdites espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.

2. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b) s'appliquent à tous les stades du cycle biologique des plantes visées par le présent article.

Article 14

1. Si les États membres l'estiment nécessaire à la lumière de la surveillance prévue à l'article 11, ils prennent des mesures pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces de la faune et de la flore sauvages figurant à l'annexe V, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable.

2. Si de telles mesures sont estimées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue à l'article 11. Elles peuvent en outre comporter notamment:

- des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs,
- l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines populations,
- la réglementation des périodes et/ou des modes de prélèvement de spécimens,
- l'application, lors du prélèvement de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation de ces populations,
- l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement de spécimens ou de quotas,
- la réglementation de l'achat, de la vente, de la mise en vente, de la détention ou du transport en vue de la vente de spécimens,
- l'élevage en captivité d'espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de spécimens dans la nature,
- l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.

Article 15

Pour la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe V point a) et dans les cas où, conformément à l'article 16, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées à l'annexe IV point a), les États membres interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce et en particulier:

- a) l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe VI point a);
- b) toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe VI point b).

Article 16

1. À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b):

a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;

b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;

c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;

d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;

e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV.

2. Les États membres adressent tous les deux ans à la Commission un rapport, conforme au modèle établi par le comité, sur les dérogations mises en oeuvre au titre du paragraphe 1. La Commission fait connaître son avis sur ces dérogations dans un délai maximal de douze mois suivant la réception du rapport et en informe le comité.

3. Les rapports doivent mentionner:

a) les espèces qui font l'objet des dérogations et le motif de la dérogation, y compris la nature du risque, avec, le cas échéant, indication des solutions alternatives non retenues et des données scientifiques utilisées;

b) les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort d'espèces animales autorisés et les raisons de leur utilisation;

c) les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont accordées;

d) l'autorité habilitée à déclarer et à contrôler que les conditions exigées sont réunies et à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en oeuvre, dans quelles limites et par quels services, et quelles sont les personnes chargées de l'exécution;

e) les mesures de contrôle mises en oeuvre et les résultats obtenus.

Information

Article 17

1. Tous les six ans à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 23, les États membres établissent un rapport sur l'application des dispositions prises dans le cadre de la présente directive. Ce rapport comprend notamment des informations concernant les mesures de conservation visées à l'article 6 paragraphe 1, ainsi que l'évaluation des incidences de ces mesures sur l'état de conservation des types d'habitats de l'annexe I et des espèces de l'annexe II et les principaux résultats de la surveillance visée à l'article 11. Ce rapport, conforme au modèle établi par le comité, est transmis à la Commission et rendu accessible au public.

2. La Commission élabore un rapport de synthèse sur la base des rapports visés au paragraphe 1. Ce rapport comporte une évaluation appropriée des progrès réalisés et, en particulier, de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs spécifiés à l'article 3. Le projet de la partie du rapport concernant les informations fournies par un État membre est soumis pour vérification aux autorités de l'État membre concerné. La version définitive du rapport est publiée par la Commission, après avoir été soumise au comité, au plus tard deux ans après la réception des rapports visés au paragraphe 1 et adressée aux États membres, au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

3. Les États membres peuvent signaler les zones désignées en vertu de la présente directive par les panneaux communautaires conçus à cet effet par le comité.

Recherche

Article 18

1. Les États membres et la Commission encouragent les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 2 et à l'obligation visée à l'article 11. Ils échangent des informations en vue d'une bonne coordination de la recherche mise en oeuvre au niveau des États membres et au niveau communautaire.

2. Une attention particulière est accordée aux travaux scientifiques nécessaires à la mise en oeuvre des articles 4 et 10 et la coopération transfrontière entre les États membres en matière de recherche est encouragée.

Procédure de modification des annexes

Article 19

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique les annexes I, II, III, V et VI sont arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique l'annexe IV de la présente directive sont arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Comité

Article 20

La Commission est assistée d'un comité composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Article 21

1. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

2. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Dispositions complémentaires

Article 22

Dans la mise en application des dispositions de la présente directive, les États membres:

a) étudient l'opportunité de réintroduire des espèces de l'annexe IV, indigènes à leur territoire, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres États membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné;

b) veillent à ce que l'introduction intentionnelle dans la nature d'une espèce non indigène à leur territoire soit réglementée de manière à ne porter aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle ni à la faune et à la flore sauvages indigènes et, s'ils le jugent nécessaire, interdisent une telle introduction. Les résultats des études d'évaluation entreprises sont communiqués pour information au comité;

c) promeuvent l'éducation et l'information générale sur la nécessité de protéger les espèces de faune et de flore sauvages et de conserver leurs habitats ainsi que les habitats naturels.

Dispositions finales

Article 23

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 24

Les États membres sont destinataires de la présente directive. (...)

▪ ***Synthèse de la directive Oiseaux du 2 avril 1979***

Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages

Synthèse :

La présente directive, ainsi que ses directives modificatives, visent à :

- protéger, gérer et réguler toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres - y compris les œufs de ces oiseaux, leurs nids et leurs habitats;
- et réglementer l'exploitation de ces espèces.

Les États membres doivent également préserver, maintenir ou rétablir les biotopes et les habitats de ces oiseaux en :

- créant des zones de protection;
- entretenant les habitats;
- rétablissant les biotopes détruits;
- créant des biotopes.

Des mesures de protection spéciale des habitats sont arrêtées pour certaines espèces d'oiseaux identifiées par les directives (annexe I) et les espèces migratrices.

Les directives établissent un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux. Il est notamment interdit :

- de tuer ou de capturer intentionnellement les espèces d'oiseaux couverts par les directives. Celles-ci autorisent néanmoins la chasse de certaines espèces à condition que les méthodes de chasse utilisées

respectent certains principes (utilisation raisonnée et équilibrée, chasse en dehors de la migration ou de la reproduction, interdiction de méthodes de mise à mort ou de capture massive ou non sélective);

- de détruire, d'endommager et de ramasser leurs nids et leurs œufs;
- de les perturber intentionnellement;
- de les détenir.

Sauf exceptions, notamment pour certaines espèces chassables, ne sont pas non plus autorisées la vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente et la mise en vente des oiseaux vivants et morts, ainsi que de toute partie de l'oiseau ou de tout produit issu de celui-ci.

Les États membres peuvent déroger, sous certaines conditions, aux dispositions de protection prévues par les directives. La Commission veille à ce que les conséquences de ces dérogations ne soient pas incompatibles avec les directives.

Les États membres doivent encourager les recherches et les travaux en faveur de la protection, de la gestion et de l'exploitation des espèces d'oiseaux visées par les directives.

La version intégrale de la directive Oiseaux est disponible au lien suivant : directive [79/409/CEE](#).

5/ TABLE RONDE N° 5 :

Conclusion sur la coopération entre les juges en Europe et les besoins de formation

1/ Introduction du thème de la table ronde

Les analyses et les débats des précédentes tables rondes doivent contribuer à nourrir le programme de coopération dans lequel la DG Environnement s'engage avec les juges nationaux. Lors de cette cinquième table ronde, il s'agit, à partir de la note d'orientation de la Commission et à la lumière des débats du colloque, de confirmer la nature des besoins, les attentes des magistrats, des auxiliaires de justice et des justiciables, de préciser les grandes lignes des programmes de formation et les modalités du dialogue entre les juges, les avocats et la doctrine.

Les participants à la table ronde feront écho aux difficultés soulevées lors du séminaire et donneront leur point de vue sur la question de la formation, de la connaissance mutuelle des différents systèmes juridictionnels et du renforcement du dialogue du juge national avec les institutions européennes et, en particulier, le législateur européen. La DG Environnement pourra utilement incorporer les conclusions de cette table ronde pour finaliser sa note d'orientation.

2/ Présentation des intervenants

Présidence :

Pia BUCELLA



Directrice de la communication, des affaires juridiques et de la protection civile à la Commission européenne, DG Environnement

Pia Bucella a rejoint la Commission en 1979 après un diplôme de philosophie à l'Université catholique de Milan. Commencant sa carrière comme traductrice, Pia Bucella a poursuivi son travail à la Commission dans différentes directions générales. A la tête de la protection civile entre 2002 et début 2006, elle a contribué à l'amélioration de l'alerte et de la réactivité des équipes européennes appelées à fournir de l'aide en cas de catastrophe.

Pia Bucella est directrice de la communication, des affaires juridiques et de la protection civile à la DG Environnement de la Commission européenne.

Intervenants :

Xavier DELCROS



Directeur de la formation continue à l'école de formation du Barreau à Paris

Xavier Delcros a été professeur successivement aux universités Paris Nord (Paris XIII), Paris Sud (Paris XI) et Panthéon-Sorbonne (Paris I). Il est actuellement directeur de la formation continue à l'école de formation du Barreau à Paris.

Xavier Delcros a contribué au rapport Lamassoure du 27 juin 2008 pour les parties concernant les programmes Erasmus et les difficultés rencontrées par les étudiants pour les équivalences de parcours universitaires.

**Wolfgang
HEUSEL**



Directeur de l'Académie de droit européen (ERA)

Wolfgang Heusel a fait ses études de droit à Mayence et Dijon de 1976 à 1981 et passe les premier et deuxième examens d'Etat en droit à Mayence respectivement en 1981 et 1985. Après le premier examen d'Etat en 1983, il travaille pour la Chambre luso-allemande de commerce et d'industrie à Lisbonne et devient assistant à la chaire de droit pénal et de droit de la procédure pénale à Mayence. A titre accessoire, il est suppléant d'un avocat de 1985 à 1989.

Il obtient en 1989 son doctorat en droit avec une thèse sur le droit international public « mou ». Il devient par la suite procureur à Coblenz, chef de bureau au ministère de la Justice du Land de Rhénanie-Palatinat, membre d'une chambre civile du Tribunal de Grande Instance (Landgericht) de Mayence de 1990 à 1992 et membre de la Cour d'Appel de Coblenz en 1995. Ses publications se rapportent essentiellement au droit pénal et au droit international public.

Wolfgang Heusel travaille pour l'Académie de droit européen depuis 1991 à titre accessoire et depuis 1993 à titre principal (directeur adjoint et directeur des programmes). Il en est le directeur depuis janvier 2000.

Mary SANCY



Professeur de droit de l'environnement à l'Université de Nantes

Docteur en droit de l'environnement, Mary Sancy est actuellement professeur associée à la Faculté de droit de l'Université de Nantes et membre du corps professoral du Diplôme de formation continue en Développement durable de l'Université de Genève. Au cours de sa carrière, Mary Sancy a enseigné dans de nombreuses universités européennes, nord et sud-américaines, souvent à titre de professeur invitée (Universités de Limoges, Narbonne, Cortès, Stockholm, Gainesville-USA, Rio de Janeiro, Québec-Montréal,...).

Mary Sancy est membre du Conseil Européen du Droit de l'Environnement (CEDE), juge expert pour la section « environnement » auprès de la Cour permanente d'arbitrage et de conciliation de La Haye, et membre de la Cour internationale privée d'arbitrage en matière d'environnement.

Durant son activité à la DG Environnement de la Commission européenne de 1997 à 1998, Mary Sancy a entre autres développé des formations spécifiques en environnement à l'intention des magistrats. De 2001 à 2006, dans le cadre de ses fonctions de coordinatrice principale de programme à l'Institut des Nations Unies pour la Formation et la Recherche (UNITAR), elle a organisé, en partenariat avec l'Ecole Nationale de la Magistrature (France), des ateliers intensifs de formation à l'intention des magistrats portant sur le droit de l'environnement (eau, déchets, étude d'impact, responsabilité civile et pénale en matière d'environnement,...).

En 2006, elle a organisé un séminaire à Milan avec l'association des avocats européens concernant les aspects de la pollution de l'air et des changements climatiques. Actuellement, Mary Sancy poursuit des projets de formation avec la « Procuradoria » de la Ville de Rio de Janeiro.

3/ Documentation

▪ *Note d'orientation de la Commission européenne*



COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE

ENVIRONNEMENT

Direction A - Communication, affaires juridiques et protection civile

ENV.A - Directeur

NOTE DE TRAVAIL

Objet : Préparation de la table-ronde de conclusion de la Conférence « Le juge en Europe et le droit communautaire de l'environnement » - Paris - 9-10 Octobre 2008

La communication de la Commission intitulée «Pour une Europe des résultats – application du droit communautaire» [COM(2007) 502 final] soulignait sur le plan politique l'importance d'une bonne application du droit communautaire et mettait en évidence le rôle des tribunaux et des juges nationaux à cet égard. Dans ce contexte, le renforcement de la coopération entre les juges nationaux et les services de la Commission est considéré comme un des moyens essentiels pour améliorer la mise en œuvre du droit communautaire de l'environnement.

Il n'est pas nécessaire de rappeler que le juge national, juge de droit commun du droit communautaire, est plus que jamais le garant d'une application au plus près du citoyen d'un droit communautaire de plus en plus présent dans les systèmes juridiques nationaux. Certes, la Commission dispose du pouvoir de saisine de la Cour de Justice, mais dans un espace regroupant 27 Etats membres et près de 500 millions d'habitants, les actions de la Commission ne peuvent à l'évidence régler qu'une infime partie du contentieux relatif à l'application du droit communautaire. C'est donc dans une logique de partenariat entre la Commission et les juges qu'il nous faut réfléchir, dans le respect de l'indépendance du juge.

Quelle forme peut prendre cette coopération et quelles actions doit on envisager ?

Tout d'abord, il doit être clair qu'il ne peut être question de développer un programme comme s'il n'existait pas à l'échelle nationale des formations destinées aux juges ou comme si ces formations ignoraient le droit européen. La plus-value d'une action au niveau communautaire est bien de favoriser les échanges entre les différents pays et différentes traditions juridiques, ainsi qu'entre les juges nationaux et la Commission de manière à favoriser une application uniforme du droit communautaire.

C'est pourquoi, l'approche que la Commission envisage, cherche à combiner deux aspects. D'une part proposer des actions qui permettent d'apporter des informations utiles aux juges (analyse du droit européen, jurisprudence, analyse de cas) en évitant une approche trop académique et en favorisant les études de cas pratiques issues de plusieurs pays. D'autre part, favoriser les échanges directs entre juges, ainsi que les échanges entre les juges et la Commission dans le contexte de ces actions. Ceci suppose de mettre en place des méthodes qui reposent sur une participation active de chacun.

Pour la Commission, il ne s'agit pas à ce stade de proposer un programme qui se voudrait exhaustif et il est clair que nous nous situons dans une démarche coopérative qui se construira progressivement. Il s'agit de comprendre et d'identifier les besoins émis par les juges et d'adapter un programme de coopération et de formation aux besoins directs et réels des magistrats.

Néanmoins, on peut esquisser quelques éléments qui nous semblent devoir être développés rapidement :

(1) **Des séminaires de formation** destinés à un État membre particulier ou à un groupe d'États membres. Ces séminaires seraient axés sur des domaines spécifiques du droit communautaire de l'environnement (par exemple les déchets, la nature, l'évaluation des incidences) et/ou sur des domaines correspondant aux activités des tribunaux et des juges (par exemple accès à la justice, pouvoirs du juge).

L'objectif de ces séminaires est d'améliorer la connaissance du droit communautaire de l'environnement parmi les juges, mais également de favoriser les contacts entre juges de différentes nationalités. Ainsi, une composante importante de ces séminaires pourrait être le partage de connaissances sur la façon dont le droit communautaire est mis en œuvre dans différents pays de l'Union soit par les interventions des participants eux-mêmes, soit par les interventions des formateurs qui pourraient par exemple être des juges d'autres pays.

(2) **Le développement de modules communs de formation** : Certains séminaires pourraient s'adresser spécifiquement aux juges nationaux qui sont formateurs dans leurs pays respectifs. Il s'agirait alors de réfléchir au développement de modules de formation nationaux basés sur une approche commune. A nouveau, ceci pourrait permettre de faire intervenir des juges d'autres pays dans des séminaires conçus pour les centres de formation nationaux.

(3) **Des ateliers sur la mise en œuvre du droit communautaire de l'environnement** visant à favoriser les contacts entre les services de la Commission et les juges nationaux. Le nombre de participants serait limité afin de permettre des discussions et des débats approfondis. Les sujets des ateliers seraient définis conjointement par les services de la Commission et des associations représentant les juges.

Il s'agirait de produire des éléments sur un sujet tel que les difficultés rencontrées par les juges dans la mise en œuvre de certaines dispositions d'une directive ou des sujets plus transversaux comme la confrontation de différentes pratiques juridictionnelles (accès à la justice, méthodes de contrôle juridictionnel).

(4) **La mise en place d'outils d'échange d'information** notamment par l'utilisation de moyens électroniques (site internet, forums). La diffusion d'informations par le biais des associations représentant les juridictions et les magistrats pourrait être favorisée. La publication de comptes-rendus ou d'articles dans les revues juridiques spécialisées pourrait être développée.

En conclusion, sans préjuger des discussions qui auront lieu dans le cadre de la Conférence, quelques idées de thèmes pour les tout prochains séminaires peuvent être avancées afin de nourrir les débats : expertise technique et décision juridique, évaluation des dommages environnementaux, réparation du préjudice, notion de déchet dans la jurisprudence, utilisation du contenu des études d'impact par les juges, évaluation de l'impact des projets affectant des sites Natura2000 ...

Pia BUCELLA
Présidente de la table-Ronde de
Conclusion

Conclusion des débats par Hubert Haenel et Vassilios Skouris

Hubert HAENEL



Président de la délégation pour l'Union européenne au Sénat

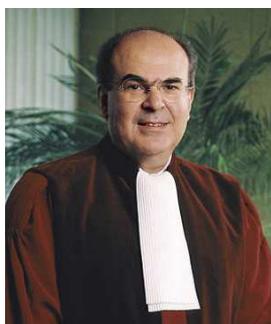
Licencié en droit et diplômé de criminologie, Hubert Haenel a été major de l'Ecole nationale de la magistrature. Après un passage au ministère de la justice et au Conseil supérieur de la magistrature, Hubert Haenel a rejoint le Conseil d'Etat en 1977.

Sénateur du Haut-Rhin depuis 1986, Hubert Haenel est membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Il est Vice-président du Conseil régional d'Alsace depuis 1992. Il a été administrateur de la SNCF de 1996 à février 2008.

Depuis 1999, Hubert Haenel est également président de la Délégation du Sénat pour l'Union européenne. Il a été membre de la Convention chargée d'élaborer la Charte des droits fondamentaux et membre de la Convention sur l'avenir de l'Europe (2002-2003).

Il a notamment publié *Le juge et le politique* avec Marie-Anne Frison-Roche (PUF, 1998), et *Enraciner l'Europe* en collaboration avec François Sicard (Seuil, 2003).

Vassilios Skouris



Président de la Cour de Justice des Communautés Européennes

Titulaire d'un doctorat en droit constitutionnel et administratif à l'université de Hambourg depuis 1973, Vassilios Skouris a enseigné le droit public à l'université de Bielefeld (Allemagne) et l'université de Thessalonique.

En 1989 et en 1996, Vassilios Skouris a été ministre de l'Intérieur de Grèce. Il a été directeur du centre de droit économique européen et international de 1997 à 2005. Il est également membre, depuis 1995, du conseil académique de l'Académie de droit européen (ERA).

Vassilios Skouris est juge à la Cour de justice des communautés européennes depuis 1999. Il en est le président depuis 2003.

NB : La Revue juridique de l'environnement publiera un numéro spécial avec les actes du colloque. Un formulaire de souscription est disponible à l'entrée.